



Documents de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (CAER-51)

(Genève, 1951)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 223.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 494, DT N° 1 – 146 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 201-F
18 octobre 1951

COMMISSION 8

Le Président de la Commission 8 a reçu la lettre suivante :

Monsieur le Président,

La Commission 6 vient d'adopter un plan d'assignations pour les stations côtières radiotéléphoniques, dans lequel l'espacement entre fréquences assignées est inférieur à celui prévu à Atlantic City; la Commission 6 m'a chargé, en conséquence, de vous demander que le tableau figurant à l'Appendice 12 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City soit modifié conformément au tableau ci-joint.

Agréez, etc...

Le Président de la Commission 6
R. Lecomte

ANNEXE - ANNEX - ANEXOTABLEAU DES FREQUENCES D'EMISSION (en kc/s)TABLE OF TRANSMITTING FREQUENCIES (kc/s)CUADRO DE LAS FRECUENCIAS DE EMISION (en Kc/s)

| Bande Band Banda | 4000 kc/s | | 8000 kc/s | | 12000 kc/s | | 16000 kc/s | | 22000Kc/s | |
|------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| | Série N° Series Nr. Serie Num. | Côtières Coast Costeras | Navires Ship Barco | Côtières Coast Costeras | Navires Ship Barco | Côtières Coast Costeras | Navires Ship Barco | Côtières Coast Costeras | Navires Ship Barco | Côtières Coast Costeras |
| 1 | 4372,4 | 4066,5 | 8747,6 | 8198,5 | 13134,4 | 12333,9 | 17294,4 | 16463,9 | 22654,4 | 22003,9 |
| 2 | 4379,3 | 4073,5 | 8754,7 | 8205,5 | 13142,1 | 12341,7 | 17302,1 | 16471,7 | 22662,1 | 22011,7 |
| 3 | 4386,2 | 4080,5 | 8761,8 | 8212,5 | 13149,8 | 12349,4 | 17309,8 | 16479,4 | 22669,8 | 22019,4 |
| 4 | 4393,1 | 4087,5 | 8768,9 | 8219,5 | 13157,5 | 12357,2 | 17317,5 | 16487,2 | 22677,5 | 22027,2 |
| 5 | 4400 | 4094,5 | 8776 | 8226,5 | 13165,2 | 12365 | 17325,2 | 16495 | 22685,2 | 22035 |
| 6 | 4406,9 | 4101,5 | 8783,1 | 8233,5 | 13172,9 | 12372,7 | 17332,9 | 16502,7 | 22692,9 | 22042,7 |
| 7 | 4413,8 | 4108,5 | 8790,2 | 8240,5 | 13180,6 | 12380,5 | 17340,6 | 16510,5 | 22700,6 | 22050,5 |
| 8 | 4420,7 | 4115,5 | 8797,3 | 8247,5 | 13188,3 | 12388,3 | 17348,3 | 16518,3 | 22708,3 | 22058,3 |
| 9 | 4427,6 | 4122,5 | 8804,4 | 8254,5 | 13196 | 12396 | 17356 | 16526 | 22716 | 22066 |
| 10 | 4434,5 | 4129,5 | 8811,5 | 8261,5 | | | | | | |

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

COMMISSION 6
G.T. 6 B

DEUXIEME RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL 6 B
(SERVICE MOBILE MARITIME)

Monsieur R. Lecomte
Président de la
Commission 6

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci joint le deuxième rapport du Groupe de travail 6 B, approuvé au cours de la 5e séance tenue par ce groupe le 16 octobre 1951.

Ce rapport a trait au point 3 du mandat du Groupe, à savoir les considérations spéciales dont il convient de tenir compte pour la mise en vigueur éventuelle des plans pour le service mobile maritime.

Au cours de la séance, les représentants de quelques pays ont exprimé l'opinion que le document était en contradiction avec les stipulations du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qu'il sortait des limites du mandat du Groupe de travail et qu'il convenait de n'en pas poursuivre davantage la discussion. Un vote étant intervenu, 7 voix se sont prononcées en faveur de cette manière de voir et 31 contre. Dans la suite, certains délégués ont demandé que les déclarations formulées par eux soient annexées au présent Rapport. La seule déclaration qui ait été remise jusqu'ici est une déclaration conjointe des délégués de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine, laquelle figure en Annexe au Rapport.

Veuillez agréer

signé : Le Président du G.T. 6 B
R.M. Billington

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6 B

CONSIDERATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN VIGUEUR DES LISTES
D'ASSIGNATIONS POUR LES STATIONS COTIERES RADIOTELEGRAPHIQUES ET
RADIOTELEPHONIQUES

A. Généralités

1. La mise en vigueur des listes d'assignations pour les stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques est inévitablement liée à celle des nouvelles bandes réservées aux stations de navire d'après le Tableau d'Atlantic City; en conséquence, le présent Rapport traitera des problèmes qui se posent à propos des changements de fréquences tant pour les stations de navire que pour les stations côtières. La mise en vigueur de ces listes est également liée à la mise en application de certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications et de ses Appendices, concernant le service mobile maritime. Le présent Rapport traite aussi de cet aspect de la question.
2. Le Groupe comprend parfaitement que les questions de procédure de mise en vigueur, y compris celles des dates de notification, seront tranchées par des décisions de la Commission 8 et dépendront en grande partie du résultat des travaux de la Commission 7 relatifs aux méthodes propres à permettre l'aménagement des stations du service fixe et de radiodiffusion dans les bandes appropriées du Tableau de répartition d'Atlantic City. En conséquence, on ne trouvera pas dans le présent document de recommandation relative à telle ou telle méthode pour la mise en vigueur, ni en ce qui concerne les dates, pour le service mobile maritime; ce rapport fait simplement ressortir certaines particularités de ce service sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention indépendamment de la méthode choisie pour la mise en application.

B. Statuts d'Enregistrement et de Notification

3. Il y a lieu de présumer que la Commission 6 recommandera de ne donner aucune priorité entre elles aux assignations qui figurent dans les listes d'assignations initiales pour les stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, mais de donner à chacune d'elles le statut d'ENREGISTREMENT dans la nouvelle Liste internationale des Fréquences. Le plan d'assignation pour les stations côtières radiotéléphoniques renferme quelques assignations supplémentaires qui doivent recevoir le statut de NOTIFICATION. Par la suite, lorsque le Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City aura été mis en vigueur intégralement, les enregistrements seront protégés d'une certaine façon vis-à-vis des notifications, conformément aux termes de l'Article 11. Afin d'assurer aux notifications une protection semblable dans les débuts, il est recommandé que les dispositions pour la mise en vigueur de ces listes de fréquences comprennent les points suivants :

- a) S'assurer que les NOTIFICATIONS ne seront pas converties en ENREGISTREMENTS avant que les bandes de fréquences n'aient été libérées par les usagers actuels et avant qu'elles n'aient été utilisées par les stations côtières pendant une période suffisante pour permettre de déterminer si les assignations notifiées occasionnent des brouillages aux assignations enregistrées. Ceci pourra être fait si l'on surseoit à l'application de la Section V de l'Article 11 du Règlement des Radiocommunications pendant une période de deux années au moins après la mise en vigueur intégrale des plans pour les stations côtières.
- b) S'assurer que les NOTIFICATIONS ayant passé au statut d'ENREGISTREMENTS ne sont pas inscrites sous une date antérieure ou à la même date que les enregistrements originaux. On pourrait parvenir à cela en donnant aux notifications les plus anciennes une date quelque peu postérieure à celle des enregistrements originaux.

C. Considérations techniques et administratives

4. Un certain nombre de problèmes techniques et administratifs difficiles devront être résolus pour que le passage des anciennes assignations aux nouvelles s'effectue sans incidents. Quelques-uns des plus importants sont signalés ci-dessous.

Stations radiotélégraphiques de navire

5. La modification des fréquences d'un nombre de navires qui, pour le monde entier, est d'environ 10.000, représente une opération coûteuse et de vaste envergure; en outre, un grand nombre de navires sont absents de leur port d'attache pendant une bonne partie de l'année. Aussi est-il important que les stations de navire ne soient pas obligées de passer provisoirement sur une fréquence quelconque, mais que le passage de leurs fréquences actuelles à leurs fréquences définitives se fasse sans intermédiaire.
6. Il n'est pas possible de doubler la veille faite par les stations côtières, tant pour le personnel que pour le matériel supplémentaire que cela exigerait. Aussi semble-t-il indispensable que les fréquences d'appel de tous les navires soient transférées dans les nouvelles bandes simultanément, à une date fixée. A cet effet, il sera nécessaire :
- a) que les étroites bandes réservées pour l'appel par les stations de navire, à savoir :

| | | | |
|--------|---|--------|------|
| 4177 | - | 4187 | kc/s |
| 6265,5 | - | 6280,5 | kc/s |
| 8354 | - | 8374 | kc/s |
| 12531 | - | 12561 | kc/s |
| 16708 | - | 16748 | kc/s |
| 22220 | - | 22270 | kc/s |

soient tout d'abord libérées par ceux qui les utilisent à présent; ceci doit être fait dans toutes les bandes;

b) que tous les intéressés soient avertis suffisamment à l'avance des changements imminents pour qu'ils puissent prendre toutes dispositions leur permettant de régler leurs appareils sur les nouvelles fréquences. A ce propos, deux points de vue ont été exprimés :

- (1) selon l'un, un délai de 18 mois serait suffisant,
- (2) selon l'autre, 24 mois seraient nécessaires pour que les navires soient prêts à opérer le changement.

Aucune décision n'a été prise et on a laissé le soin à la Commission 8 de décider si la longueur de ce délai aurait une incidence déterminante, eu égard à la mise en vigueur du Tableau de répartition en général.

7. Deux variantes ont été proposées concernant la méthode à adopter pour la mise en vigueur des fréquences de trafic des stations radiotélégraphiques de navire. Le Groupe de travail a estimé qu'à moins que la Commission 6 en décide autrement, le choix entre ces deux méthodes devrait être laissé à la Commission 8, car cette décision dépendra des méthodes qui auront été adoptées pour les transferts des services autres que le service mobile maritime dans leurs nouvelles bandes de fréquences. Voici quelles sont ces deux variantes :

Méthode A

Pour que cette méthode puisse s'appliquer, il faut que préalablement à tout transfert de fréquences radiotélégraphiques des stations de navire, y compris le transfert des fréquences d'appel dans les nouvelles bandes susmentionnées, la totalité des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire (4133 - 4238 ; 6200 - 6357 ; 8265 - 8476 ; 12.400 - 12.714 ; 16.530 - 16.952 ; 22070 - 22.400 kc/s) ait été largement libérée par ceux qui les utilisent actuellement. La méthode consisterait alors à opérer le passage aux nouvelles assignations de toutes les fréquences des stations de navire - fréquences d'appel et fréquences de trafic - simultanément pour tous les navires du monde. On estime à 24 mois au moins le délai de préavis nécessaire aux navires pour qu'ils puissent se préparer à réaliser ces changements. Au cas où cette méthode serait adoptée, les paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-après deviendraient sans objet.

Méthode B

Cette méthode n'exige pas comme condition préalable la libération en totalité des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, mais seulement que successivement soient largement libérées les bandes correspondant (a) aux navires de charge (4187 - 4238, 6280,5 - 6357, 8374 - 8476, 12.561 - 12.714, 16.748 - 16.952, 22270 - 22400 kc/s) et (b) aux navires à passagers (4133 - 4177, 6200 - 6265,5, 8265 - 8354, 12.400 - 12.531, 16.530 - 16.708, 22070 - 22220 kc/s). Si cette méthode a été proposée, c'est qu'on a eu l'impression que la libération de la totalité des bandes destinées aux stations radiotélégraphiques de navire pourrait n'être pas praticable dans un délai raisonnablement court. En appliquant la méthode proposée, après que les fréquences d'appel des navires auront été transférées

dans les bandes prévues pour elles par le Tableau d'Atlantic City, tous les navires de la catégorie correspondante pourront procéder au transfert de leurs fréquences de trafic dans les nouvelles bandes, à mesure que les portions respectives de celles-ci se trouveront dégagées. Bien entendu, avec cette méthode, le changement ne serait pas simultané pour tous les navires, mais il n'en est pas moins désirable qu'il s'accomplisse en un temps relativement assez court.

Quelle que soit celle de ces deux méthodes que l'on adoptera, il est essentiel, les fréquences assignées dans les bandes 4,6,8,12 et 16 Mc/s devant rester en relation harmonique, que les assignations dans chacune de ces bandes soient, pour un navire donné, changées simultanément; ceci ne s'applique pas à la bande des 22 Mc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec les autres, et peuvent être changées indépendamment.

Stations côtières radiotélégraphiques

8. Il y a tout intérêt à ce que les stations côtières passent directement de leurs fréquences actuelles à leurs fréquences définitives sans étape intermédiaire.
9. Sauf en ce qui concerne celles des stations côtières radiotélégraphiques qui peuvent être appelées à évacuer les bandes dans lesquelles figurent, selon le Tableau d'Atlantic City, des fréquences d'appel des navires, aucune mesure particulière n'est à prévoir pour coordonner les modifications des diverses fréquences des stations côtières radiotélégraphiques. Chaque fréquence prise isolément peut être changée, dès que sa nouvelle assignation est libérée par ceux qui l'utilisent actuellement.

Stations radiotéléphoniques côtières et de navire

10. De façon générale, les bandes actuelles des stations radiotéléphoniques de navire sont voisines des nouvelles bandes des stations côtières radiotéléphoniques ou empiètent sur elles; il faudra donc commencer par transférer les stations de navire sur leurs nouvelles fréquences avant de réaliser cette opération pour les stations côtières. Ceci provient de ce qu'en radiotéléphonie, les fréquences d'émission et de réception des navires doivent être assez notablement éloignées l'une de l'autre.
11. Dans la mesure où, dans le service maritime radiotéléphonique, il n'existe pas de relation harmonique entre les fréquences des stations de navire ni des stations côtières, il ne semble pas qu'aucune restriction soit à prévoir, à part la nécessité d'observer la procédure indiquée au paragraphe 10, en procédant aux transferts tant pour les stations côtières que pour les stations de navire, fréquence par fréquence, à mesure que leurs nouvelles voies sont dégagées.

Succession des opérations

12. Les anciennes et les nouvelles bandes allouées aux stations côtières et aux stations de navire, tant radiotélégraphiques que radiotéléphoniques, sont si emmêlées qu'il y aurait grand intérêt à envisager un peu dès maintenant l'ordre de succession et le calendrier des opérations de transfert de fréquences. On propose à cet effet l'ordre de succession suivant, qui devrait conduire à effectuer les changements avec le minimum de confusion. Avant de procéder à chaque nouvelle opération, il est nécessaire que la bande en question ait été libérée le plus complètement possible par les autres services.

- a) Libérer les nouvelles bandes de fréquences d'appel pour les navires et transférer toutes les fréquences d'appel des navires sur leurs nouvelles valeurs (ceci dans toutes les bandes à la fois)
- b) Faire passer les fréquences de trafic des navires de charge en radiotélégraphie sur leurs nouvelles valeurs (ceci dans toutes les bandes à la fois sur chaque navire). Ceci aidera à libérer les nouvelles bandes des stations de navire radiotéléphoniques et des stations radiotélégraphiques de navires à passagers.
- c) Faire passer les fréquences de trafic des navires à passagers en radiotélégraphie sur leurs nouvelles valeurs (ceci dans toutes les bandes à la fois sur chaque navire). Ceci aidera à libérer les bandes des stations radiotéléphoniques de navire
- d) Faire passer les fréquences des stations radiotéléphoniques de navire sur leurs nouvelles valeurs.
- e) Faire passer les fréquences des stations côtières radiotéléphoniques sur leurs nouvelles valeurs

(Sauf pour les stations côtières radiotélégraphiques travaillant actuellement dans les bandes où figurent, selon le Tableau d'Atlantic City des fréquences d'appel pour les navires, les stations côtières radiotélégraphiques n'ont pas besoin d'être comprises dans le programme général ci-dessus; elles pourront effectuer leurs transferts individuellement, à mesure que leurs nouvelles fréquences deviendront disponibles.)

13. Si, en plus de la fixation de l'ordre de succession des opérations qui vient d'être décrit dans ses grandes lignes, on devait convenir de quelques dates-cibles approximatives pour chacune des étapes à franchir, cela aiderait grandement les stations de navire et les stations côtières; elles pourraient alors projeter leurs transferts avec une certaine précision, car elles seraient sûres de disposer à temps du nouveau matériel nécessaire tout en évitant d'engager des frais avant que cela soit devenu obligatoire.

Bw

14. Un calendrier d'une durée aussi courte que possible pourrait être établi, sous réserve naturellement de la possibilité pour les services fixe, de radiodiffusion et autres, de se déplacer hors des bandes intéressées. On aurait ainsi, en utilisant les mêmes lettres a, b, c, d, e, qu'au paragraphe 12 ci-dessus :

- a) Pourrait débuter à une date à convenir, au plus tôt 18 mois (ou 24 mois)* après la clôture de la C.A.E.R., pour se terminer dans l'espace d'environ 2 semaines.
- b) Pourrait se terminer avant 6 mois à compter depuis (a)
- c) " " " " " " " " " (b)
- d) " " " " " " " " " (c)
- e) " " " immédiatement après (d)

15. On estime que la mise en vigueur pourrait être facilitée si les stations radiotélégraphiques de navire qui peuvent faire varier leur fréquence de trafic étaient autorisées à se décaler légèrement autour de leur fréquence assignée, de façon à éviter les brouillages au cours de la période de transition.

D. Règlement des Radiocommunications

16. En relation avec la mise en vigueur des nouveaux plans d'assignations des fréquences du service mobile maritime, il semble qu'il y ait intérêt à mettre en vigueur certaines des dispositions du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, qui n'ont pas été touchées jusqu'à présent. Sauf avis contraire, on estime que la date d'entrée en vigueur des parties du Règlement énumérées ci-dessous devrait avoir lieu en même temps que le transfert général des stations sur leurs nouvelles fréquences respectives.

Chapitre III

- 1) Parties du Tableau de répartition des fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s allouées au service mobile maritime.
- 2) Numéros 232, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 277.

Chapitre IV

- 1) Article 10, pour ce qui concerne les fréquences du service mobile maritime.
- 2) Article 11, pour ce qui concerne les fréquences du service mobile maritime, à cette exception près que la mise en vigueur de la Section V devrait être retardée de deux ans à partir de la mise en vigueur intégrale de la liste pour les stations côtières radio-téléphoniques.

* Voir plus haut, paragraphe 6 (b)
Bw

Chapitre VI

- 1) Article 17, pour ce qui concerne le service mobile maritime. Ceci s'applique également au tableau des tolérances figurant à l'Appendice 3.

Chapitre VIII

- 1) Numéro 447 (partie de la Liste Internationale des Fréquences relative au Service mobile maritime)
- 2) Numéros 451, 460 461, 462, 472.

Chapitre XIII

- 1) Numéros 573 à 581 inclus
- 2) Numéros 590 à 597 inclus
- 3) Numéro 621
- 4) Section V de l'Article 33
- 5) Sections I et III de l'Article 34

Appendices

- 1) Appendice 1, pour ce qui concerne les fréquences du Service mobile maritime
- 2) Appendice 3 " " " " " " " " " "
- 3) Appendice 4, pour ce qui concerne le Service mobile maritime.
- 4) Appendice 5, " " " " " " " " "
- 5) Appendice 6, parties relatives au Service mobile maritime
- 6) Appendice 8, Sections I, II et III
- 7) Appendice 10
- 8) Appendice 12. Cet appendice devrait être modifié de manière à faire concorder le tableau des fréquences d'émission avec celui figurant à l'Annexe C du document N° 146 de la C.A.E.R.

A N N E X E

DECLARATION DES DELEGATIONS DE L'URSS ET DE LA RSS DE L'UKRAINE
AU COURS DE LA SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 6B
DU 16 OCTOBRE 1951

A propos de la discussion du Document DT-76 par le Groupe de travail 6B, les délégations de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine estiment nécessaire de déclarer que ce document est inacceptable pour les raisons suivantes :

1. Dans le Document DT-76, le Groupe de travail propose l'établissement d'une Liste de fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique en introduisant arbitrairement la notion des statuts d'ENREGISTREMENT et de NOTIFICATION des fréquences, c'est-à-dire en prenant pour base le principe d'établir une distinction dans le droit à la protection internationale des fréquences qui figurent dans cette liste.

Il est notoire que, conformément au Règlement des radiocommunications, les statuts d'ENREGISTREMENT et de NOTIFICATION des fréquences ne peuvent être appliqués tant que la Liste Internationale des Fréquences n'aura pas été approuvée.

Ainsi donc, le Groupe de travail 6B propose dans le Doc. DT-76 que les dispositions du Règlement des radiocommunications soient modifiées. Par conséquent, la proposition est illégale, hors de la compétence de la Conférence Extraordinaire et elle doit être repoussée.

2. Dans le Dt-76, le Groupe 6B enfreint l'Article 47 du Règlement des radiocommunications parce qu'il propose que le plan du service mobile maritime soit mis en vigueur séparément alors que la Liste Internationale des Fréquences n'est pas encore approuvée.

3. Dans le Document DT-76, le Sous-groupe de travail propose que les articles, numéros et appendices suivants du Règlement des radiocommunications soient mis en vigueur : Parties des Art. 10, 11 et 17 relatifs au service mobile maritime Nos. 232, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 277, 447, 451, 460, 461, 462, 472, 573 - 580, 581, 590 - 597, 621 et Section V de l'Art. 33, Sections I et III de l'Art. 34 et appendices 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 12 relatif au Service maritime. Cette proposition est en opposition directe avec le Règlement des radiocommunications (Art.47) et ne peut être adoptée.

Etant donné ce qui précède, les délégations de l'URSS et de la RSS de l'Ukraine s'opposent aux propositions soumises par le Groupe 6B dans le Document DT-76 et proposent que ce document ne soit pas discuté puisqu'il est contraire aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

La délégation de l'URSS
Tsingovatov

La délégation de la RSS de l'Ukraine
Ouspensky

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

COMMISSION 6

Genève, 1951

COMMISSION 6

Le Président de la Commission 6 a reçu la lettre suivante :

"

Monsieur R. Lecomte

Président de la Commission 6

Monsieur le Président,

Devant partir en Espagne, je me vois obligé de quitter la Conférence. J'ai donc l'honneur de prendre congé de vous, en vous remerciant des attentions que vous avez eues à mon égard.

Avant mon départ, il est cependant nécessaire que je précise la position de mon pays en ce qui concerne le domaine aéronautique, dont je m'occupe :

a) les demandes de l'Espagne sont fondées sur les expériences réelles et sur l'exploitation actuelle, en sorte que les modifier en quoi que ce soit reviendrait à compromettre sérieusement le fonctionnement de ces services et que nous ne pouvons pas assurer dès maintenant que nous pourrions observer les accords que la Conférence prend actuellement;

b) l'Espagne fera cependant tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à ce que les accords produisent le meilleur résultat; mais il faut tenir compte de ce que, pour des raisons étrangères à sa volonté, elle n'a pas pris part à la Conférence d'Atlantic City; par conséquent, on n'a pas tenu compte des besoins de mon pays, qui s'est trouvé, au contraire, en face de certaines situations sans être intervenu dans les décisions dont elles ont résulté; c'est le cas, par exemple, des radiophares consol de Séville et Lugo;

c) l'Espagne a toujours tenu à satisfaire aux accords internationaux en cette matière. Cependant elle possède actuellement un réseau en service qu'elle exploite conformément aux engagements internationaux qu'il convient de mettre d'accord et, dans tous les cas, elle a besoin de temps pour opérer les modifications nécessaires. Surtout en ce qui concerne les radiophares consol de Séville et Lugo, nous avons l'intention de procéder à la modification en temps voulu; du fait des difficultés techniques et à cause du tracé des nouvelles cartes, il ne nous semble cependant pas souhaitable de changer les fréquences; nous nous réservons donc la possibilité de revenir à ce sujet si nous rencontrons de graves difficultés dans l'application de l'accord, puisqu'une grande partie de la navigation aérienne sur l'Atlantique repose sur ces radiophares dont les fréquences de travail sont reconnues par l'OACI.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Teodoro Pérez de Eulate "

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

COMMISSION 3

Genève, 1951

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Rapport de la 4e séance

(18 octobre 1951 - 9h.30)

Président : M. Gneme (Italie)
Vice-président : M. Husain (Pakistan).

M. Gross, Secrétaire de la Conférence, MM. Stead, Auberson et Chatelain, du Secrétariat, assistaient à la réunion.

L'ordre du jour de la séance fait l'objet du document 190.

1. APPROBATION DU RAPPORT DE LA TROISIEME SEANCE (Doc. 170).

La Commission approuve le rapport de la 3e séance (Doc. 170) sans modification.

2. EXAMEN DU MEMORANDUM DU SECRETARIAT CONCERNANT LE SERVICE D'INTERPRETATION (D.T.82).

- 2.1 M. Gross, Secrétaire de la Conférence, rappelle que les interprètes sont engagés pour la durée de la Conférence. A l'heure actuelle, il est cependant impossible de prévoir la date exacte de clôture de nos travaux. D'autre part, les interprètes ont besoin de participer à autant de conférences que possible afin de s'assurer des revenus suffisants. Une conférence de la F.A.O. va s'ouvrir à Rome le 19 novembre. Dix de nos interprètes ont la possibilité d'obtenir un engagement pour cette conférence et, étant donné que notre Conférence devrait se terminer le 15 novembre, il semble difficile d'empêcher ces interprètes d'accepter l'engagement en question pour la seule raison que notre Conférence est susceptible d'être prolongée de quelques jours.

Le Secrétariat doit résoudre ce problème dans les moindres délais. Il se propose de résilier pour le 15 novembre le contrat liant les dix interprètes qui désirent partir à Rome. Mais les interprètes demeurant en fonctions

après le 15 novembre auront à faire face à un surcroît de travail et de responsabilité et demandent, à ce titre, l'octroi d'une indemnité égale à 50% de leur salaire journalier. Le Secrétariat estime que la satisfaction de cette demande n'entraînerait aucune augmentation de dépenses. En effet, le traitement des interprètes s'élève actuellement à 2.527 francs par jour. Bien que la mesure envisagée n'ait pratiquement pas d'effet sur le budget de notre Conférence, le Secrétariat désire cependant soumettre le cas à la Commission de Contrôle financier afin de recueillir son accord.

2.2 Le Président précise que les interprètes assurent actuellement deux vacations par jour. Après le 15 novembre, ils devront participer vraisemblablement à trois séances. L'attribution d'une indemnité semble donc justifiée. D'autre part, en se référant aux chiffres cités par M. Gross, la mesure n'a pas d'effet budgétaire notable. La Commission ne devrait donc pas présenter d'objection à la proposition du Secrétariat. Il demeure cependant entendu que notre Commission n'envisage que l'aspect financier et dégage toute responsabilité quant aux difficultés pratiques qui pourraient résulter de cette organisation.

2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'URSS estime que les questions soulevées dans le memorandum du Secrétariat général adressé à la Commission 3 sont de la compétence du Secrétariat général. Cependant, si le Secrétariat estime utile pour lui de connaître l'opinion de la Commission, celle-ci peut être exprimée ainsi :

-premièrement : qu'il faut se baser sur le budget prévu pour la présente Conférence et ne pas admettre qu'il soit dépassé;

-deuxièmement : qu'il faut régler les questions relatives au service de traductions en se basant sur le respect des intérêts communs des Membres de l'Union, tout en observant une stricte économie, mais sans porter atteinte, naturellement, à l'expédition des affaires de la présente Conférence."

2.4 Le Président rappelle que la mesure envisagée n'entraînerait aucune dépense supplémentaire. D'autre part, la responsabilité d'assurer un service d'interprétation compatible avec la bonne marche des réunions après le 15 novembre incombe au Secrétariat et non à notre Commission.

2.5 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie le point de vue exprimé par le Président. Il rappelle en outre que, puisque les salaires des interprètes sont fixés par accord entre les divers organismes internationaux de Genève, il semble indiqué de spécifier que l'augmentation consentie ne doit pas être considérée comme un salaire mais comme une indemnité pour surcroît de responsabilité.

2.6 M. Gross, Secrétaire de la Conférence, déclare qu'en soumettant cette question à la Commission de Contrôle financier, le Secrétariat ne veut pas se soustraire aux responsabilités qui lui incombent, mais uniquement attirer l'attention de la Commission sur l'aspect financier de la mesure. M. Gross fait observer qu'il a discuté la question avec le Chef du Personnel des

Nations Unies et qu'il a été entendu que l'augmentation serait considérée comme une indemnité spéciale attribuée pour surcroît de responsabilité.

- 2.7 Le Président estime que, dans ces conditions, la proposition du Secrétariat ne soulève pas d'objection de la part de notre Commission. Il se propose néanmoins de faire un rapport verbal de cette question à la Commission de Direction, à titre d'information.

La Commission est d'accord.

3. QUESTIONS DIVERSES.

- 3.1 M. Gross, Secrétaire de la Conférence, propose d'aborder le problème budgétaire que soulève la prolongation éventuelle de la Conférence. Etant donné que le budget prévu pour les trois mois s'élève à 1.550.000 francs, on pourrait supposer qu'il faut le tiers de cette somme pour une prolongation d'un mois. En fait, la Conférence doit faire face, au début et à la fin de la session, à des dépenses qui sont indépendantes de sa durée, de sorte qu'il suffirait de 295.000 francs pour couvrir les dépenses encourues pour un mois de prolongation.

- 3.2 Le Président rappelle que la Commission a déjà évoqué ce problème. Le solde disponible devrait permettre de faire face aux dépenses même si la Conférence est prolongée d'une quinzaine de jours. Le Président demande au Secrétariat de vouloir bien faire une étude détaillée des dépenses à prévoir pour une prolongation de quinze jours des travaux de la Conférence en plus des dépenses prévues pour la période du 1er au 15 novembre, en vue de permettre à la Commission d'examiner la question d'une façon plus approfondie et d'adresser, le cas échéant, un rapport à l'Assemblée plénière à ce sujet.

La séance est levée à 10 h.20.

Le Rapporteur :

L. Burtz

Le Président :

G. Gneme

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 205 - F
19 octobre 1951

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE AD HOC
INSTITUE AU COURS DE LA SEANCE DU
18 octobre

Le Groupe de travail avait été chargé de mettre l'ensemble du texte de l'Annexe 1 du Document 184, en harmonie avec le nouveau paragraphe approuvé à la suite d'un vote intervenu au cours de la séance tenue par la Commission 7 le 18 octobre. Ceci impliquait une étude du Document 181 qui figurait à l'ordre du jour de la Commission 7.

Le Groupe ad hoc a terminé ce travail. Le résultat en est donné dans l'Annexe ci-jointe. Je recommande que ce document soit considéré comme remplaçant l'Annexe 1 du Document 184, et que le Document 181 soit désormais considéré comme ayant été traité.

Le Président :

T.R. Clarksom

A N N E X E

Le Groupe ad hoc de la Commission 7 soumet à la Commission 7 le texte amendé de l'Annexe 1 au Document 184 :

Considérant :

- a) que les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées au service de radiodiffusion à hautes fréquences devraient être mises en vigueur au moyen d'un plan;
- b) qu'il est tout à fait souhaitable que la mise en vigueur d'un plan de radiodiffusion à hautes fréquences coïncide en principe avec la mise en vigueur des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées aux autres services;

et, c) considérant également les différents points de vue exprimés;

émet l'avis

1. que les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, allouées à la radiodiffusion à hautes fréquences devront être mises en oeuvre au moyen d'un plan dont la mise en vigueur devrait en principe coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées aux autres services. Entre temps, les Administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de nouveaux services de radiodiffusion dans les bandes allouées à des services autres que la radiodiffusion selon le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer les assignations de radiodiffusion existant dans les bandes allouées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City.
2. Pour l'établissement des projets de plan, il faudra prendre en considération :
 - a) l'accord et le Plan de Base de Mexico,
 - b) les travaux de la Commission technique du Plan de Paris, et ceux de la Conférence de Florence/Rapallo,
 - c) les demandes mises à jour soumises par les administrations.
3. L'I.F.R.B. sera chargé d'accomplir les travaux nécessaires pour l'établissement des projets de plan; la CAER lui donne à cet effet les directives suivantes :
 - a) L'I.F.R.B., tenant compte de la considération des éléments ci-dessus, devra rassembler dès la fin de la présente Conférence, et pendant une durée de.... (à fixer par la Conférence), les renseignements nécessaires qui lui seront transmis par les Administrations, en vertu de l'alinéa 2.(c) ci-dessus. Il modifiera ensuite en conséquence le plan et les projets de plan existants, selon le cas, et il établira les projets de plan pour les autres saisons et les autres phases du cycle solaire.
 - b) Les normes techniques adoptées par la Conférence de Mexico et contenues dans l'Accord de Mexico devront être appliquées. Cependant, afin que

L'I.F.R.B. puisse inclure toutes les demandes spécifiées ci-dessus, la C.A.E.R. admet que la séparation entre fréquences soit réduite, en tirant parti, notamment, de la séparation géographique, mais sans que cela aille jusqu'à affecter les rapports de protection adoptés dans les zones de réception.

- c) Si le volume des demandes est tel qu'elles ne peuvent pas être toutes incluses dans les projets de plan, l'I.F.R.B. établira des projets de plan étendus.
 - d) Après avoir achevé les projets de plans ou projets de plans étendus, l'I.F.R.B. les soumettra aux Administrations pour en recevoir des commentaires. Selon les commentaires regus, le Conseil d'Administration décidera, lors de sa prochaine session, s'il est nécessaire ou non de réunir une Conférence pour l'approbation des projets de plans par les Membres de l'Union.
4. Pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la mise en vigueur du Plan, la procédure définie dans la seconde phrase du paragraphe 1 sera appliquée de la façon indiquée; à cet effet, les Administrations intéressées communiqueront à l'I.F.R.B. la liste de leurs fréquences en usage et des fréquences qui leur sont nécessaires pour assurer l'exploitation de leurs services pendant toutes les phases du cycle solaire. L'I.F.R.B. inclura ces listes dans les documents de service appropriés de l'U.I.T. et il opérera comme centre de rassemblement des renseignements et comme organisme consultatif formulant des conseils pendant la période intérimaire. Les Administrations fourniront à l'I.F.R.B., à l'avance si possible, les renseignements relatifs aux ajustements de leurs assignations.

Cn

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 206 - F
19 octobre 1951

Horaire du 22 au 27 octobre 1951

| | Ass.Plén. | Comm. 1 | Comm. 2 | Comm. 3 | Comm. 4 | Comm. 5 | Comm. 6 | Comm. 7 | Comm. 8 |
|-------------|-----------|---------|--------------|---------|---------|---------|---------|---------|-------------|
| Lundi 22 | 9.30 | | | | | C1 C4 | B | | |
| | 15.00 | | | | | | | | Gpe coord 2 |
| Mardi 23 | 9.30 | | | | séance | A | | | |
| | 15.00 | | 18.00 séance | | | C | séance | | |
| Mercredi 24 | 9.30 | | | | | A2 B | | | ad hoc |
| | 15.00 | | | | | | B | séance | |
| Jeudi 25 | 9.30 | | | | | B | | séance | |
| | 15.00 | | | | | | | séance | |
| Vendredi 26 | 9.30 | | séance | séance | | A2 | séance | | |
| | 15.00 | | 18.00 séance | | | A B | | | |
| Samedi 27 | 9.30 | | | | séance | | | | |
| | 15.00 | | | | | | | | |

Cet horaire pouvant subir des modifications,
MM. les délégués sont priés de se reporter à l'horaire journalier.
L'inscription "séance" indique une réunion de la commission.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 207 - F

19 octobre 1951

COMMISSION 1

COMMISSION DE DIRECTION

RAPPORT DE LA SEANCE

DU VENDREDI 19 OCTOBRE 1951, A 15 h.

Président (par intérim) : Sir Robert Craigie (Royaume Uni)

Questions traitées : 1. Approbation du rapport de la réunion du 11 octobre 1951 (Doc. 171).
2. Horaire des séances pour la semaine du 22 au 27 octobre 1951.

Présents :

Vice-présidents de la Conférence et de la Commission 1

M. Hqrox (Royaume Uni)
M. Otterman (Etats-Unis)
M. Joachim (Tchécoslovaquie)
M. Moorthy Rao (Inde)

Pour la Commission 2

Dr. Metzler (Suisse)
M. Overgaard (Suède)
M. Tsingovatov (URSS)

Pour la Commission 3

M. Gneme (Italie)
M. Husain (Pakistan)

Pour la Commission 4

M. Bramel de Cléjoulx (France)
M. Navatta (Argentine)
M. Myers (Union de l'Afrique du Sud)

Pour la Commission 5

M. Boctor (Egypte)

Pour la Commission 6

M. Lecomte (Belgique)

M. Moe (Norvège)

M. Billington (Royaume-Uni)

Pour la Commission 7

M. Acton (Canada)

M. Kertopati (Indonésie)

M. Pipan (FPR de Yougoslavie)

M. Clarkson (Nouvelle Zélande)

Pour la Commission 8

M. McIntosh (Etats Unis)

1. RAPPORT DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 1951 (Document 171)

Ce rapport est approuvé, moyennant l'amendement suivant :

Au point 3, page 4, après l'intervention de M. Abaza Bey, insérer :
"La Commission de Direction est d'accord avec cette proposition".

2. HORAIRE DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 22 AU 27 OCTOBRE 1951.

Sur la proposition de M. Acton il est décidé que les prochaines séances de la Commission de Direction se tiendront à 18 H 00 afin d'éviter de gêner le travail des autres Commissions, cette décision étant prise sous réserve de son approbation par M. van der Toorn à son retour.

Au cours de la discussion, M. Gnome (président de la Commission 3) fait part à la Commission de Direction d'un arrangement, intervenu au sujet du personnel, d'interprétation, qui a été proposé par le Secrétariat et approuvé par la Commission 3. Quelques uns des interprètes engagés pour la CAER ont accepté des contrats pour la Conférence de la FAO à Rome, dans la pensée que notre Conférence se terminerait le 15 novembre comme cela était prévu. Le Secrétaire de la Conférence, avec l'assentiment des interprètes, a pris des arrangements pour que les interprètes restant à la Conférence assument des fonctions supplémentaires chaque fois qu'on aura besoin de leurs services après le 15 novembre, moyennant une augmentation de 50% de leurs appointements après cette date et à titre exceptionnel. On assurera ainsi une interprétation satisfaisante pour le cas où la Conférence dépasserait la date limite du 15 novembre pour clôturer ses travaux.

Le Président exprime sa satisfaction de cet accord et remercie M. Gnome pour sa communication.

L'horaire des séances pour la semaine du 22 au 27 octobre est approuvé (voir Doc. 206).

Sans autre question à débattre, la séance est levée à 15 h 30.

Le Rapporteur :

Vu

Approuvé :

H. Heaton

Le Secrétaire de la
Conférence : Gerald C. Gross

Le Président p.i.
Robert Craigie

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 208 - F

19 octobre 1951

COMMISSION 6

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE.

en exécution du point 3 du mandat de la Commission 6.

Monsieur J.D.H. van der Toorn
Président de la Conférence Administrative
Extraordinaire des Radiocommunications
Genève.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour son examen par la Conférence, le Rapport de la Commission 6 sur la question mentionnée ci-dessus.

Le rapport, comprenant le document 175 du Groupe de travail 6 C (et son corrigendum N° I) tel qu'il a été amendé par la Commission, a été approuvé par celle-ci le 19 octobre 1951 par 39 voix contre 9 et 5 abstentions.

Une copie de la présente lettre a été adressée au Président de la Commission 8 afin de le prier d'inviter les membres de sa Commission à tenir compte du contenu du Document 208 lorsqu'ils procéderont à l'examen de l'ensemble du programme de mise en vigueur.

Une autre copie de cette lettre est adressée au Président de la Commission 4.

Veillez agréer etc.

Le Président de la Commission 6
R. Lecomte

CONSIDERATIONS PARTICULIERES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

en exécution du point 3 du mandat de la Commission 6.

1. Etant donné, d'une part, que des plans d'attribution des fréquences complets pour les services mobiles aéronautiques R et OR ont été adoptés et, d'autre part, que l'OACI a formulé, au cours de ses réunions régionales spéciales ou par voie d'accords mutuels, des recommandations détaillées au sujet des assignations de fréquences pour le service aéronautique R dans de vastes parties du monde, on estime qu'une mise en vigueur rapide et coordonnée des fréquences pourrait être réalisée. Une telle mise en vigueur pourrait donner l'impulsion nécessaire au passage progressif et ordonné au Tableau d'Atlantic City.
2. Lorsqu' on procédera à la mise en vigueur des bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique par la Conférence d'Atlantic City, il y aura lieu de tenir compte des considérations particulières ci-après :
 - 2.1. Afin que la mise en vigueur des nouvelles fréquences soit coordonnée avec l'exploitation des stations d'aéronefs, il serait souhaitable que, d'une manière générale, elle s'effectue zone par zone en respectant les dispositions de la C.I.A.R.A. cependant il pourra, dans certains cas, être dérogé à ce principes sous réserve de coordination avec les utilisateurs.
 - 2.1.1 Dans les Régions 1 et 3 de l'U.I.T., il devrait être possible de mettre en vigueur sur une base régionale les fréquences du service mobile aéronautique inférieures à 4 Mc/s. Une telle mise en vigueur devrait, toutefois, être coordonnée au point de permettre de libérer simultanément dans ces bandes, des fréquences convenant aux ZLAMP en des points appropriés de la Région 2.
 - 2.1.2 Du point de vue de l'exploitation, il pourra y avoir avantage, dans certains cas, à procéder simultanément à la mise en vigueur des fréquences destinées à deux zones ou plus.
 - 2.2 Afin de s'assurer que les stations d'aéronefs disposeront de fréquences avec des ordres de grandeur appropriés pour répondre à leurs besoins essentiels, il conviendrait, autant que possible, de libérer des fréquences par familles entières, (*) étant entendu cependant que, dans certains cas, il pourra y avoir dvantage à procéder à la mise en vigueur fréquence par fréquence.
 - 2.3 Du fait que le service aéronautique est un service de sécurité, et afin d'assurer la continuité de ce service durant la phase de transition, les fréquences aéronautiques utilisées actuellement devront continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles fréquences contenues dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique par le Tableau d'Atlantic City.

(*) Une famille de fréquences est un groupe de fréquences d'ordres de grandeur différents alloties aux routes aériennes et qui permettent des communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques quelles que soient les heures ou les distances.

2.4 Afin de limiter le nombre des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux équipements de bord d'aéronef, et de conserver une certaine souplesse au Plan de la C.I.A.R.A. du point de vue de l'exploitation, les fréquences exclusives du service mobile aéronautique R devraient être mises en vigueur dans les zones pour lesquelles elles ont fait l'objet d'assignations initiales et pour atteindre les buts particuliers exposés dans le Plan de la C.I.A.R.A.

2.5 Il y aurait intérêt à libérer et à mettre en vigueur le plus tôt possible les fréquences communes à utilisation mondiale du service mobile aéronautique : 3023,5 et 5680 kc/s. Cela libérerait au profit d'autres services un certain nombre de hautes fréquences utilisées actuellement pour les contrôles d'aérodrome et d'approche, et constituerait une aide directe aux aéronefs pendant la période de transition.

2.6 Afin de maintenir, d'une part, la continuité des communications aéronautiques qui est essentielle à la sécurité de l'exploitation aérienne et, d'autre part, de réaliser un passage méthodique des fréquences utilisées actuellement par le service mobile aéronautique aux fréquences nouvelles, un programme pour une mise en vigueur détaillée des bandes du service mobile aéronautique R devrait être établi au moyen de consultations entre les administrations intéressées et, le cas échéant, par l'entremise des réunions préparatoires de mise en vigueur de l'OACI.

2.7 Bien que les paragraphes ci-dessus traitent du problème plus complexe de la mise en vigueur des fréquences pour le service mobile aéronautique R, les principes qui s'y rapportent et qui s'y trouvent exposés s'appliquent également au service OR. Les fréquences des bandes destinées au service mobile aéronautique OR sont assignées par pays, régions ou localités; il serait par conséquent souhaitable que la mise en vigueur de ce Plan soit effectuée sur cette base.

RESOLUTION

Le projet de résolution suivant est recommandé à l'approbation de la Conférence pour son insertion dans les Actes finals, sous réserve des modifications que pourrait exiger son adaptation à l'ensemble du programme de mise en application adopté par cette conférence.

La Conférence administrative extraordinaire des Radiocommunications
considérant

- 1) que, lors de la Conférence des Radiocommunications d'Atlantic City (1947) il était déjà reconnu que les fréquences allouées au service aéronautique d'après le Règlement du Caire (1938) n'étaient pas appropriées, et que le progrès dans le domaine de l'aéronautique avait atteint un niveau tel que des bandes de fréquences exclusives étaient devenues indispensables pour assurer une certaine souplesse et permettre l'établissement d'un plan et d'une méthode de coordination sur une échelle mondiale;
- 2) que les perfectionnements de l'aviation moderne et l'accroissement des transports aériens pendant les quatre années qui ont suivi la Conférence d'Atlantic City ont encore aggravé cette situation qui est maintenant devenue critique;

- 3) que l'expérience a démontré que la manoeuvre des aéronefs modernes à grande vitesse, requiert entre autres, particulièrement dans les régions où le trafic est très dense, des moyens de communication directs entre les pilotes et les stations terrestres chargées du contrôle du trafic aérien, et que cette condition essentielle ne peut être remplie, à l'heure actuelle, que par la radiotéléphonie, ce qui a été reconnu dans le Plan de la C.I.A.R.A.;
- 4) que la sécurité et la régularité de l'exploitation aéronautique dépendent des communications rapides et sûres entre les aéronefs et les stations terrestres, que ces communications doivent être exemptes de brouillages nuisibles et, qu'étant donné les vitesses croissantes des aéronefs et la densité du trafic aérien, cette considération revêt chaque jour une importance plus grande;
- 5) que le Plan de la C.I.A.R.A. satisfait, dans la plus grande mesure, pour les bandes allouées par la Conférence d'Atlantic City au service mobile aéronautique, aux conditions énoncées dans les considérations ci-dessus, et que la matérialisation des avantages du Plan de la C.I.A.R.A. dépend du fait que les fréquences qui y figurent pourront être libérées le plus tôt possible,

décide

que toutes les administrations devront prendre, à titre individuel ou collectif, toutes mesures pratiques afin :

- a) de permettre aux services aéronautiques de passer rapidement et selon une méthode rationnelle aux fréquences qui leur ont été attribuées ;
- b) d'éviter les brouillages nuisibles causés à ces services durant la période de la mise en vigueur.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 209-F
20 octobre 1951

COMMISSION 5

FRANCE

1. Aux termes de la Recommandation N° 9 des Actes Finals de la Conférence Administrative des Radiocommunications pour la Région 1, la France était invitée à convoquer une Conférence pour la réorganisation des radiophares maritimes dans la zone européenne.
2. Se conformant à cette Recommandation, la France a réuni la Conférence prévue au cours de laquelle a été établi un arrangement régional, qui fut signé le 3 août 1951 par les représentants de quinze pays possédant un littoral maritime à l'intérieur de la Région 1.
3. La délégation française soumet, pour ces raisons, à la présente Conférence Administrative Extraordinaire, la proposition suivante:
 - 3.1 Considérant l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région 1, la Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications adopte cet arrangement régional ainsi que ses annexes et le protocole y annexé et décide d'annexer ces documents aux Actes Finals de la présente Conférence.
 - 3.1.1 Insère en outre dans le Plan de la Région 1 la liste des fréquences assignées aux radiophares maritimes dans la bande 285-315 kc/s avec la liste complémentaire ci-jointe.

Cette liste ainsi complétée remplace, en ce qui concerne la zone européenne, le plan pour les radiophares maritimes établi par la Conférence de la Région 1 le 17/9/49 et figurant aux pages 19 à 34 des ses Actes Finals.
 - 3.1.2 Décide enfin que les fréquences à assigner aux radiophares du type CONSOL de Lugo et de Séville sont respectivement 285 et 315 kc/s.

ANNEXE - ANNEX - ANEXO
(Doc. 209)

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|------|------------|------|-----|------|-----|----|----|---|-------|----|
| 0643 | SAZANI | Alba | 3-4 | 498 | 100 | 75 | A2 | | x (?) | |
| 1038 | SAO MIGUEL | Azor | 1-2 | 1052 | 200 | 75 | A2 | | x | |
| 1039 | FAIAL | Azor | 3-4 | 1052 | 100 | 75 | A2 | | | |
| 1040 | FLORES | Azor | 5-6 | 1052 | 200 | 75 | A2 | | | |
| 1219 | PORER | Youg | 1-2 | 950 | 100 | 50 | A2 | | | |
| 1220 | VIS | Youg | 3-4 | 950 | 100 | 50 | A2 | | | |
| 1221 | VOLCVICA | Youg | 5-6 | 950 | 100 | 75 | A2 | | | |

Cn

Union internationale
des télécommunications

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 210 - F
22 octobre 1951

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

pour

la 6e réunion de la Commission 6

le mardi 23 octobre 1951

1. Deuxième rapport du G.T. 6B - Service mobile maritime (Doc. 202).
2. Plan d'assignation des fréquences pour les stations côtières radio-téléphoniques (Doc. 177 et Corrigenda 1 et 2).
3. Questions diverses.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 211-F
22 octobre 1951

COMMISSION 6
GT 6B

GROUPE DE TRAVAIL 6B (Service mobile maritime)

Rapport des 5e et 6e séances

1. Cinquième séance 16 octobre 1951

1.1. Rapport du Groupe de travail 6B ad hoc (Doc. D.T. 76)

Au cours de la discussion sur ce document, certains pays se sont opposés à son adoption en donnant comme raison qu'il contrevenait aux dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, que son examen n'entraînait pas dans le cadre du mandat du Groupe de travail et que, par conséquent, il n'était pas approprié d'entamer une discussion à son sujet. Une proposition présentée, à cet effet, par le délégué de l'U.R.S.S. et appuyée par celui de la R.P. Roumaine, a été rejetée par 31 voix contre 7, sans abstention.

1.2. La discussion a porté principalement sur le délai nécessaire pour libérer les bandes d'appel et sur les deux variantes proposées pour la mise en vigueur des fréquences de trafic des navires.

1.3. Une motion présentée par le délégué de l'U.R.S.S., appuyée par le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine et tendant au rejet du document en cause a été repoussée par 24 voix contre 8, avec une abstention.

1.4. Le document amendé a été ensuite adopté et transmis à la Commission 6. Les déclarations faites, au cours de la séance, par les délégués de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de l'Ukraine, ont été annexées au rapport envoyé au Président de la Commission 6 et constituent avec ce rapport, le document 202.

2. Sixième séance 22 octobre 1951

2.1. Le rapport du Président sur la quatrième séance (Doc. 192) a été approuvé.

2.2. Rapport du Groupe de travail 6B2 (Doc. 177 et Corrigendum)

M. Penninckx, Président du Sous-groupe, a présenté le document 177 qui contient une liste d'assignations de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques, établie conformément au plan d'assignation par pays, approuvé par la Commission 6 au cours de sa quatrième séance, le 17 octobre 1951.

2.3. Au cours de la discussion, les délégués de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine, de la République de Pologne, de la R.S.S. de Biélorussie, de la

R.P. Roumaine, de la Tchécoslovaquie, de la R.P. de Bulgarie et de la R.P. d'Albanie, se sont opposés à l'adoption du document ci-dessus mentionné en invoquant les principes sur lesquels le plan d'assignation a été fondé. Les déclarations des délégations qui l'ont demandé figurent en annexe à ce rapport.

- 2.4. Plusieurs délégués ont demandé de légers amendements qui seront publiés dans un second corrigendum au document 177.
- 2.5. Le délégué de la Belgique, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, a proposé l'adoption de ce rapport. Etant donné qu'une opinion contraire s'était manifestée au cours de la séance, cette proposition a été mise aux voix. Le résultat du vote a été le suivant : 34 voix en faveur de l'adoption du document 177 amendé et de son Corrigendum, 9 voix contre et 3 absentions.
- 2.6. Le Président a remercié M. Penninckx et les membres du groupe pour le travail excellent qu'ils ont fourni.

Le Président du Groupe de Travail 6B

R.M. Billington

ANNEXE 1

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S.

"Le document 177 contenant le projet de répartition des fréquences pour les stations du service côtier maritime radiotéléphonique a été mis en discussion par le Groupe de travail 6B.

Lors de la discussion relative au document 176, la délégation de l'U.R.S.S. a déjà indiqué les défauts de principe et les lacunes radicales qui font que le projet de Plan d'attribution des fréquences pour le service côtier maritime radiotéléphonique est inacceptable.

A présent, la délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire d'indiquer brièvement que le projet de Plan de répartition des fréquences pour le service maritime radiotéléphonique ne satisfait pas aux besoins de nombreux pays, y compris ceux de l'U.R.S.S. et ne tient pas compte des besoins véritables de la République populaire de Chine. Le projet de Plan repose sur un principe erroné et inéquitable et tend à ne sauvegarder que les intérêts d'un groupe restreint de pays (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et France) au détriment des autres Membres de l'Union. Le projet de Plan ne donne pas de solution correcte au problème des brouillages et n'assure pas l'exploitation continue des liaisons du service maritime radiotéléphonique.

La réalisation de ce Plan exigerait des Membres de l'Union des dépenses superflues pour le remplacement des équipements installés à bord des navires et de ceux des stations radioélectriques côtières.

Il convient de souligner également que le projet de Plan ne tient pas compte de la priorité des dates de notification des fréquences enregistrées dans les Listes de Berne.

L'approbation du projet de Plan de répartition des fréquences établi pour un seul service indépendamment d'une Liste internationale des fréquences globale est illégale, car le Règlement des radiocommunications ne prévoit l'approbation que d'une Liste internationale des fréquences complète et unique dans laquelle doivent être incorporées les notifications de toutes les fréquences utilisées par les Membres de l'Union et qui doit coordonner les besoins des divers services.

Etant donné les considérations ci-dessus, la délégation de l'U.R.S.S. déclare que le Plan (Liste) d'attribution des fréquences pour les stations du service mobile maritime radiotéléphonique présenté dans le document 177 est inacceptable.

Etant donné que l'approbation d'un Plan partiel n'intéressant qu'un seul service contrevient au Règlement, et, considérant le caractère inacceptable du Plan, la délégation de l'U.R.S.S. votera contre l'adoption de ce Plan."

ANNEXE 2

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA R.S.S. DE L'UKRAINE

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine déclare qu'elle juge inacceptable le Plan d'attribution des fréquences, par stations, pour le service mobile maritime radiotéléphonique, présenté dans le document 177, pour des raisons que nous avons déjà exposées lors de la discussion du document 176.

La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine votera contre l'adoption de ce Plan.

H/h

ANNEXE 3

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

"Monsieur le Président,

Lorsque, au cours d'une de ses séances plénières en date du 10 octobre 1951, le Groupe de travail 6B a examiné le document 146 qui constitue le projet de Plan d'attribution des fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique, la délégation de la République de Pologne, après avoir fait une déclaration où elle exprimait son point de vue relatif au document en question, a proposé de repousser le document 146 et a voté contre son adoption. Les résultats ultérieurs des travaux du Sous-groupe 6B2, qui se trouvent consignés dans le document 177, ont pleinement confirmé nos craintes et notre opinion relatives au projet de Plan pour le service mobile maritime radiotéléphonique qui prévoit une attribution de fréquences par pays.

Passons à présent au document 177 qui est à l'examen aujourd'hui et qui prévoit une assignation de 5 fréquences énumérées ci-dessous pour les besoins du service maritime radiotéléphonique de la République de Pologne :

4406,9 kc/s
8790,2 kc/s
13180,6 kc/s
17332,9 kc/s
22708,3 kc/s

Une analyse du projet d'assignation de ces fréquences effectuée selon les données contenues dans le document 177 aboutit aux résultats suivants :

- (a) Prenons, par exemple, la fréquence de 4406,9 kc/s. Le projet prévoit que cette fréquence sera utilisée par deux stations de la République de Pologne en même temps que par 14 stations appartenant aux autres administrations. Tous ces émetteurs fonctionneront avec des puissances variant entre 1 et 6 kW, à l'exception, bien entendu, d'une station appartenant aux Etats-Unis d'Amérique qui émettra sur la même fréquence avec une puissance de 20 kW. En ce qui concerne l'emplacement géographique de ces stations, il suffit d'indiquer qu'en Europe la fréquence de 4406,9 kc/s sera utilisée par deux stations de la République de Pologne avec une puissance de 5 kW chacune, une station située sur le territoire allemand, avec une puissance de 6 kW, et deux stations espagnoles avec une puissance de 1 kW et de 5 kW respectivement, pour comprendre que ces stations provoqueront inévitablement des brouillages mutuels. Il y a lieu d'indiquer que d'autres stations émettent également dans la même bande. Prenons, à titre d'exemple, la fréquence de 4372,4 kc/s. Cette fréquence n'est assignée qu'à 4 stations situées à une distance suffisante pour qu'elles soient exemptes de brouillage mutuel et pour qu'une exploitation satisfaisante leur soit assurée. Ces stations appartiennent, bien entendu, aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, à

l'Australie et aux Iles Falkland.

- (b) Prenons à présent, à titre d'exemple, une autre fréquence prévue pour les stations sus-mentionnées de la République de Pologne, à savoir, celle de 17332 kc/s. Conformément au document 177, cette fréquence sera partagée entre nos deux stations disposant d'une puissance de 5 kW chacune, et 25 autres stations appartenant à diverses autres administrations dont celle des Pays-Bas (puissance 10 kW), celle du Portugal (puissance 5 kW) et autres. Dans la même bande, la fréquence de 17317,5 kc/s n'est partagée qu'entre les Etats-Unis émettant avec une puissance de 20 kW, les Philippines et l'Iran, émettant chacun avec une puissance de 1 kW. Il est possible, naturellement, que les brouillages mutuels aient lieu dans le premier cas comme dans le second, avec la seule différence que si, dans le premier cas, ils sont inévitables et rendront impossible tant les émissions des stations polonaises que celles des stations hollandaises et portugaises, dans le deuxième cas, seules les administrations des Philippines et de l'Iran souffriront de ces brouillages, et non celle des Etats-Unis d'Amérique.

En admettant qu'une coordination des partages de fréquences devienne nécessaire, il est évident qu'une telle "coordination" mutuelle ne donnera aucun résultat, car le document 177 ne tient compte ni de l'utilisation actuelle des fréquences ni de la priorité des dates de notification des Listes de Berne qui constituent toutefois l'unique base d'accords mutuels qui pourraient intervenir entre les administrations sur toutes les questions relatives à l'utilisation des fréquences et à l'élimination des brouillages mutuels.

Ces exemples suffisent pour souligner une fois de plus que la République de Pologne en tant que pays maritime, ne peut accepter la réassignation des fréquences qui a été prévue pour le service maritime radiotéléphonique au profit des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et d'un petit nombre d'autres pays. Nous estimons que chaque partie du projet de nouvelle Liste internationale des fréquences doit correspondre aux dispositions de la Convention et du Règlement d'Atlantic City. Considérant que le document 177 enfreint ces dispositions essentielles, nous exigeons qu'il soit repoussé et nous voterons contre son adoption.

A. ARCIUCH

ANNEXE 4

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA R.S.S. DE BIÉLORUSSIE

"Le document 177 présenté par le Groupe de travail 6B2 développe le contenu du document 176 qui a fait l'objet d'une opposition de la part de la délégation de la R.S.S. de Biélorussie.

Le document 177 contient les mêmes défauts de principe que ceux que notre délégation a relevés dans le doc. 176.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie ne peut accepter le projet de Plan d'attribution des fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques qui se trouve exposé dans le document 177 et s'oppose à son adoption."

H/h

ANNEXE 5

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA R.P. ROUMAINE

"Le plan pour les stations côtières radiotéléphoniques contenu dans le document 177 et dans son annexe est tout aussi inacceptable pour notre délégation que l'était le plan contenu dans le document 146. La situation est restée la même, on n'a apporté au plan aucun changement; il est resté de la même façon discriminatoire et injuste. Il ne contient aucune fréquence pour la R.P. Roumaine, pays notoirement maritime. Nous avons exposé notre avis le 10 octobre 1951 lors de la discussion du document 146. Pour les raisons qu'elle a déjà exprimées à cette occasion, la délégation de la R.P. Roumaine ne peut pas accepter ce plan et elle le rejette." "

E. Gross

ANNEXE 6

DECLARATION DES DELEGATIONS DES R.P. D'ALBANIE ET DE BULGARIE

"Les délégations des R.P. d'Albanie et de Bulgarie ont déjà eu l'occasion d'exprimer leur opinion au sujet du projet du plan pour les stations côtières radiotéléphoniques. Nous maintenons fermement notre décision que ce plan n'est pas acceptable pour nos administrations.

Au sujet du document 177, qui traite de la même question, nous nous rallions pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. tout à l'heure.

Je vous prie, Monsieur le Président, de faire figurer ma déclaration dans votre rapport d'aujourd'hui."

A. Grigorov

ANNEXE 7

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA TCHEGOSLOVAQUIE

"Pour les raisons que nous avons exposées au cours de la discussion du document 146, et qui ont été rappelées au groupe lors de la discussion du document 176, le document 177 et son corrigendum ne sont pas acceptables pour nous."

Les déficiences fondamentales du projet de plan n'ont en rien changé. Par conséquent, notre délégation propose que le document soit rejeté."

Dr. Joachin

H/h

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 212 - F
22 octobre 1951

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

SERVICE MOBILE MARITIME

Monsieur Lecomte, Président
de la Commission 6.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le troisième rapport du G.T. 6B, contenu dans le Doc. 177, avec deux corrigenda. Le document, tel qu'amendé par le second corrigendum, a été approuvé au cours de la 10ème séance du 22 octobre 1951, par 34 voix contre 9 et 3 abstentions.

Ce rapport contient une liste d'assignations par stations pour le service mobile maritime radiotéléphonique, établie conformément au Plan d'allocation par pays, que la Commission 6 avait approuvé au cours de sa 4ème séance, le 17 octobre 1951.

Au cours des débats, les délégués de l'URSS, de la RSS de l'Ukraine de la République de Pologne, de la RSS de Biélorussie, de la République populaire Roumaine, de la Tchécoslovaquie, de la République populaire de Bulgarie et la République populaire d'Albanie se sont élevés contre l'approbation des documents précités en objectant aux principes employés dans l'établissement du Plan. Les déclarations dont l'insertion a été demandée sont jointes au Rapport de cette séance, lequel fait l'objet du Doc. 211.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

R.M. Billington
Président du G.T. 6B

Am

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 213 - F
24 octobre 1951

COMMISSION 7

COMMISSION 7

RAPPORT DE LA 5ème SEANCE

Tenue le samedi 20 octobre 1951

La séance est ouverte à 9h.35.

1. Le Président attire l'attention de la Commission sur le document 205 qui est le rapport du Groupe ad hoc de la Commission 7 institué pour étudier la question des bandes du Tableau de répartition des fréquences allouées à la radiodiffusion. Ce document révisé l'Annexe 1 au document 184. Le Président propose que l'examen du document 205 soit renvoyé à la fin de la séance. Sa proposition est adoptée sans objections.
2. Le Président se réfère au document D.T. 88 du 18 octobre par lequel les délégations ont été priées de présenter à la présente réunion leurs commentaires sur les divers points de ce document. Le Président est prêt à entendre les déclarations des délégations, dans l'ordre alphabétique des noms de pays en français. Il demande que les copies de ces déclarations, telles qu'elles sont présentées, soient transmises aux rapporteurs pour servir au Groupe ad hoc, constitué au cours de la séance précédente, dans son examen des divers documents relatifs aux méthodes proposées par les Groupes de Travail 7A et 7B.

Les délégations suivantes présentent une déclaration :

R.P. d'Albanie et de Bulgarie
République Argentine
Australie
Autriche
Belgique (et Luxembourg)
U.R.S.S., R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. de l'Ukraine
Birmanie
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Colombie
Colonies du Royaume-Uni

Cuba
Danemark
République Dominicaine (et Nicaragua)
Egypte
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Grèce
RP de Hongrie
Inde
Indonésie
Iran
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Liban (et Arabie Saoudite)
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande

3. Après une suspension pour le déjeuner, la séance reprend à 15h. et les délibérations continuent par les déclarations des délégations suivantes :

Pakistan
Paraguay
Pays-Bas
République des Philippines
République de Pologne
Portugal
Maroc et Tunisie (voir la déclaration de la France)
R.F.P. de Yougoslavie
R.S.S. de l'Ukraine (voir la déclaration commune de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine)
R.P. Roumaine
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique (voir la déclaration des U.S.A.)
Territoires français d'Outre-Mer
Territoires portugais d'Outre-Mer
Turquie

(Doc. 213 - F)

Union de l'Afrique du Sud
U.R.S.S. (voir déclaration commune de l'U.R.S.S., de la
R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine)
Uruguay
Viêt-Nam
Colonies espagnoles et Zone espagnole du Maroc (voir la
déclaration de l'Espagne)

4. Les déclarations terminées, le Président annonce que le Groupe ad hoc travaillera au cours du week-end et il demande à la Commission d'accepter que le document 205 soit considéré comme un document du Groupe 7B et examiné comme tel par le Groupe ad hoc. Cette proposition est adoptée sans objections.
5. En réponse à une demande du délégué de l'Egypte, le Président fait savoir que les déclarations qui lui ont été remises seront communiquées au Rapporteur pour leur inclusion en annexe au rapport. Toutes les déclarations des pays ci-dessus énumérés ont été reçues par les Rapporteurs et sont donc jointes au présent document.

Les Rapporteurs :

J. Doublet
R.M. John

Le Président :

C.J. Acton

Mx.

R.P. D'ALBANIE ET DE BULGARIE

Au nom des délégations des R.P. d'Albanie et de Bulgarie, je déclare, en réponse aux questions posées par la Commission 7, ce qui suit :

Nos délégations s'opposent catégoriquement à l'adoption d'une procédure volontaire pour mettre graduellement en vigueur le tableau d'attribution des fréquences d'Atlantic City selon les propositions formulées dans les Documents 125 et 131.

Nous avons eu l'occasion de dire à plusieurs reprises à cette Conférence que nos Administrations ont suivi et suivront fidèlement les prescriptions de la Convention d'Atlantic City et le Règlement des radiocommunications. Ces documents, signés par les plénipotentiaires du monde entier, sont nos lois et nous allons les respecter jusqu'au moment où elles seront modifiées par une procédure légale.

Nos délégations considèrent comme une condition indispensable et obligatoire pour le passage au nouveau Tableau d'Atlantic City, ainsi que l'avait indiqué la Conférence d'Atlantic City, l'établissement du projet d'une nouvelle Liste internationale des fréquences.

Pour qu'on puisse établir la nouvelle Liste complète, nous répétons complète, des fréquences, il faut trouver la méthode qui permettrait l'exécution de ce travail. Cette méthode doit tenir compte de l'expérience de l'exploitation ininterrompue des stations radioélectriques des divers services dans tous les pays Membres de l'U.I.T.

Etant donné que la présente Conférence, sous l'influence de certaines délégations, envisage le passage partiel au Tableau d'Atlantic City, nous voulons préciser que la partie essentielle et la plus délicate du problème de l'établissement de la nouvelle Liste est celle de la garantie d'un fonctionnement ininterrompu du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences. Actuellement, les stations du service fixe et celles de radiodiffusion à hautes fréquences utilisent les fréquences de toutes les bandes et créent, en conséquence, des brouillages inadmissibles aux services aéronautiques et maritimes. Ce fait nous amène à la conclusion qu'en vue de garantir la sécurité de la vie humaine qui dépend du fonctionnement de ces services, il faut traiter le cas des fréquences du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, en même temps que les autres services - aéronautiques et maritimes. Sinon, n'importe quel plan nous amènera au chaos et la concurrence entre les Administrations les amènerait à augmenter les puissances de leurs stations émettrices.

Pour éviter le chaos et le désordre, le Règlement des radiocommunications par son Article 47 prévoit la procédure à suivre pour passer au nouveau Tableau de répartition des fréquences.

Nos Administrations considèrent que la tâche essentielle de la présente Conférence, consiste à trouver la méthode d'élaboration de la nouvelle Liste des fréquences. Après quoi, chaque Administration elle-même,

d'après ses besoins, préparera sa liste des fréquences et l'enverra au Secrétariat général pour être publiée en même temps que celles des autres Administrations. Ceci étant fait, les Administrations, par une conférence administrative ordinaire, accepteront la Liste internationale complète des fréquences qui leur permettrait de passer au nouveau Tableau. Il est évident que ceci est conforme à la lettre d'Atlantic City et n'est que la stipulation de la présente loi des télécommunications.

La méthode à suivre par notre Conférence était donnée par l'excellente proposition soviétique et contenue dans le Document 54, en plein accord avec la lettre de la Convention et le Règlement des radiocommunications.

Ceci dit, nous voulons préciser que les Documents 125 et 131 constituent un nouveau développement des propositions présentées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans son Document N° 22. Ces documents recommandent de passer au Tableau d'Atlantic City avant de procéder à l'établissement et à l'approbation de la Liste internationale des fréquences.

Etant donné qu'une telle proposition contrevient au Règlement des radiocommunications, Article 47, les délégations d'Albanie et de Bulgarie rejettent les Documents 125 et 131 et les considèrent comme illégaux.

Nos Administrations considèrent que les plans du CPF sont inacceptables et ne correspondent pas à la réalité. Le Document 140 propose de réviser les plans du CPF et, afin de satisfaire un nombre maximum de demandes, de réduire la séparation entre les fréquences assignées.

Nos Administrations repoussent le Document 140 ainsi que les autres documents qui sont basés sur les principes erronés du CPF.

Nous voulons attirer l'attention de la Commission sur la tentative de liquider la Liste de Berne et de confier la direction de tout le système d'enregistrement à l'I.F.R.B.

D'après les documents susmentionnés, on se propose de confier à l'I.F.R.B. le rôle d'organe centralisateur et directeur pour le passage au Tableau d'Atlantic City. Mais les inventeurs de cette idée ont oublié que notre Conférence n'a pas la compétence de changer la Convention et le Règlement des radiocommunications où sont définies les obligations de l'I.F.R.B. Cet organe n'a le droit de fonctionner qu'après l'établissement et l'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

La Liste de Berne a été et reste toujours, jusqu'à l'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences, le seul document légal de l'U.I.T. qui sera respecté par nos Administrations.

En conclusion, je déclare que les délégations des R.P. d'Albanie et de Bulgarie rejettent la tentative de violer la Convention et le Règlement des radiocommunications en proposant d'accepter et mettre en

vigueur des plans séparés, comme par exemple les plans R et OR et le Plan maritime et attirent l'attention de la Commission sur la tentative qui nous conduit vers des résultats dangereux.

Nous sommes pour une méthode organisée et coordonnée de passage sur la nouvelle Liste des fréquences, pour le respect de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

Cn

REPUBLIQUE ARGENTINE

La délégation de la République Argentine soutient le principe fondamental que la meilleure utilisation possible du spectre sera obtenue lorsqu'on disposera pour tous les services de plans établis sur des bases techniques. Elle pense cependant que, dans les circonstances actuelles, les plans restant à établir ne pourront l'être par la présente conférence.

Le problème étant ainsi posé, et si l'on doit arriver à un accord pour la mise en application des plans d'assignations de fréquences pour les services aéronautiques R et OR, pour les stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques et pour les plans régionaux, la délégation de l'Argentine est d'avis que la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City devrait se faire au moyen de la procédure d'ajustements successifs (Document 131).

En ce qui concerne la radiodiffusion, nous sommes d'accord avec la méthode de compromis qui préconise des ajustements volontaires en attendant l'établissement des plans pour ce service. (Document 205).

Une méthode appropriée qui permettrait d'établir ultérieurement des plans pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale, pourrait être, à notre avis, envisagée de la manière suivante :

Les fréquences réellement utilisées par toutes les administrations une fois connues, l'I.F.R.B. dûment autorisé et pourvu des directives nécessaires, étudierait la possibilité d'établir des plans pour les services mentionnés, et s'il y réussissait, il le ferait savoir aux intéressés afin que la prochaine Conférence Ordinaire des Radiocommunications prenne toutes les mesures utiles à cet effet.

L'Administration de l'Argentine estime que les frais de l'Union Internationale des Télécommunications sont très élevés et qu'il ne faut pas chercher à les augmenter par la création de nouveaux organismes.

FEDERATION DE L'AUSTRALIE

La Délégation de l'Australie est en faveur d'une méthode de mise en vigueur du Tableau de répartition d'Atlantic City, fondée sur un plan préparé d'avance; elle a constamment prêté son concours au C.P.F. et aux Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences dans leurs efforts en vue d'atteindre ce but.

Toutefois, le succès de la mise en vigueur d'un plan quelconque exige qu'une très grande majorité lui donne son appui ainsi certainement que tous les principaux usagers du monde. Or, le C.P.F. n'a pas rencontré cet appui nécessaire lorsqu'il a cherché à établir des plans pour le service fixe, le service mobile terrestre et la radiodiffusion tropicale, et il ne semble pas qu'on doive le trouver dans un proche avenir. Les mêmes commentaires s'appliquent pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

Pour cette raison, et bien que la méthode évolutive présente de sérieux inconvénients pour l'Australie, il semble que ce soit par cette méthode que le problème de la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City pourra le plus vraisemblablement être résolu d'une manière satisfaisante. Nous croyons qu'une telle procédure devrait prévoir un système de mise en oeuvre par l'intermédiaire d'un organisme existant tel que l'IFRB, afin d'assurer, à la lumière de l'expérience acquise dans l'exploitation, le choix des fréquences les plus adéquates, ainsi qu'une étude méthodique aussi pratique que possible permettant de réduire à un minimum les possibilités de brouillages nuisibles.

Il y a dans le document No. 131 plusieurs points que la délégation de l'Australie approuve. Cependant, il y en a d'autres dont l'application semblerait devoir créer de grandes difficultés. C'est ainsi que les transferts des assignations qui sont probablement de nature à causer des brouillages internationaux devraient être coordonnés par l'organisme central plutôt que faire l'objet d'arrangements bilatéraux et multilatéraux entre les administrations.

De même (voir les paragraphes 2.1.5 et 5.5 concernant les brouillages nuisibles) des entretiens bilatéraux pourraient se révéler peu commodes et amèneraient des négociations prolongées et des complications avec un grand nombre d'administrations particulièrement pour les pays qui ont des services à grande distance.

En ce qui concerne l'établissement de plans sur une base technique, immédiatement après cette conférence, la délégation de l'Australie, si heureuse serait-elle de voir des plans établis dans toutes les parties du spectre, est d'avis que le moment n'est pas opportun de commencer à établir des plans dans les bandes dont le C.P.F. s'est occupé. Cette opinion est fondée sur les commentaires des administrations sur les listes établies et sur les remarques formulées par les délégations au cours de la présente conférence.

Nous croyons toutefois qu'il peut y avoir intérêt à poursuivre l'établissement de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences sur une base technique, car ce service qui est généralement exploité d'après un horaire, est plus susceptible de faire l'objet d'un plan que ne l'est le service fixe. Le fait de poursuivre l'établissement de plans pour la radiodiffusion retiendrait aussi l'attention des administrations sur les avantages de l'élaboration de plans et pourrait, de ce fait, accélérer la mise en vigueur de telles méthodes pour d'autres services.

Nous prévoyons que la méthode évolutive soulèvera des difficultés, mais il est probable que des difficultés plus grandes encore surgiraient en particulier pour les services aéronautique et mobile maritime, si l'on ne commençait pas à mettre en vigueur le Tableau d'Atlantic City. Telle est la raison pour laquelle nous sommes en faveur d'une procédure prévoyant une mise en vigueur progressive, mais nous considérons que les notifications des transferts de fréquences que l'on se propose de faire devraient être envoyées à un organisme central, tel que l'IFRB, le plus tôt possible, afin qu'un maximum de coordination puisse être obtenu. Il est essentiel que les pays ayant l'intention de transférer leurs fréquences en informent d'avance l'autorité centrale. En même temps, l'administration ou les administrations intéressées devraient faire tous leurs efforts, afin de contrôler les émissions d'une manière adéquate et d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour supprimer les brouillages causés aux autres stations.

AUTRICHE

Il est possible que le Tableau d'Atlantic City ne corresponde plus aux besoins effectifs étant donné l'extrême importance prise par la radiodiffusion à hautes fréquences et par les services mobiles depuis 1947. Cependant, ce tableau est certainement mieux adapté aux besoins actuels que celui du Caire et, par conséquent, il devrait remplacer ce dernier, puisque la présente Conférence n'est pas habilitée, aux termes de son ordre du jour, à établir un nouveau tableau. Sa mise en vigueur créera certainement des conditions plus satisfaisantes pour les services existants que l'utilisation arbitraire actuelle du spectre des fréquences.

Nous pensons que la grande majorité des délégations ici présentes désire réellement que le spectre disponible soit utilisé d'une manière bien coordonnée, grâce, par exemple, à un plan fondé sur un accord préalable, et qui permettrait d'en tirer le meilleur parti possible.

Toutefois, les services fixes et spéciaux changent si rapidement d'importance que tout plan préalablement établi serait périmé même avant sa mise en vigueur. En outre, l'intervalle de temps entre la conclusion de cet accord et la mise en vigueur du plan serait nécessairement déterminé par les possibilités techniques des pays les moins développés, si bien que le plan serait pour cette raison encore plus périmé.

Les méthodes décrites dans les Documents No. 130 et 132 (que j'appellerai méthodes d'ajustements volontaires "adoucies", puisqu'elles laissent à des accords bilatéraux et multilatéraux, à conclure par les administrations intéressées, le soin de déterminer les nouvelles fréquences qui devront être utilisées par les services à transférer) ne me semblent par conséquent pas être celles qui ont le plus de chances de succès, d'autant plus qu'il y a bien des pays qui ne sont prêts à accepter aucun plan quel qu'il soit, établi par cette Conférence. Dans ces conditions, nous considérons que la méthode suggérée dans le Document No. 131 est la seule qui puisse être appliquée, bien que nous ne puissions l'approuver sans réserve.

En ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences, on peut dire que, dans les conditions normales, ses besoins en ce qui concerne l'espace du spectre sont plus stables et que, en temps normal, il serait certainement possible d'établir et d'accepter un plan fondé sur les heures-fréquences avant un transfert quelconque aux bandes d'Atlantic City; cependant, même en faisant preuve du plus grand optimisme, il est peu probable que ces temps normaux reviendront au cours des deux ou trois prochaines années. Pour la radiodiffusion à hautes fréquences, par conséquent, nous ne voyons pas, pour l'instant, d'autres méthodes que celle des ajustements successifs volontaires décrites dans le Document No. 125.

Pour ces raisons, nous ne voyons aucune utilité à élaborer des listes ou des plans soit immédiatement après la clôture de la conférence soit à une date ultérieure. Toutefois nous pensons que la méthode des ajustements successifs volontaires devrait être fondée sur les éléments

techniques qui sont actuellement à la disposition des administrations, grâce à l'oeuvre accomplie par le C.P.F. et par les Conférences de radio-diffusion à hautes fréquences de Mexico et de Florence-Rapallo. Les méthodes exposées dans les Documents No. 130, 132, 129 et 140 ne sont pas applicables, selon nous, dans les circonstances présentes.

Etant donné que la méthode des transferts volontaires et la méthode fondée sur des plans préalablement établis sont, selon nous, radicalement opposées, nous ne voyons en ce moment aucune possibilité de compromis entre elles.

Notre seule réponse à la question de l'U.R.S.S. est que dans les circonstances actuelles et en l'absence d'une méthode quelconque d'une valeur pratique plus grande, nous devons accepter la méthode des ajustements volontaires, bien qu'elle ne constitue certes pas l'idéal pour la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City.

BELGIQUE

(Valable pour le Luxembourg)

La délégation belge doit tout d'abord déclarer que si son administration n'a pu accepter les listes de fréquences du service fixe proposées par le CPF, elle n'en considère pas moins qu'un passage au Tableau de répartition d'Atlantic City serait idéal au moyen d'une liste internationale des fréquences, telle que prévue par le Règlement des radiocommunications. Mais avant d'être en possession d'une telle liste, il s'écoulera inévitablement quelques années.- En conséquence, la question se pose d'envisager une période de transition ou de préparation, durant laquelle les administrations utiliseraient avec le meilleur rendement possible les fréquences qui ne sont pas en dérogation avec le Tableau d'Atlantic City et s'efforceraient en outre par certaines suppressions et par des transferts de résorber les dérogations actuelles.

Simultanément seraient poursuivis les travaux d'élaboration d'une nouvelle liste de fréquences.

Nous pourrions accepter semblable période d'adaptation susceptible de faciliter le passage au Tableau d'Atlantic City selon les dispositions du Règlement.

Parmi les méthodes soumises à l'examen de la Commission 7, ma délégation retient en particulier la méthode évolutive proposée par le S.G. 7A2 qui par divers aspects peut s'apparenter avec la proposition belge initiale. (cf. page 39 du 1er fascicule des propositions). Il nous reste cependant un doute quant à la possibilité de résorber toutes les fréquences hors bandes du service fixe et c'est précisément sur ce point que subsiste une divergence avec la proposition précitée. Pour limiter les risques de brouillage résultant d'un transfert total des fréquences hors bandes, il nous paraît judicieux, sinon indispensable, de sérier l'opération en distinguant les fréquences hors bandes, dont la notification est antérieure à janvier 1940 par exemple, et qui bénéficieraient d'une priorité de transfert.

Réponses de la délégation belge
aux questions figurant au D.T. 88
de la Commission 7.

- 1) Oui pour les propositions du Document 131.
- 2) Oui pour les propositions des Documents 130 et 140.
- 3) Oui

A la question proposée par la délégation de l'U.R.S.S., nous avons répondu par notre déclaration à la Commission 7.

(Doc. 213 - F)

U.R.S.S., R.S.S. de l'UKRAINE

et R.S.S. de BIÉLORUSSIE

Comme suite à la demande de la Commission 7, les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie estiment nécessaire d'exposer leur opinion relative au problème de la réglementation des fréquences.

Nous estimons que la première tâche qui se pose à l'U.I.T. et à ses Membres est l'établissement d'une Liste internationale des fréquences, englobant toutes les bandes, tous les services radioélectriques et toutes les régions du monde. L'établissement d'une telle liste est indispensable, afin de pouvoir tenir compte des besoins de tous les pays pour assurer une exploitation continue et sûre de tous les services radioélectriques. L'établissement de cette liste est indispensable, afin d'y coordonner d'une manière appropriée la satisfaction des besoins des divers services radioélectriques, d'éliminer les brouillages nuisibles et de créer les conditions les plus favorables pour l'exploitation des services radioélectriques de tous les pays. Etant donné le nombre toujours croissant des stations radioélectriques en fonctionnement et leurs puissances, l'établissement et l'adoption d'une telle liste des fréquences est particulièrement indispensable, afin de créer des conditions favorables pour les pays dont les services radioélectriques sont peu développés et ont de faibles puissances.

L'établissement et l'adoption d'une telle liste de fréquences doivent être effectués, ainsi qu'il découle clairement des dispositions de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, avant tout passage à une réglementation quelconque des fréquences.

La nouvelle Liste des fréquences devra tenir compte dans la plus large mesure de l'utilisation actuelle des fréquences et devra autant que possible conserver les relations d'interdépendance des stations radioélectriques, établies au cours de longues années d'exploitation.

La méthode recommandée par nous en vue de l'établissement d'une liste des fréquences est exposée dans le document 54. En premier lieu, il est indispensable de prêter une attention toute spéciale en vue d'assurer un fonctionnement sûr du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, en raison du fait qu'environ 75 % de toutes les fréquences utilisées reviennent à ces services.

Le projet de la nouvelle liste des fréquences devra être examiné et approuvé par une Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

Le passage effectif à la phase pratique de la réglementation des fréquences peut être effectué seulement sur la base d'une liste internationale de fréquences approuvée par les Membres de l'Union.

Les bases de l'Union internationale des télécommunications sont la Convention et le Règlement, et nous estimons que toutes les tentatives de porter atteinte à ces bases doivent être éliminées. C'est pourquoi nous avons l'intention de respecter les dispositions de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications (numéros 1076 et 1077). En conformité avec le Règlement, (numéro 1077), il faut, avant la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences, conserver intégralement la procédure d'enregistrement des fréquences adoptée au Caire et le Tableau de répartition des fréquences du Caire.

Nous nous opposons par conséquent à toute tentative d'enfreindre l'Article 47 du Règlement et estimons nécessaire de respecter les dispositions qui y sont contenues.

Nous fondant sur les dispositions du Règlement des radiocommunications, nous nous opposons catégoriquement aux tentatives de mise en vigueur de bandes isolées du nouveau Tableau ou de plans pour des services séparés. De telles tentatives sont illégales, car elles sont en contradiction totale avec l'une des dispositions fondamentales du Règlement des radiocommunications (Article 47, numéro 1076). Pour cette raison elles doivent être rejetées.

C'est pourquoi nous nous prononçons pour le rejet des propositions contenues dans les documents 125, 131 et 184, parce que toutes ces propositions, en négligeant les dispositions du Règlement des radiocommunications (Article 47), proposent de commencer un passage désordonné (non organisé) au Tableau d'Atlantic City, sans être en possession d'une liste de fréquences préalablement approuvée. Nous avons déjà fait remarquer et nous estimons nécessaire à l'heure actuelle de préciser encore une fois qu'un tel transfert désordonné (non organisé) des services radioélectriques sur de nouvelles fréquences, sans l'établissement et l'adoption préalables d'une liste internationale des fréquences, est illégal et ne peut que mener vers une désorganisation complète des radiocommunications et vers un chaos dans l'éther. Ces méthodes en vue d'un prétendu passage "évolutif" (ajustements successifs) au nouveau Tableau, proposées par la délégation des Etats-Unis (document 22), ne peuvent qu'aggraver nettement la situation des radiocommunications et de la radiodiffusion, et nous sommes convaincus qu'elles ne correspondent pas aux intérêts de la plupart des Membres de l'Union. Nous estimons que le transfert des services radioélectriques sur de nouvelles fréquences peut être effectué en principe seulement sur une base organisée.

Mx.

Cependant, les propositions présentées dans les documents 130, 140 et 129 ne peuvent pas, à notre avis, servir de base pour la réglementation des fréquences.

Nous nous prononçons contre l'attribution de quelques nouvelles fonctions que ce soit à l'I.F.R.B., parce que seule la Conférence des plénipotentiaires peut modifier les fonctions de l'I.F.R.B., stipulées dans la Convention et parce que, en raison de l'absence d'une liste internationale des fréquences, l'I.F.R.B. n'a actuellement aucune base légale de fonctionnement. C'est pourquoi les propositions contenues dans les documents 129, 130 et 181 et relatives à l'attribution à l'I.F.R.B. de nouvelles fonctions, sont en contradiction directe avec la Convention et le Règlement, sont illégales et, pour ces raisons, inacceptables.

Certains des documents susmentionnés contiennent des tentatives en vue d'annuler les Listes de Berne et de les remplacer par le prétendu "Répertoire d'utilisation actuelle des fréquences". Le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas l'établissement d'un tel "répertoire" avant l'adoption de la liste internationale des fréquences. Etant donné ce qui précède, de telles propositions, y compris les propositions sur une prétendue "procédure d'enregistrement provisoire", sont illégales et doivent être rejetées comme étant en contradiction avec le Règlement des radiocommunications.

La Liste de Berne a toujours été et reste, conformément au Règlement, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, le document légal de base de l'U.I.T. et nous avons l'intention de nous en tenir entièrement à la procédure d'enregistrement stipulée au numéro 1077 du Règlement des radiocommunications.

Le Règlement des radiocommunications, comme on le sait, a été signé par les Membres de l'Union et ratifié par leurs Gouvernements en tant qu'annexe à la Convention, et nous nous opposons aux tentatives de porter atteinte à cette base sur laquelle est fondée l'activité de l'U.I.T. C'est pourquoi nous insistons sur le rejet de toutes les propositions qui incitent les Membres de l'Union à s'engager sur la voie de l'infraction au Règlement et d'un passage désordonné au nouveau Tableau en l'absence d'une Liste internationale des fréquences approuvée".

BIRMANIE

L'Administration de la Birmanie estime que le nouveau Tableau de répartition ne pourra être mis en vigueur que lorsque seront remplies certaines conditions qui étaient considérées comme fondamentales à Atlantic City. La principale de ces conditions, peut-être même la plus importante, est que les demandes raisonnables de tous les pays doivent recevoir satisfaction dans une liste établie d'après des principes techniques, et qu'il ne doit y avoir entre elles aucune priorité.

On ne peut atteindre cet objectif qu'au moyen d'une liste appropriée qui couvrirait la totalité des bandes d'ondes décimétriques. Tant que les Administrations n'auront pas cette liste entre les mains pour l'étudier, elles n'auront aucune garantie que leurs demandes essentielles peuvent être aménagées. La méthode évolutive ne prévoit pas une telle liste et n'envisage pas la garantie dont il était question à Atlantic City. Elle laisse seulement le soin aux Administrations d'effectuer leurs transferts au mieux de leurs moyens. La Birmanie, pays jouissant de ressources très limitées, ne pense pas qu'elle aurait de grandes chances de transférer ses fréquences hors bande dans les bandes appropriées du nouveau Tableau. C'est pourquoi, je le déplore, une méthode graduelle n'est pas acceptable pour nous.

En conséquence nous estimons que l'existence d'une liste établie sur des bases techniques, est la condition préalable essentielle pour la mise en vigueur du Tableau. Nous nous déclarons donc en faveur de l'établissement d'un plan rationnel conformément aux termes du Document 132

Etant donné que nous sommes fermement convaincus de la nécessité d'un plan techniquement bien fondé, il ne peut pas y avoir en principe de solution de compromis. Le seul compromis possible, si cela doit être considéré comme un compromis, serait l'établissement de l'ossature d'un plan dressé, dans ses grandes lignes, par la présente Conférence, l'établissement du plan détaillé étant reporté à plus tard.

En ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences, nous appuyons la méthode exposée au Document 129.

BOLIVIE

La délégation de la Bolivie partage le point de vue de la délégation de la République Argentine, tel qu'il est exposé dans le document qu'elle vient de présenter.

B R E S I L

1. Lorsque les Membres de l'Union se sont réunis à Atlantic City en 1947, ils ont fondé leurs travaux sur l'hypothèse que la situation internationale allait s'améliorer progressivement. Malheureusement, tel n'a pas été le cas. Il est évident que la situation n'a fait qu'empirer constamment, faussant ainsi l'un des postulats qui avait servi de base au Règlement des radiocommunications.

2. Nous nous trouvons à présent en face d'un problème qui consiste à vouloir mettre en oeuvre, dans un monde, une idée qui a été conçue pour un monde différent. Le problème particulier qui nous intéresse au sein de la Commission 7, appelle, à notre avis, quatre solutions possibles:

a) Le maintien du statu quo. Nous doutons qu'aucune des délégations présentes à cette Conférence soit réellement en faveur d'une telle solution bien que certaines administrations l'aient préconisée encore tout récemment. La délégation du Brésil s'oppose formellement à cette ligne de conduite.

b) La méthode dite "de transfert avec liste préalable". Bien que cette idée présente beaucoup d'avantages, nous ne croyons pas que les partisans, même les plus convaincus, d'un transfert reposant sur un plan, croient encore que celui-ci est possible. Il y a au moins une bonne raison pour que l'échec de cette solution soit inévitable: trop d'administrations s'y opposent. Une méthode de transfert avec liste préalable ne peut réussir que s'il y a accord; si, par contre, un nombre assez important de Membres refuse de s'y conformer, personne ne saurait l'adopter.

c) La méthode dite "des transferts successifs et volontaires". La délégation du Brésil estime que, pour l'instant, c'est la seule solution possible. Elle présente toutefois, une sérieuse lacune: à la fin de la phase de mise en vigueur, les nations qui, en raison de leur situation économique plus favorable, auront été capables de procéder à une mise en vigueur plus rapide et plus complète, occuperont une position privilégiée par rapport aux nations dites "petites". Une telle situation ne saurait être acceptée par les petites nations.

d) A notre avis, Monsieur le Président, la seule ligne de conduite qui soit acceptable actuellement comme dans l'avenir, c'est une combinaison entre, d'une part, la méthode des transferts successifs et volontaires, qui durerait pendant une période indéterminée jusqu'à ce qu'on juge que la mise en application d'un plan est devenue nécessaire et, d'autre part, un plan qui mettrait éventuellement en oeuvre ces diverses idées. Nombre d'idées semblables à celles qui se trouvent exposées dans le Doc. 130 et beaucoup de normes techniques adoptées par le C.P.F. pourraient être utilement incorporées dans la phase des transferts volontaires. Le plan pourrait être élaboré durant la même phase avec moins de hâte que les autres plans élaborés jusqu'ici. Les questions de détail, à savoir quel organisme serait chargé de préparer le plan et quelle méthode devrait être utilisée pour son adoption, peuvent facilement être déterminés au sein de cette Commission. Durant les séances du Groupe 7B, la délégation du Brésil a énergiquement défendu le point de vue exposé dans ce paragraphe, en préconisant l'idée d'une période de durée indéterminée, pendant laquelle la méthode des transferts volontaires serait utilisée, suivie, en fin de compte, par la mise en vigueur d'un plan soigneusement élaboré. Le point de vue de la délégation du Brésil à ce sujet se trouve clairement exposé dans le Doc. 205 du Groupe ad hoc présidé par M. Clarkson. Nous appuyons le Document 205 et nous sommes également d'accord pour que le concept qui s'y trouve exposé soit étendu aux problèmes qui se posent au Groupe de travail 7A.

C A N A D A

L'Administration du Canada souhaite la prompte mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Elle estime qu'étant donné l'ampleur des changements à opérer dans la répartition des fréquences, la mise en vigueur devrait s'opérer conformément à un plan, afin que les réajustements s'effectuent de façon ordonnée.

L'Administration du Canada continue de penser que le recours à un plan constitue la solution qui convient pour la mise en vigueur de l'intégralité du Tableau d'Atlantic City; elle n'en reconnaît pas moins que maintes difficultés s'opposent actuellement à ce que de tels plans soient établis dans un avenir rapproché pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion qui utilisent les ondes décamétriques.

En recherchant une méthode pour la mise en vigueur du Tableau, l'Administration du Canada est arrivée à la conclusion que la difficulté majeure était constituée par le cas des services fixes et de radiodiffusion, utilisant les ondes décamétriques. C'est ainsi qu'une étude a été faite pour établir une méthode permettant d'aménager les stations du service fixe dans les bandes appropriées.

On avait décidé qu'une liste d'assignments pour le service fixe pourrait et devrait être établie, au cours de la présente Conférence, en procédant à un remaniement des voies de la 16^e édition de la Liste de Berne, de façon à les mettre d'accord avec le Tableau d'Atlantic City. On avait estimé que la Conférence devrait comporter une période de mise au point, pendant laquelle on concilierait les objections et on résoudrait les conflits particuliers qui pourraient naître de ce remaniement. On avait donc espéré que de cette Conférence sortirait un plan d'assignments accepté pour le service fixe, sur lequel on pourrait s'appuyer pour la mise en vigueur du Tableau.

L'Administration du Canada a proposé une méthode de regroupement des voies. L'Administration des Pays-Bas a proposé une méthode différente qui, à certains égards, semble meilleure. La délégation du Canada, en présentant l'étude de l'Administration canadienne à la Commission 7, avait demandé qu'elle fût examinée par un Groupe de travail compétent. Cet examen a été accompli à notre entière satisfaction.

Malheureusement, la Liste de Berne ne s'est pas révélée acceptable pour tout le monde, comme base des travaux subséquents. Il n'a donc pas été possible d'opérer au cours de la Conférence, et par conséquent d'approuver le regroupement des voies prévu. Etablir et approuver une liste de cette nature, après la Conférence, présenterait d'évidentes difficultés.

On peut s'attendre à ce qu'un accord intervienne sur les plans pour l'Aéronautique et pour le service mobile maritime, ainsi que sur les listes pour les ondes longues et pour les bandes régionales. Nonobstant les tentatives antérieures pour établir des plans d'assignments pour les services de la radiodiffusion, fixe et mobile terrestre en ondes décamétriques,

(Doc. 213 - F)

on ne dispose pas encore ni de plans ni de listes généralement acceptables. Afin que le Tableau d'Atlantic City puisse être mis en vigueur dans ses parties où un accord a pu être réalisé, la délégation du Canada estime que, pour l'avenir immédiat, il n'est pas possible de terminer des plans concernant les services de la radiodiffusion, fixe et mobile terrestre utilisant les ondes décamétriques.

La délégation du Canada estime donc qu'en ce qui concerne ces trois services, une méthode évolutive constitue le seul moyen pratique permettant de progresser, en parallèle avec les services aéronautique et mobile maritime, vers une mise en vigueur de l'intégralité du Tableau. Quoi qu'il en soit, les administrations et l'IFRB devraient continuer d'étudier la question du futur établissement d'un plan pour ces services.

Cn

C H I L I

La délégation du Chili a l'avantage de soumettre ci-après quelques commentaires relatifs au document de travail N° 88 :

GENERALITES.

J'estime que le problème qui préoccupe tant notre organisation n'est pas en réalité aussi grave qu'il le paraît; au contraire, en examinant la question avec impartialité, il est fort possible d'y trouver une solution, pour satisfaire aux besoins des divers pays, qui permette de résoudre le problème pour la majorité d'entre eux.

C'est sous cet aspect que je désirerais présenter ma réponse. De plus, je dois faire remarquer que le Chili étant un pays jouissant de peu de ressources, j'ai tenu à examiner les documents qui nous ont été présentés sous un angle différent, comme auraient pu le faire les représentants de pays plus avantagés auxquels toute solution serait acceptable en principe.

REPONSE AU POINT N° 1.

a) J'estime qu'il est indispensable pour le moment de trouver une méthode mise en vigueur "volontaire" qui permette de trouver une solution au problème soulevé par les nombreuses demandes pour les services fixes, à condition que ce système donne une protection suffisante aux pays jouissant de moindres ressources économiques pour leur permettre d'avoir les mêmes possibilités d'occuper les bandes d'Atlantic City que les pays plus riches, qui seront en condition d'occuper ces bandes plus rapidement.

Comment accorder et assurer cette égalité d'opportunité et de droit à tous les pays, et particulièrement aux plus pauvres? C'est l'inconnue principale du problème que soulève le document 131. Si on y trouvait une solution ou s'il était possible de compléter le document dans ce sens, je crois que ce document serait tout à fait acceptable pour ma délégation, ce qui ne revient pas à dire qu'elle le rejette entièrement, je le considère au contraire comme étant le moindre des maux.

b) En ce qui concerne le document 125 relatif à la Radiodiffusion, la question est toute différente. J'estime qu'il y a lieu d'établir avant tout, pour ces services; un plan basé sur le Plan de base de la Conférence de Mexico.

REPOSE AU POINT 2.

Je suis d'accord sur l'établissement de listes pour les divers services à condition que ces listes ne soient pas établies avant l'adoption d'une méthode "volontaire" pour l'inscription des fréquences dans les listes ou pour leur transfert dans les bandes appropriées d'Atlantic City.

En tout cas ces listes doivent contenir les fréquences des circuits actuellement en exploitation et il conviendrait de donner aux pays un délai de trois mois après la clôture de la présente Conférence pour la présentation de leurs demandes.

Ces listes serviraient de contrôle pour la méthode "volontaire" d'inscriptions au Tableau. Ainsi que je l'indique au paragraphe 3 de ma réponse au document 88, ces listes serviraient aussi lors d'une prochaine conférence.

REPOSE AU POINT 3.

On peut déduire de ce qui précède que la méthode préconisée dans le document 131 est la plus acceptable pour ma délégation. C'est une méthode provisoire de mise en application "volontaire" qui sera suivie ultérieurement par un plan.

Il ne sera pas difficile d'établir ce plan lors d'une prochaine conférence qui serait, par exemple, la Conférence ordinaire de 1954. Cette conférence permettrait de se rendre compte des progrès effectués par chaque pays grâce à la méthode "volontaire" d'inscriptions dans les tableaux, et on pourrait déterminer les points suivants :

- a) le nombre de transferts effectués par chaque pays;
- b) le nombre de transferts qu'il doit encore effectuer, soit parce que ses ressources ne lui ont pas permis de le faire, soit parce qu'il n'a pas trouvé d'espace disponible;
- c) les commentaires de chaque pays au sujet du système "volontaire".

Finalement, au cours de cette conférence, on établirait le Plan définitif d'après les commentaires qui auront été présentés et en se basant sur les listes des demandes de chaque pays pour les circuits en exploitation, qui auront été soumises trois mois après la clôture de la présente conférence.

J'estime qu'à l'aide de ces renseignements et des résultats qu'auront obtenus les différents pays, on pourrait établir le plan définitif comme on l'a déjà fait pour les services mobile aéronautique et maritime au cours de la présente conférence.

- 21 bis -

(Doc. 213 - F)

Pour conclure, je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir tous éclaircissement concernant nos aspirations et la meilleure façon de résoudre le problème qui nous occupe. Car je dois dire que nous entrevoyons une solution pratique qui, naturellement, devra être discutée avec d'autres pays mieux partagés du point de vue économique afin d'arriver à un compromis qui mériterait l'approbation d'une majorité suffisante.

(Doc. 213 - F)

CHINE

"Après avoir étudié attentivement les divers documents portant les numéros 125, 129, 130, 131, 132 et 140 établis par les Groupes de travail 7A et 7B, relatifs à de nouvelles méthodes propres à permettre la mise en vigueur des parties du Tableau d'Atlantic City allouées entre 4000 kc/s et 27500 kc/s au service fixe, à la radiodiffusion à hautes fréquences, au service mobile terrestre et à la radiodiffusion tropicale, l'administration de la Chine se prononce en faveur d'une mise en vigueur volontaire et graduelle du Tableau d'attribution des fréquences d'Atlantic City pour les services susmentionnés, suivant les principes exposés dans les documents 125 et 131."

H/h

COLOMBIE

Le sujet dont il est question dans le D.T. 88 a été amplement examiné et discuté par la présente conférence et les conférences précédentes. L'expérience acquise a permis à la délégation de la Colombie de se convaincre que la seule méthode qui permettrait de mettre intégralement en application le Tableau de Répartition des fréquences d'Atlantic City est celle exposée au Doc. 205 de la présente Conférence. Tout autre système; si excellent soit-il, subira le même sort que ceux déjà mis à l'étude s'il s'écarte de la norme établie, ce que nous ne devons pas ignorer si nous tenons à envisager la situation telle qu'elle est.

En réponse aux demandes formulées par l'U.R.S.S. à la fin du D.T. 88 nous pourrions dire dans le cas qui nous occupe, que "le mieux est l'ennemi du bien".

Mx.

COLONIES DU ROYAUME-UNI

Pour arriver à une conclusion sur les problèmes soulevés par le questionnaire qui a été distribué, nous devons les examiner à la lumière de l'expérience des conférences qui, durant les trois dernières années, ont été chargées d'établir des plans et, en particulier, celles qui ont traité des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion à hautes fréquences; nous devons reconnaître que les conditions qui ont été à la base de leur échec subsistent à l'heure actuelle.

Pour cette raison, nous estimons que l'établissement de plans sur des bases techniques, ainsi que cela est préconisé dans les documents 130, 132 et 140 n'a pas plus de chance de réussir dans l'avenir immédiat que ce ne fut le cas dans le passé. Nous sommes, par conséquent, convaincus que la seule solution pratique aux problèmes qui se posent à la conférence est l'adoption de la méthode évolutive telle qu'elle est exposée dans les documents 131 et 125. Nous reconnaissons que le document 131, amendé par le document 172, représente, dans une certaine mesure, un compromis entre la méthode évolutive et celle fondée sur un plan.

En ce qui concerne l'établissement de plans d'après des bases techniques, nous considérons que l'IFRB devrait étudier les documents qui ont été élaborés, dans l'espoir qu'ils lui seront de quelque utilité dans sa tâche de longue haleine consistant à mettre de l'ordre dans le spectre des fréquences.

CUBA

En ce qui concerne la première question posée dans le document DT 88 et relative à une méthode de mise en vigueur graduelle du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City selon les principes formulés dans les documents 125 et 131, la délégation de Cuba tient à faire savoir qu'elle n'est pas d'accord en principe avec ce système.

La délégation de Cuba estime que la méthode la plus appropriée pour la mise au point du problème de l'établissement et de la mise en vigueur d'une nouvelle liste de fréquences dans la bande de 4 à 27,5 Mc/s, serait celle formulée au point 2 du DT 88, qui parle de listes ou de plans établis sur une base technique selon les directives formulées dans les documents 130, 132, 129 et 140.

Nous ne jugeons pas nécessaire, Monsieur le Président, d'étendre nos observations au reste du questionnaire figurant au Doc. DT 88.

DANEMARK

1. La délégation du Danemark n'est pas en principe en faveur de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City par application d'une méthode d'ajustements successifs volontaires conforme aux lignes directrices données dans les Documents 131 et 125.
2. Elle considère que toute liste ou plans établis sur des bases techniques, selon les indications contenues dans les Documents 130, 132, 129 et 140, devraient être établis après la présente Conférence, qu'il est hautement désirable d'avoir un plan détaillé pour la radiodiffusion à hautes fréquences et qu'un tel plan revêt une importance particulière pour les petits pays.
3. Si une solution de compromis est nécessaire pour permettre à la Commission d'aboutir à un accord, la délégation du Danemark est, en principe, en faveur d'une procédure provisoire conduisant à un plan. Elle est cependant disposée à se conformer à l'opinion de la majorité.

REPUBLIQUE DOMINICAINE ET NICARAGUA

En ce qui concerne le Document 88, j'aimerais faire une brève observation au nom de la délégation de la République Dominicaine et de celle du Nicaragua.

Nous estimons que, pour la mise en vigueur du Tableau de répartition d'Atlantic City, il est préférable d'adopter la méthode d'ajustements progressifs volontaires, conformément aux lignes générales indiquées dans les Documents 125 et 131.

E G Y P T E

L'Administration de l'Egypte est fermement d'avis que le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City ne peut être mis en vigueur d'une manière effective et sur le plan international qu'en suivant les directives contenues dans la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

L'Administration de l'Egypte estime que cette façon de procéder est tout à fait pratique et possible. Le seul facteur qui est encore nécessaire pour qu'elle conduise au succès est la bonne volonté des Membres de l'Union, en particulier de ceux qui ont développé leurs radiocommunications depuis un temps relativement long.

Monsieur le Président, Messieurs, nous sommes certains que l'on ne pourra, à l'avenir, assurer l'ordre dans le domaine des radiocommunications, que par des méthodes reposant sur des plans, grâce auxquels chaque liaison sera exploitée sur les fréquences les mieux choisies et, par conséquent, avec le minimum de puissance nécessaire. Nous estimons que les méthodes fondées sur des plans sont celles qui garantissent le mieux la protection internationale des liaisons radioélectriques; elles permettent aussi de mettre fin à cette pratique qui consiste, pour les administrations, à se protéger contre des brouillages nuisibles éventuels, en notifiant deux fréquences ou même plus, dans le même ordre de grandeur et pour la même liaison. De plus, de telles méthodes fournissent une solution qui permet aux administrations de renoncer à peu près complètement à la pratique peu désirable qui consiste à émettre sur une fréquence légèrement différente de la fréquence enregistrée, afin d'améliorer le rapport de protection au lieu de réception, et qui peut être néfaste pour l'exploitation dans les voies adjacentes.

Monsieur le Président et Messieurs, ce n'est qu'en établissant des plans que l'U.I.T. pourra assurer l'utilisation la plus efficace de l'espace disponible du spectre, c'est-à-dire placer un nombre maximum d'assignations, dans une bande de largeur limitée, avec le minimum de brouillages nuisibles.

La délégation de l'Egypte insiste sur le fait que le succès de la présente Conférence dépend des décisions que nous prendrons ici, dans cette Commission 7 de la Conférence extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951.

Rappelons-nous que nous nous occupons ici en premier lieu de la politique à longue échéance de l'U.I.T., plutôt que d'une situation internationale momentanément instable. Par conséquent, nous devons avoir soin de ne pas prendre hâtivement des décisions qui s'avèreront fausses et que les pays qui les préconisent comme ceux qui s'y opposent, regretteront ultérieurement quand les Membres de l'Union constateront comment, par leurs conséquences, elles risquent de mener l'Union à la ruine.

Monsieur le Président, Messieurs, la délégation de l'Egypte ne trouve nullement justifiée l'affirmation que les Conférences et les

Commissions internationales qui, depuis Atlantic City, ont été chargées d'établir des plans n'ont pas abouti à un résultat; elle insiste sur le fait que l'établissement des plans a été arrêté soit faute de temps, soit à cause de la situation politique internationale; ces deux raisons ne devraient pas empêcher l'Union de suivre les saines directives formulées en 1947 à Atlantic City. Ce fut l'unique occasion, dans l'histoire des Conférences de l'U.I.T., où l'on se soit préoccupé des pays insuffisamment développés du point de vue des radiocommunications et où l'on ait pu espérer une solution équitable. Cette équité est la pierre angulaire de la structure de l'Union, dont le rôle principal consiste à maintenir la paix et à assurer l'ordre dans l'éther, les bandes des ondes décamétriques constituant la partie la plus importante et la plus difficile dans cet ordre d'idées.

La délégation de l'Égypte, d'autre part, reconnaît que la situation mondiale est instable et est disposée à accepter toute mesure intérimaire, à condition que la mise en vigueur légale du Tableau de répartition des bandes de fréquence d'Atlantic City n'aura lieu que lorsque la Liste internationale de fréquences aura été établie et cela en tenant compte de l'important et précieux travail accompli par les conférences et les réunions internationales précédentes.

Nous concluons par un appel aux Pays qui ont développé leurs radiocommunications, depuis déjà longtemps, pour qu'ils reconnaissent les droits des pays insuffisamment développés et ceux des Membres relativement nouveaux de l'Union. Ils insistent pour que la méthode évolutive soit adoptée par cette Conférence, mais si cette méthode était approuvée, le résultat serait certainement le suivant : les Membres de l'Union ont déjà beaucoup de difficultés actuellement à exploiter leurs services radioélectriques, mais ils ne seraient plus du tout en mesure de les exploiter (à l'exception des liaisons qui se font avec une puissance extrêmement élevée, ce que 95 % des pays ne peuvent espérer pouvoir réaliser), si les méthodes évolutives préconisées dans les Documents 125 et 131 étaient appliquées. Ainsi, il y aurait une course insensée à l'augmentation de puissance des émetteurs. Cette course ne pourrait pas être facilement arrêtée dans son stade avancé et l'Union jetterait sur nous le blâme d'avoir sapé cette Conférence, en prenant des décisions fausses et inadéquates, alors qu'aucune considération, telle que la situation mondiale momentanément instable, ne saurait les justifier.

E S P A G N E

1. On pourrait, en principe, se baser sur les documents 131 et 125 et tenir compte également du Doc. 205, pour commencer à procéder à la mise en vigueur volontaire du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

2. On estime qu'il y a lieu de recommander l'établissement des listes ou des plans sur une base technique. Celles qui sont exposées dans le Doc. 130 devraient être expérimentées au préalable sur une échelle réduite pour juger pratiquement de leur efficacité.

Il conviendrait que le Doc. 132 soit d'abord soumis à l'appréciation du CCIR en raison de l'originalité des principes techniques qui y sont formulés.

Quant aux documents 129 et 140 nous ne pouvons émettre aucune opinion sur leur contenu puisque nous n'avons pas participé aux Conférences et réunions auxquelles ils se réfèrent.

3. La mesure proposée dans ce point pourrait être acceptée en dernier ressort.

Le délégué des colonies espagnoles déclare appuyer la
déclaration ci-dessus.
Mx.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

A l'heure qu'il est, toutes les délégations doivent être au fait de la façon dont les Etats-Unis envisagent fondamentalement les problèmes qui se posent devant la Commission. A diverses reprises, au cours des travaux de cette Commission, la délégation des Etats-Unis a insisté sur la nécessité de mettre en vigueur, aussi tôt que cela sera possible, le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Les objectifs fondamentaux définis en 1947 à Atlantic City continuent à bénéficier de l'appui des Etats-Unis. Mais les circonstances actuelles ont obligé les Etats-Unis à adopter une attitude différente et plus nuancée en ce qui concerne les moyens d'atteindre ces objectifs.

Pour parler bref, à la première question, nous répondons : Oui, à la deuxième : Non, et à la troisième : Oui. Et voici pour quelles raisons :

Question n° 2

Sous le N° 2, le Document D.T. 88 demande que chacun fasse connaître son opinion quant à l'opportunité d'entreprendre, dès la fin de la Conférence, ou peu de temps après, l'établissement de listes d'après des bases techniques. Au cours d'études préparatoires à la Conférence, les Etats-Unis ont examiné dans le détail des méthodes de cette nature, et ont constaté que toutes révélaient les mêmes points faibles que l'on trouve dans les Documents 129, 130, 132 et 140. Il est évident que si l'on pouvait, dans les circonstances présentes, procéder de la sorte, ce serait la solution idéale de nos problèmes. Or, les précédents du C.P.F. et des Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences nous obligent à reconnaître qu'il n'y a pas d'espoir, pour le moment, de mener à bien une telle entreprise, car il est tout à fait impossible actuellement d'édifier sur des bases rationnelles un plan s'appliquant aux besoins déclarés de tous les pays, eu égard surtout à la situation internationale. De deux choses, l'une (à moins que ce ne soient l'une et l'autre) : ou bien le plan serait inacceptable parce qu'il omettrait les besoins essentiels de nombreux pays, ou bien il le serait parce qu'en cherchant à satisfaire ces besoins, il cesserait d'être techniquement viable.

Le resserrement préconisé dans le Document 130 ne peut, à notre avis, surmonter ces difficultés fondamentales. La méthode exige une acceptation unanime, et l'application d'une formule arbitraire, plus une exécution conformément à un horaire rigoureux. Le plan ne peut être mis en application tant qu'il n'est pas unanimement approuvé. Et une fois l'exécution commencée, il n'est pas question de revenir en arrière. Il nous faudrait donc consentir à nous engager dans une procédure dont le résultat final ne peut être prévu mais qui comporterait inévitablement une vaste série de rajustements des assignations, tant de celles qui sont dans les bandes prévues pour elles, que de celles qui sont utilisées en dehors de ces bandes, ainsi qu'une désagrégation de l'actuel schéma de partage. Il nous faudrait accepter de confiance, et sans aucune donnée provenant de l'expérience, un avenir excessivement aléatoire sans savoir si les services existants, et particulièrement ceux qui exigent de particulièrement grandes largeurs de bande, pourront être exploités dans des conditions techniques raisonnables lorsqu'ils fonctionneront dans les bandes plus étroites où on entend les loger.

Il existe une autre objection qui n'est pas moins fondamentale : Cette méthode de resserrement doit prendre pour point de départ, ou la Liste de Berne, document périmé et qui ne reflète nullement l'utilisation actuelle des fréquences, ou un nouveau répertoire de l'utilisation des fréquences, répertoire qu'on ne connaît pas encore et qui, inévitablement exigera quelque délai pour être dressé de façon exacte. D'où un délai obligatoire dans l'établissement de la Liste directrice. En admettant même que la méthode puisse entrer en application immédiatement après la clôture de la Conférence, la procédure qu'elle prévoit exigerait de tels délais que les schémas d'exploitation prévus dans le plan ne correspondraient plus aux besoins réels de cette exploitation à une date future encore indéterminée.

Quant au Document 132 nous le considérons comme inacceptable; en effet, si même on parvenait à se mettre d'accord sur les détails de sa formule compliquée, les administrations n'en seraient pas davantage disposées à accepter alors une formule qui comporterait la suppression de quelques-uns de leurs besoins déclarés, qu'elles ne le sont aujourd'hui à retrancher volontairement lesdits besoins de leurs demandes.

Le Document 140, d'après lequel on continuerait à employer les procédés du C.P.F. est fondé sur des suppositions erronées, puisque aussi bien les commentaires centralisés des administrations elles-mêmes s'expriment dans le sens contraire. Et tout d'abord le document présuppose que les administrations remettront à plus tard l'incorporation des demandes formulées en vertu du paragraphe 15. Il suppose ensuite que les administrations se montreront disposées à procéder, de leur propre mouvement, à d'importants remaniements concernant leurs besoins déclarés, en consolidant les demandes qui s'y rapportent, en acceptant des partages de fréquences, ou même en retirant purement et simplement ces demandes, pour permettre de réaliser des plans "contenus" généralement acceptables. Enfin, le Document 140 admet que l'IFRB pourra se charger de donner une solution technique aux nombreux problèmes de partage, sans avoir une connaissance précise des particularités de chaque liaison, connaissance que seuls possèdent les exploitants. Aucune de ces hypothèses n'est rationnelle, ni ne s'appuie sur l'expérience acquise.

Le Document 129, dans lequel le Groupe 7B2 propose d'établir un plan préalable pour la radiodiffusion, se fonde sur cette supposition qu'il suffirait de projeter le Plan de base de Mexico dans chaque phase comme cela avait été proposé à la Conférence de Florence/Rapallo. En fait, cette Conférence n'a trouvé aucun moyen pour ramener les demandes de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences, à un nombre maniable, et elle n'a même pas examiné les nouvelles demandes des administrations non-représentées à Rapallo. La délégation des Etats-Unis ne saurait accepter de penser que de nouveaux plans établis sur les mêmes bases, offrent aujourd'hui plus de perspectives de réussite qu'autrefois.

Cp

Question n° 1

Si nous revenons maintenant à la première question posée dans le D.T. 88, nous y répondrons en disant qu'une mise en vigueur par transferts successifs à la volonté de chacun, dans le sens des Documents 131 et 125, constitue la méthode la plus susceptible de répondre à nos desseins. Nous estimons que pour commencer la méthode par transferts volontaires est actuellement la meilleure. Il convient de procéder par degrés, de façon ordonnée, de manière à ramener autant d'assignations que les conditions le permettent dans les bandes qui sont normalement les leurs. Avec des aménagements, comme ceux que prévoient les Documents 131 et 125, opérés par les administrations elles-mêmes, à mesure qu'elles les considèrent comme réalisables, nous progresserons vers nos objectifs avec plus de rapidité et avec un minimum d'interruptions. Nous affirmons également nettement que la Liste de Berne doit être bloquée telle qu'elle est, comme le dit le Document 131, et qu'un Répertoire de l'utilisation des fréquences doit être établi d'après les procédés décrits dans le document en question. Quant aux deux points du Document 131, demeurés sans solution, les Etats-Unis sont en faveur de la solution (b) dans la Section 3.5 et de la solution (a) dans la Section 5.4.

Les plans dont parlent les documents que nous venons de commenter ont ceci de commun que leur réussite dépend de leur acceptation par la Conférence et de leur application intégrale par tous les Membres de l'Union. En revanche, le plan dont traitent les Documents 131 et 125, ne nécessite pas une telle unanimité ni des mesures aussi rigoureuses. Il est suffisamment souple pour pouvoir être observé dans telle mesure qui paraîtra possible à chacun des Membres de l'Union. Je me permettrai de rappeler ici le Document de travail D.T. 22 (à ne pas confondre avec le Document de Conférence portant le même numéro) dans lequel figurent avec plus de détails nos commentaires généraux sur cette méthode.

A propos des Documents 125 et 184 ou 205, relatifs à la radiodiffusion à hautes fréquences, la délégation des Etats-Unis est d'accord que dans quelque temps il faudra que l'utilisation des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences fasse l'objet d'un plan organisé. Je crois que l'opinion unanime de cette Conférence est que finalement des plans acceptables devront être élaborés pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

Et presque toute la Conférence est d'accord pour penser que le point de départ de ce plan devrait être le Plan de base de Mexico.

Une quasi-unanimité existe également en ce qui concerne l'acceptation des recommandations techniques des Conférences de Mexico et de Florence/Rapallo. Nous nous rallions à ces deux opinions.

Mais là où l'unanimité n'existe plus, c'est sur le point de savoir quand l'établissement d'un tel plan pourrait se faire et à quel moment il pourrait être mis en application. Notre administration, comme beaucoup d'autres, estime que c'est manquer d'esprit réaliste que de convenir d'une date arbitrairement fixée, et qui ne signifie rien; elle préfère réitérer sa conviction favorable à l'établissement ultérieur de plans pour la radiodiffusion, à une époque où ce travail pourra être accompli avec succès.

Et dans l'intervalle, entre le moment où la Conférence terminera ses travaux et le moment où des plans seront réalisables, il faut que quelque chose s'accomplisse à l'Union pour qu'on aille de l'avant. Aussi pensons-nous qu'il est indispensable de prévoir une procédure comportant, pendant cette période de transition, le transfert graduel des assignations du service de radiodiffusion à hautes fréquences dans les bandes prévues par le Tableau d'Atlantic City.

Compte tenu des opinions exprimées dans les Documents 125, 129 et 184 ou 205, il semble à notre délégation que, dans le domaine de la radiodiffusion, le Groupe ad hoc devrait reconnaître :

1. Qu'il faut que l'utilisation des bandes allouées à la radio diffusion à hautes fréquences soit réglementée d'après des plans.
2. Que de tels plans sont actuellement impossibles à établir.
3. Qu'entre le moment où la Conférence terminera ses travaux et celui où ces plans pourront être établis, des dispositions doivent être prises pour amener graduellement les assignations de la radiodiffusion à hautes fréquences dans les bandes prévues pour ce service par le Tableau d'Atlantic City.

Nous sommes heureux de constater que ces points semblent avoir été pris en considération dans le nouveau Document 205.

En résumé, nous estimons que le Groupe ad hoc doit, pour établir son rapport concernant le service fixe, le service mobile terrestre, le service de la radiodiffusion tropicale et le service de la radiodiffusion à hautes fréquences, se fonder sur les Documents 131, 125 et 184 ou 205 en combinant la teneur. En préconisant cette mesure, et pour répondre à la Question n° 3, nous estimons que le Groupe ad hoc doit, pour la période de transition, prévoir une procédure de mise en vigueur volontaire du Tableau de répartition d'Atlantic City, entre 4000 et 27.500 kc/s, et que cette procédure, aidée par d'autres études techniques, est susceptible de conduire ultérieurement à des listes ou plans particuliers.

Nous estimons que la méthode des transferts successifs est la seule qui possède les qualités d'ordre et de souplesse susceptibles de conduire au but, c'est-à-dire à la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City. Telle est notre réponse à la question subsidiaire posée par la délégation de l'Union soviétique.

Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique déclare appuyer la déclaration ci-dessus.

ETHIOPIE

Point 1 : Le document 129 a l'appui total de notre délégation.

Point 2 : Les documents 131 et 125 ne sont pas acceptables sous leur forme actuelle, étant donné qu'ils proposent de passer d'une façon presque désorganisée des parties déjà surchargées du spectre à des bandes encore moins larges. Si plus de garanties étaient données aux petits pays, la délégation de l'Ethiopie aurait trouvé ces documents plus acceptables.

Point 3 : Le document 130 est, à notre avis, incomplet; cependant, examiné conjointement avec le document 132, il peut constituer, de l'avis de notre délégation, une base de discussion acceptable et d'établissement éventuel d'une liste et d'un plan après la clôture de la présente Conférence.

Point 4 : Le document 140 serait acceptable seulement si les listes proposées, les listes amendées et les listes définitives étaient soumises individuellement aux administrations pour provoquer leurs commentaires et, le cas échéant, leurs romaniements avant l'adoption définitive. La date "A" devrait être la même que celle qui est proposée dans le document 172.

Point 5 : En réponse à la question posée par la délégation de l'URSS, notre délégation estime qu'un passage organisé au Tableau d'Atlantic City est la seule méthode raisonnable.

Point 6 : La délégation de l'Ethiopie est d'avis que le Tableau d'Atlantic City a été établi d'une manière incorrecte. Cependant, le Gouvernement éthiopien a signé et ratifié la Convention et le Règlement dans lequel ce Tableau est incorporé, et c'est pourquoi nous devons tenter l'expérience.

Ensuite, notre délégation estime que si, après la mise en vigueur de ce Tableau, même un seul pays se trouve en difficulté de ce fait, le Tableau devra être réexaminé et, s'il le faut, révisé par la prochaine Conférence administrative ordinaire.

En conséquence, nous exhortons la présente Conférence à agir et à prendre des décisions, pour rendre possible la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City dans le plus bref délai, afin que les premiers résultats d'une exploitation conforme à ce nouveau Tableau puissent être examinés par la prochaine Conférence administrative ordinaire.

Après avoir entendu les déclarations des orateurs, qui m'ont précédé et étant donné la teneur de celle que je viens de faire, je voudrais faire une déclaration supplémentaire, afin d'apporter quelques éclaircissements.

La délégation de l'Ethiopie estime qu'une solution conforme aux grandes lignes des documents 130, 132, 129 et 140, faisant appel à certaines normes techniques développées dans le document 131, peut être obtenue et qu'elle sera acceptable pour la plupart des délégations, y compris celle de l'Ethiopie.

Je demande de bien vouloir joindre la présente déclaration à celle que j'ai faite antérieurement.

FRANCE

1. La délégation française estime que la mise en vigueur du Tableau de répartition d'Atlantic City doit être précédée d'une période au cours de laquelle les administrations effectueront les transferts nécessaires pour rendre leurs assignations conformes à ce Tableau. Elle estime également que les méthodes prévues à ce sujet dans le Document 131, et au point c du Document 172, devraient être utilisées pour ces transferts.
2. La délégation française ne pense pas que des méthodes rigides de compression des espacements puissent être appliquées avec fruit.
3. La délégation française est prête à accepter tout compromis raisonnable qui serait acceptable par la grande majorité des délégations et qui permettrait la mise en vigueur du Tableau de répartition dans un délai raisonnable. En particulier, elle pourrait accepter la méthode prévue dans le Document 205, comme base de compromis pour la Radiodiffusion H.F.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie déclare appuyer la déclaration ci-dessus.

GRECE

Le point de vue de la délégation de la Grèce au sujet de la question posée par le document D.T. 88 est le suivant :

Notre délégation estime que le Tableau de Répartition des Fréquences d'Atlantic-City devrait être mis en vigueur suivant un Plan basé sur des normes techniques. Mais ce plan n'a pu être établi jusqu'à présent malgré tous les efforts tentés dans ce but et les énormes dépenses engagées par l'Union. A notre avis, ce ne sont pas des questions techniques qui ont entravé l'établissement du plan. Nous pensons que ce plan est techniquement réalisable et, par conséquent, tous nos efforts doivent tendre à l'établissement d'un plan purement technique. Ce plan devra tenir compte des besoins de fréquences actuelles et non pas de celles figurant dans les plans du CPF et de Mexico. Le plan de Mexico est plus particulièrement inacceptable pour nous parce que lors de son établissement on a ignoré, dans leur presque totalité, les demandes de notre pays.

Nous comprenons parfaitement combien il est difficile d'établir un plan et qu'il faudra beaucoup de temps pour atteindre ce but. Nous croyons pourtant que nous devons nous efforcer de l'établir.

Cette tâche, à notre avis, doit incomber à l'IFRB qui doit l'effectuer conformément à une procédure et des instructions à déterminer par notre Conférence.

Jusqu'à ce que ce plan soit établi et approuvé par une conférence ordinaire des Radiocommunications, les Administrations devraient, à notre avis, s'efforcer de transférer volontairement et graduellement les fréquences hors bandes dans les bandes appropriées suivant les méthodes préconisées aux documents 125 et 131.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir faire insérer cette déclaration dans le rapport de la présente séance.

R.P. de HONGRIE

La délégation hongroise, pour répondre à votre proposition de formuler des commentaires, tient à faire la déclaration suivante :

Pour ce qui est des documents 131 et 125, je crois nécessaire de dire que les projets et propositions qu'ils contiennent n'ont réussi que de nous proposer d'effectuer le passage au Tableau d'Atlantic City avant d'avoir une Liste internationale des fréquences, approuvée par une Conférence administrative des radiocommunications. Les dispositions d'Atlantic City, Article 47, nous disent clairement que la date de la mise en vigueur doit être examinée et arrêtée seulement après l'approbation de cette Liste des fréquences par une Conférence administrative.

Il s'agit, d'après les documents en question, de charger l'I.F.R.B. de l'établissement de la Liste internationale des fréquences, faisant ainsi de l'I.F.R.B. un organe centralisateur, tout à fait illégalement. Tout le monde sait aussi qu'après la Résolution concernant l'I.F.R.B., ce dernier ne peut entrer en fonction qu'après l'établissement d'une Liste internationale des fréquences, approuvée par les Membres de l'U.I.T.

On nous propose aussi de faire établir par l'I.F.R.B., avant d'avoir une Liste internationale des fréquences, un Répertoire d'utilisation des fréquences pour remplacer la Liste de Berne.

Nous savons aussi que, d'après l'Article 47, paragraphe 1077, du R.R., la Liste de Berne restera en vigueur jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Les autres documents contiennent des propositions qui ont pour but d'effectuer des transferts massifs des stations radioélectriques, se souciant peu des conséquences qui - sans contredit - suivront ces transferts, paralysant, dans de très nombreux pays, les services de radiocommunications. Ceci amènera le chaos, la désorganisation.

Et on est obligé de constater que le but paraît être de hâter la libération coûte que coûte des parties du spectre pour les destiner aux services mobiles aéronautiques et maritimes.

Ces projets de plans veulent assurer une situation privilégiée à certains pays, comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, et servir aussi les intérêts des grandes Compagnies de navigation aérienne, c'est-à-dire les intérêts particuliers.

En résumé, la délégation hongroise considère que les transferts des fréquences ne sont réalisables que sur des bases bien organisées et ordonnées, et pour ce faire, une condition indispensable est l'élaboration d'une nouvelle Liste internationale des fréquences pour tous les services et pour toutes les régions du monde, élaborée par les administrations elles-mêmes.

On doit se baser sur la Liste de Berne en tenant compte de la situation actuelle pour que le passage éventuel puisse se faire sans causer des frais très élevés et d'autres difficultés insurmontables pour les administrations.

J'attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une proposition faite par la délégation soviétique dans le Document 54 révisé contient toutes les données nécessaires pour la réalisation d'une Liste internationale des fréquences, garantissant et respectant les décisions de la Convention et du R.R., pouvant assurer une distribution juste et équitable pour tous les Membres de l'U.I.T.

En conséquence, la délégation hongroise s'oppose à l'adoption des documents en question; 130, 131, 125, 129, 140, 184, les considérant comme une nouvelle tentative de violation de la Convention et du Règlement des Radiocommunications.

I N D E

L'Inde désire s'associer aux déclarations des précédents orateurs qui estiment que le Tableau d'Atlantic City ne peut être mis en vigueur qu'après qu'aura été établie une liste techniquement valable, et particulièrement aux déclarations des délégations de la Birmanie, de Cuba, de l'Egypte et du Danemark. Je voudrais aussi rappeler une observation très pertinente formulée par l'honorable délégué du Brésil. Il a demandé - et j'ajoute, avec beaucoup de raison - à quoi servirait un plan si l'on n'est pas unanimement d'accord pour en observer les stipulations? Si les grandes puissances ne peuvent se mettre d'accord pour faire un plan, à quoi sert-il d'en faire un? Mais poussons le raisonnement un peu plus loin. Sans unanimité, comment le Tableau sera-t-il mis en vigueur? Sans unanimité, on ne peut rien faire de constructif, ni établir un plan, ni mettre en vigueur un Tableau. Je m'adresse donc aux grandes puissances qui mènent le monde et je leur demande de donner une impulsion, si légère soit-elle, dans la bonne direction, en se montrant disposées à composer un peu, à se départir de leurs opinions arrêtées, afin que même en cette heure tardive, il subsiste encore l'espoir d'une décision unanime.

L'opinion de l'Inde en ce qui concerne la méthode de mise en vigueur par ajustements successifs des fréquences est bien connue. Elle s'est exprimée maintes et maintes fois à la tribune de cette Conférence et à tous les échelons de son organisation. C'est une méthode qui présente un caractère tout à fait discriminatoire en ce sens qu'elle avantage les pays dont les radiocommunications sont bien développées et qui disposent de larges ressources, et qu'elle étrangle et paralyse les petits pays, insuffisamment développés. Cette méthode n'est donc pas acceptable pour nous, en ce qui concerne les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion.

Nos préférences vont donc nettement aux méthodes qui reposent sur l'existence préalable d'une liste. Je n'ai pas jusqu'ici entendu formuler d'objections à son encontre qui soient suffisamment sérieuses pour que cette méthode qui était à Atlantic City la grande favorite des grandes puissances, soit aujourd'hui si violemment écartée. En fait, et bien que l'ordre du jour de la Conférence nous ait prescrit de discuter le bien-fondé des diverses méthodes, nous n'avons jamais eu occasion de le faire. Jusqu'ici on s'est borné à demander des précisions, mais il n'a pas été possible de discuter scientifiquement de la possibilité ou de l'opportunité d'appliquer telle ou telle méthode. Ce n'est qu'à l'ordre du jour de cette séance et à celui de la précédente qu'il est dit que ces méthodes seront mises en discussion. Au reste, la dernière séance a été consacrée uniquement à des questions de procédure et dans celle-ci il ne s'agit que de réponses à fournir à un questionnaire établi par le Président. Il n'est donc pas équitable d'être amené à rejeter la méthode avec liste préalable sans même qu'elle ait été examinée dans le détail, car j'estime qu'il y a dans les diverses propositions qui préconisent l'adoption de cette méthode, un grand nombre d'éléments qui ont un caractère d'adaptabilité tel qu'ils pourraient servir à constituer une méthode qui répondrait à l'idéal qu'on nous avait présenté à Atlantic City.

C'est ainsi par exemple que la proposition contenue dans le Document 132 me paraît présenter toute la souplesse désirable. Nul doute que les honorables délégués en aient pris connaissance et, tant en séance, qu'hors-séance des doutes ont surgi à son égard. Mais jusqu'ici nous n'avons eu que deux fois l'occasion de voir ces doutes exprimés et éclaircis: lors d'une réunion d'un groupe de travail, les Etats-Unis ont objecté, par exemple, que la proposition comportait beaucoup de facteurs indéterminés. L'explication en a été donnée dans le Document 132. Je pense qu'elle a satisfait les Etats-Unis, puisqu'ils ne sont pas revenus sur la question. A présent, ils disent que les pays ne consentiront pas, pour satisfaire à une formule, à réduire leurs demandes. Or, au C.P.F., les Etats-Unis furent les premiers à nous inviter à opérer des compressions dans nos demandes. Que le même pays vienne aujourd'hui dire qu'il ne peut opérer aucune réduction, voilà qui est, pour le moins, inéquitable. Si les Etats-Unis qui sont un des plus grands consommateurs de fréquences, et qui tirent pour leurs services aéronautique, maritime et de radiodiffusion le plus grand profit du fait que les bandes de ces services ont été élargies, si les Etats-Unis, dis-je, refusent de réduire leurs demandes, aux dépens de qui espèrent-ils donc se procurer un supplément d'espace pour leur service aéronautique? L'histoire est pleine d'exemples de grandes nations qui possèdent beaucoup de bonnes choses et qui refusent toujours de s'en séparer, mais elle montre aussi qu'il leur a fallu céder sous la pression des événements beaucoup plus qu'il n'auraient eu à céder, s'ils l'avaient fait de bonne volonté.

Hors séance, j'ai entendu des doutes s'exprimer quant à la possibilité de déterminer les besoins légitimes d'un pays au moyen d'une formule comme celle qui est suggérée dans le 3e volume de propositions. L'Inde se rend parfaitement compte qu'il n'est pas d'aune pour mesurer de telles choses, et c'est pourquoi elle voudrait qu'on laissât aux pays intéressés le soin de préciser eux-mêmes leurs coefficients propres; que la Conférence en établisse elle-même un, et qu'on prenne la moyenne des deux. L'Inde a d'ailleurs d'autres suggestions à offrir pour améliorer cette méthode. Après tout si l'on admet que le principe de répartir l'espace du spectre entre les pays, sur une certaine base, est bon pour les services aéronautique, maritime et de radiodiffusion, pourquoi ne serait-il pas bon tout aussi bien pour le service fixe? La seule difficulté semble résider en ceci qu'il y en a qui sont arrivés les premiers, qui ont une bonne place et qui désirent n'en pas bouger. A quoi peuvent être réduits ceux qui viennent après, sinon au désespoir? Mais ceux qui n'ont que peu à perdre, lorsqu'ils sont poussés au désespoir, peuvent être l'occasion d'ennuis sans fin pour ceux qui sont de gros propriétaires.

La méthode qui repose sur une liste préalable est la seule qui apporte une solution correcte au problème et elle finira par prévaloir parce qu'elle est la plus rationnelle. On ne saurait indéfiniment l'écarten

L'Inde n'en reconnaît pas moins qu'un plan détaillé d'assignations ne peut être établi en ce moment. Mais ce n'est pas la même chose que de dire qu'aucun plan n'est possible. En une semaine, avec un peu de bonne volonté, la part de chaque nation dans le spectre pourrait être déterminée par la Conférence, et l'I.F.R.B. ou tout autre organisme pourrait rédiger une liste détaillée. Comme nous avons tenté de le montrer dans notre proposition, l'établissement d'un plan détaillé d'assignations pourrait demander neuf mois environ; une liste, avec colonne-enregistrement et colonne notification en découlerait; l'I.F.R.B. pourrait s'acquitter de ses fonctions conformément aux intentions qui ont présidé à sa création et les idéaux atteints qu'on avait mis sous nos yeux à Atlantic City. Et surtout, nous nous serions comportés en ingénieurs. Pourquoi ne pas laisser de côté toutes considérations politiques et nous conduire comme des ingénieurs? sans exploiter les déficiences passées et en évitant de retomber dans le principe du "premier arrivé, premier servi"?

Je n'ai pas l'intention de comparer ici les mérites respectifs des autres propositions. Mais je dois dire que dans le document 130, on préconise un remède qui agisse promptement; dans le document 140, on cherche à utiliser les plans du C.P.F., dont les défauts ont déjà été signalés par quelques délégations. Ce ne sont donc que des solutions provisoires. La véritable solution consiste à changer complètement notre façon d'aborder le problème et à adopter une méthode qui permette à chaque pays de se rendre compte de ce qu'il peut espérer obtenir, et d'organiser ses services de façon à utiliser au mieux la part qui lui est attribuée. C'est la méthode qu'expose le document 132.

En ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences, nous croyons fermement qu'un plan détaillé d'assignations est la condition essentielle pour remédier au chaos actuel et pour permettre la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City. Nous accordons tout notre appui aux méthodes mentionnées dans le document 129 (Variante A). Néanmoins, et par esprit de conciliation et de collaboration, nous sommes disposés à accepter le document 205 comme base de discussion.

En résumé, Monsieur le Président, nous sommes nettement en faveur d'une méthode avec liste préalable, parce que c'est la solution la plus rationnelle en ce qui concerne les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion et la seule qui satisfasse tous les pays sur la base d'une parfaite égalité.

Pour ce qui est d'une solution de compromis, Monsieur le Président, il me semble qu'il existe deux voies : la première, comme je l'ai déjà expliqué, serait de réaliser dès maintenant l'ossature d'un plan et de ne rédiger le plan complet et détaillé qu'après la Conférence. L'autre serait de partager le spectre entre ceux des pays qui désirent un plan, et ceux qui désirent n'en pas avoir. Ce n'est pas une nouveauté. Au-dessous de 4000 kc/s, nous avons bien divisé le monde en 3 Régions, et donné à chacune d'elles la totalité du spectre. Au-dessus, nous disons que les fréquences sont pour usage dans le monde entier. Scientifiquement, n'est-il pas absurde de dire qu'une fréquence de 4000 kc/s est régionale, et qu'une fréquence immédiatement supérieure, une fréquence de 4100 kc/s devient soudainement d'un usage

(Doc. 213-F)

INDONESIE

I. Après deux mois de discussions, la présente Conférence en est arrivée à un point où elle doit prendre plusieurs décisions très importantes. Ainsi que vous l'avez déjà signalé au cours de notre dernière séance, Monsieur le Président, ces décisions sont liées de façon étroite avec l'existence même de l'Union Internationale des Télécommunications. Depuis 1947, un certain nombre de conférences internationales ont été tenues, conformément aux décisions de la nouvelle Convention d'Atlantic City et du Règlement des Radiocommunications qui y est annexé. Toutes les nations avaient le grand espoir que les quelques années qui suivraient verraient l'établissement d'un nouvel ordre mondial dans l'usage de l'éther.

Cependant en raison de la situation internationale nous n'avons pas pu atteindre jusqu'à présent un accord unanime.

L'étendue du problème a été apparemment sousestimée. Par exemple, on n'a jamais tenu compte du fait que notre Union est composée d'un grand nombre d'administrations qui se trouvent à des stades de développement très divers. De plus, un certain nombre d'entre elles ont durement souffert des conséquences de la guerre et continuent à lutter avec les problèmes soulevés par l'après-guerre. D'autres nations ont acquis leur indépendance et leurs Administrations ont dû par conséquent partir de zéro.

Nous nous trouvons maintenant devant le fait que la tâche entreprise ne peut donner de résultats dans une période rapprochée. Nous croyons fermement que, dans les conditions actuelles, nous devrions nous estimer tout à fait satisfaits si nous pouvions seulement parvenir au sein de la présente conférence à un accord sur la base des possibilités limitées qui nous restent et qui sont exposées dans les documents présentés à cette Commission.

On peut dire qu'il y a eu jusqu'à présent une considérable divergence de vues entre les nombreuses délégations ici présentes.

Nous savons qu'un certain nombre de ces délégations craignent de voir le Tableau de répartition d'Atlantic City mis en vigueur sans qu'aucun plan ait été établi au préalable. Nous comprenons parfaitement cette crainte, étant donné que de nombreuses administrations n'ont à leur disposition ni les installations, ni le personnel qualifié. L'un des facteurs principaux est l'absence d'un système rationnel dont les renseignements ~~permettraient aux Administrations d'opérer les changements de fréquences~~ nécessaires de leurs émetteurs.

Ha

(Doc. 213-F)

Le Groupe ad hoc qui a été constitué au cours de notre dernière séance, devrait tenir compte de ce qui précède, Monsieur le Président.

Il conviendrait de tenir compte des possibilités et du désir de ces administrations pour éviter de nouvelles divergences de vue.

II. Je désire présenter maintenant quelques commentaires sur les documents qui nous sont soumis:

Document 131

Nous ne croyons pas que la méthode d'ajustements volontaires convienne à de nombreuses administrations car elle ne garantit nullement que - même avec l'assistance de l'I.F.R.B. - les administrations seront en mesure dans un bref délai de choisir de nouvelles fréquences pour leurs liaisons hors-bande. Les emplacements éventuellement libres dans les bandes d'Atlantic City seront immédiatement occupés par les administrations qui sont dans une situation plus favorable que les autres.

Document 132

Bien que nous soyons en mesure d'appuyer le principe de fixer pour chaque pays un maximum d'assignations devant jouir de la protection internationale, nous doutons que dans les circonstances actuelles il soit possible d'obtenir un accord sur de telles bases.

Document 140

Notre principale objection contre les projets de plan du C.P.F., c'est que toutes les fréquences actuellement utilisées doivent être modifiées et que ces modifications entraîneront les administrations à faire d'énormes dépenses.

Document 130

Nous ne pouvons nier que la méthode proposée dans ce document ne présente pas de points faibles. Cependant le principe d'une méthode de transfert des fréquences avec liste préalable donne **une certaine garantie à chaque administration** qu'elle trouvera, dans les bandes appropriées du Tableau de Répartition d'Atlantic City, de la place pour ses liaisons hors bande. De plus, le schéma de partage actuel est conservé dans la mesure du possible, bien que nous soyons obligés d'accepter pour les émissions A1 et F1 une largeur de voie inférieure aux 5 kc/s que l'on trouve dans la Liste de Berne.

Notre délégation estime que, pour l'établissement de la Liste directrice, il conviendrait de prendre pour base la 16ème édition de la Liste de Berne et ses suppléments jusqu'au 15 août 1951. La raison en est que la Liste en vigueur reflète plus exactement l'utilisation actuelle des fréquences que ne pourrait le faire aucune autre Liste restant à mettre

Ha

au jour. A notre avis, un nouveau Répertoire de l'utilisation des fréquences pourrait fort bien dégénérer en une liste de demandes. De plus il entraînerait à nouveau de lourdes dépenses aux membres de l'Union.

Pour en terminer, Monsieur le Président, nous désirons appuyer la méthode définie dans le Document 130, en prenant de préférence pour base la Liste de Berne.

III. J'aimerais maintenant en venir aux Documents 125 et 129 relatifs à la Radiodiffusion à hautes fréquences.

Ma délégation estime que pour ce service, il ne lui est pas possible d'accepter la méthode préconisée au Document 125. Les bandes attribuées à la Radiodiffusion à hautes fréquences sont fort encombrées d'un grand nombre de stations puissantes de sorte que l'application de cette méthode ne ferait qu'augmenter les brouillages.

D'autre part, un nouveau retard dans le transfert des fréquences de radiodiffusion hors bande, générerait beaucoup la mise en vigueur des bandes de fréquences allouées aux autres services.

Etant donné ce qui précède, ma délégation est prête à accepter une méthode d'ajustements volontaires mais seulement à titre de mesure provisoire, en attendant que celle-ci soit remplacée par un plan mondial tel qu'il est préconisé au Document 184.

IRAN

Je serai extrêmement bref et, afin d'éviter des répétitions ou une perte de temps inutile, j'omettrai de ma déclaration tout ce qui a déjà été dit par les délégués de l'Egypte, de l'Inde et du Danemark. Néanmoins, la déclaration extrêmement judicieuse du délégué de l'Inde m'a touché si profondément qu'elle m'a rappelé une phrase prononcée par un éminent juriste, Léon Renaud qui, en parlant de l'Union postale universelle, a fait remarquer que des techniciens inconnus ont rendu de plus grands services à l'humanité que les hommes politiques de renom mondial.

Ma délégation estime qu'elle peut appuyer sans réserves la déclaration du délégué de l'Egypte et celle du délégué de l'Inde. Ces déclarations semblent sauvegarder au mieux les intérêts des pays insuffisamment développés dans le domaine des télécommunications. En effet, l'adoption d'un plan équitable pour la radiodiffusion ne nous semble pas impossible, et c'est seulement en procédant d'une façon méthodique que l'U.I.T. peut espérer accomplir sa tâche.

Ma délégation accepte toute solution de compromis que la majorité des délégations considérerait comme acceptable et qui soit susceptible de répondre à leurs aspirations.

IRLANDE

Après avoir soigneusement étudié dans son ensemble le problème de la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City et les probabilités, pour la Conférence, d'aboutir à un accord sur les plans pour les services mobiles aéronautique et maritime, ainsi que sur les listes d'assignation pour les bandes régionales et pour les ondes longues, la délégation de l'Irlande est d'avis qu'il faut renoncer, pour l'avenir immédiat, à établir des plans pour le service fixe, le service mobile terrestre et la radiodiffusion.

La délégation de l'Irlande estime qu'une méthode évolutive de mise en vigueur pour le service fixe, le service mobile terrestre et la radiodiffusion à hautes fréquences est, à ce stade des travaux, la seule méthode pratique permettant d'arriver à la mise en vigueur complète du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

ISLANDE

La délégation de l'Islande est d'avis que le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City devrait être mis en vigueur dans le plus bref délai.

Il serait préférable que la mise en vigueur soit effectuée selon un plan, établi par l'IFRB en conformité avec les directives de la présente Conférence. D'une façon générale, la délégation de l'Islande se prononce en faveur d'une procédure conforme aux principes exposés dans les documents 129 et 130.

Si toutefois une méthode comportant l'établissement d'un plan et prévoyant une mise en vigueur rapprochée ne pouvait pas trouver un appui suffisant au sein de la présente Conférence, la délégation de l'Islande serait prête à accepter, à titre d'arrangement provisoire, une mise en vigueur échelonnée qui soit coordonnée et contrôlée par l'IFRB, ceci afin de réduire au minimum les principaux inconvénients inhérents à une telle méthode.

ISRAEL

1. La délégation de l'Etat d'Israël est d'avis que le Tableau de répartition d'Atlantic City peut répondre à son but aussi longtemps que son application est susceptible d'améliorer le fonctionnement des services de radiocommunications. Ce Tableau n'est cependant pas sacro-saint.

2. La délégation de l'Etat d'Israël estime que la crise actuelle de l'utilisation des fréquences peut être résolue par l'élaboration d'un plan entièrement nouveau, pourvu qu'il soit approuvé par une Conférence administrative des radiocommunications et ensuite mis en vigueur.

3. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun plan ne peut être établi après la date de clôture de la présente Conférence, la délégation de l'Etat d'Israël préfère maintenir la pratique actuelle de l'utilisation des fréquences, car la Liste de Berne n'a pas de valeur, si ce n'est une simple valeur de renseignement.

Au cas où on n'arriverait à l'élaboration d'aucun plan, nous ferions tout notre possible pour collaborer avec les administrations, sur une base collective comme sur une base individuelle, en vue d'assurer une exploitation continue aussi méthodique que possible des services de radiocommunications.

Permettez-moi maintenant de traiter de quelques uns des problèmes qui se posent à la présente Conférence.

En ce qui concerne la mise en vigueur du Tableau de répartition d'Atlantic City, nous avons déclaré être partisans de l'établissement d'un plan. Cette position n'est cependant pas inconditionnelle. Nous posons deux conditions :

- a) le plan doit être un plan nouveau;
- b) son adoption doit être due à la décision d'une grande majorité de délégations.

Ce nouveau plan ne saurait être élaboré à partir de déclarations qui se borneraient à citer des paragraphes, ni découler du simple fait qu'on le considérerait comme admis. Avant de prendre une décision relative à l'établissement de ce plan, nous devons être certains qu'il ne s'anéantira pas sur l'écueil des principes et des doctrines mais que, si besoin est, son exécution s'effectuera malgré principes et doctrines. Ayons garde d'oublier un fait fondamental, à savoir que si la méthode évolutive a jamais pu se présenter cela est dû au fait que des principes rigides et des doctrines supposant des conditions impossibles à remplir ont fait échec à l'établissement du plan. Nous n'avons nul désir de défendre la méthode évolutive, dans laquelle nous n'avons pas confiance. En toute justice, nous devons néanmoins constater qu'elle n'a pas été inventée pour rivaliser avec l'établissement d'un plan mais que, maintenant comme à l'origine, elle résulte du fait que la méthode reposant sur un plan a été mise à mal. Ce sont les facteurs dont dépend de que nous appellerons "la situation internationale dominante" qui ont produit cela. Si la situation internationale reste la même, nous ne voyons pas le rôle que nous pouvons jouer à la présente Conférence.

Nous ne pouvons pas faire en sorte que les plans établis pour le temps de paix soient applicables en temps de guerre ou réciproquement. Dans cette éventualité, c'est en dehors de la Conférence que se trouve la solution de nos problèmes techniques. Mais si nous devons croire la déclaration du chef de la délégation de l'U.R.S.S. - aux termes de laquelle on ne saurait renoncer à l'établissement du plan en arguant de la situation internationale - et si cette déclaration devait s'appliquer de facto, ici et maintenant, nous ne serions que trop heureux de nous engager dans la voie de n'importe quelle collaboration, pourvu que cette voie repose sur des faits, et des faits seulement. Nous serions heureux d'entendre parler des éléments de base d'un plan que la délégation de l'U.R.S.S. suggérerait en vue d'une solution généralement acceptable du problème de l'utilisation des fréquences. En effet, l'utilisation des fréquences est actuellement dans un état de révolution. Ceux qui en ont fait l'expérience savent que la révolution a ses propres lois et qu'une fois déclenchée elle n'en connaît point d'autres. Ce n'est pas en citant des paragraphes qu'on l'arrête. Il n'est pas fait usage de la seule disposition qui soit encore susceptible de l'arrêter et il n'en a même jamais été fait mention au cours de la présente Conférence. Je pense à la disposition qui interdit de provoquer des brouillages nuisibles. Nous touchons là à l'essence du problème qui nous occupe. Rappelons-nous que nous n'avons nul besoin de recourir à une méthode évolutive dès que ou aussi longtemps qu'un plan offre des perspectives de succès rapide, et que le succès, comme sa rapidité, dépendent de nous. Si nous voulons un plan, nous l'aurons. Nous désirons cependant signaler qu'à notre avis il existe un autre obstacle à l'établissement d'un plan : nous voulons parler du manque de fermeté morale qui a conduit à présenter des demandes excessives. En effet, s'il n'en avait pas été ainsi, même la situation internationale ne nous aurait pas empêché d'arriver à un plan. La nécessité du contrôle et le fait qu'on demande un répertoire de l'utilisation des fréquences pour connaître les besoins minimum véritables constituent à cet égard des faits significatifs et plutôt regrettables. On peut évidemment expliquer une telle attitude en disant que les administrations redoutent qu'il ne soit pas donné satisfaction à leurs demandes minimum. On ne bannira cette crainte qu'en disposant d'un plan et d'un plan reposant sur la réalité, d'un plan nouveau toutefois. Il est grand temps de se rendre compte que des plans anciens ne peuvent pas être mis en vigueur. Le temps rend résuets les plans anciens; ils contiennent des obstacles qu'on ne peut éliminer qu'on écartant le plan dans son entier. Il nous faudrait de même reconnaître le fait que ce ne sont pas les plans qui ont de la valeur pour nous, mais l'expérience recueillie et les connaissances acquises. Si le C.P.F. avait pu terminer ses plans dans un délai de quatre mois, il est évident que nous pourrions atteindre notre but aussi bien que le C.P.F.. Dans ce cas nous aurions des plans qui seraient valables aujourd'hui et le resteraient dans un proche avenir. Nous ne devrions pas perdre notre temps et notre peine en corrections, amendements et modifications futiles aux anciens plans, annulant d'anciennes assignations pour faire de la place aux nouvelles. Il y a cependant encore un autre facteur très important: aujourd'hui nous sommes disposés à admettre des faits que nous avons repoussés naguère; nous en sommes venus aux faits. Aussi estimons-nous que nous pouvons entreprendre l'établissement d'un plan. Nous pouvons résumer au moyen de la proposition suivante tout ce que nous avons à faire pendant la présente Conférence :

1. instituer une commission chargée d'élaborer :
 - a) les principes à appliquer au nouveau plan,
 - b) la structure de base à donner;
2. présenter à la Conférence des recommandations à l'intention de l'organisme qui sera chargé
 - a) d'élaborer le plan,
 - b) de le mettre en vigueur.

Nous sommes convaincus que l'établissement d'un plan, dont nous venons de décrire les grandes lignes, nous fournirait la solution correcte de nos problèmes. Il nous semble donc superflu de donner notre opinion sur les documents énumérés dans le D.T. 88.

Si, toutefois, la Conférence décide que la situation présente ne se prête pas à l'établissement d'un plan, nous nous rallierons à la décision de la majorité. Nous nous bornerons à regretter le temps que nous aurons perdu à essayer de persuader les administrations qu'un plan constitue la seule solution correcte au problème de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

ITALIE

La Délégation italienne estime nécessaire de diviser sa déclaration en deux points, le premier concernant les Services Fixes mobiles terrestres et de radiodiffusion tropicale, et le deuxième la Radiodiffusion à hautes fréquences.

1er point - Pour ce qui concerne la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City pour les Services Fixes, la Délégation italienne estime, en principe, qu'il ne serait pas convenable d'adopter une procédure volontaire, selon les propositions formulées dans le Document 131, et d'accepter à priori l'assignation des fréquences qui en serait le résultat.

La Délégation italienne est d'avis que l'assignation des fréquences pour les Services Fixes mobiles terrestres et de radiodiffusion tropicale, dans les bandes du Tableau d'Atlantic City devrait avoir lieu sur la base d'une Liste acceptée au préalable, basée sur des principes techniques convenables et sur les besoins réels des Administrations.

Les conditions susdites n'existent pas à présent, parce que la connaissance des besoins réels des Administrations est tout à fait incertaine et les principes techniques dont les Documents 130, 132 et 140, selon la Délégation italienne, ne correspondent pas à la condition susindiquée.

Pour ces motifs, la Délégation italienne estime que la préparation de la Liste de fréquences doit être renvoyée à une date ultérieure.

Toutefois, pour démontrer son esprit de collaboration, la Délégation italienne serait prête à accepter, comme solution de compromis, le transfert graduel et volontaire des fréquences hors bande dans les bandes d'Atlantic City en suivant la procédure indiquée au Document 131, aux conditions que cette procédure cesse d'être appliquée à la date de mise en vigueur d'une nouvelle Liste de fréquences, régulièrement adoptée, et que l'assignation de fréquences résultant de l'application de la procédure de transferts n'ait pas un caractère définitif.

Au sujet de la méthode à suivre pour l'élaboration de la Liste, la Délégation italienne estime que les besoins réels des Administrations devraient être établis sur la base d'un répertoire de fréquences effectivement utilisées, à élaborer, et que les principes techniques devraient être fixés par une Commission technique "ad hoc".

2ème point - Pour ce qui concerne la Radiodiffusion à hautes fréquences, la Délégation italienne estime que la mise en vigueur du Tableau de répartition d'Atlantic City peut avoir lieu seulement par un plan accepté par la grande majorité des Administrations.

Tant que ce plan ne pourra pas être réalisé, la Délégation italienne estime que les Administrations devraient avoir la faculté de transférer volontairement les fréquences employées pour la Radiodiffusion à hautes fréquences dans les bandes assignées au dit service dans le Tableau d'Atlantic City, suivant la procédure indiquée dans le Document 125.

La Délégation italienne se réserve d'examiner si et dans quelles mesures on aura tenu compte de ses suggestions dans les propositions qui seront formulées par le Groupe "ad hoc", et de présenter alors ses remarques et ses réserves éventuelles.

En plus de la déclaration, je dois demander le témoignage de tous les délégués ici présents, qui ont pris part aussi à la Conférence de Florence-Rapallo, pour confirmer que ladite Conférence était sur le point d'arriver à un résultat au moins partiel de son mandat, au moment où est parvenue la circulaire du Gouvernement des Etats-Unis, qui, à cause de la situation internationale, demanda la clôture des travaux et le renvoi à 1954 et même à 1957 de toutes les Conférences dont la convocation à des dates, alors prochaines, avait été déjà fixée.

JAPON

L'administration japonaise désire vivement que chaque clause du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City soit mise en vigueur le plus tôt possible.

Tous les Membres de l'UIT ont essayé jusqu'à présent d'établir la nouvelle Liste internationale des fréquences, au prix de beaucoup d'efforts, de patience et de frais. Cependant, le résultat n'est pas encore entièrement satisfaisant, surtout en ce qui concerne la partie de la Liste des fréquences que l'on examine actuellement au sein de cette Commission, afin de trouver un compromis.

Quoique l'établissement d'une Liste dans la partie en question paraisse préférable, il nous semble qu'étant donné les circonstances actuelles, on aura besoin de beaucoup de temps pour terminer cette Liste, même avec une coopération prolongée et les efforts combinés de toutes les administrations.

Si les listes de fréquences pour le service mobile maritime et le service mobile aéronautique, qui sont en rapport direct avec la sécurité de la vie humaine et des biens, sont adoptées par la présente Conférence et mises en vigueur dans un proche avenir, ainsi que le souhaite la délégation japonaise, les radiocommunications des autres services qui sont exploités dans ces bandes créeront de sérieuses difficultés au fonctionnement correct des services mobiles sus-mentionnés.

La délégation du Japon considère donc, de ce point de vue, qu'il serait souhaitable, qu'avant même d'achever l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour le spectre tout entier, on procède au transfert des fréquences des stations fonctionnant actuellement "hors bande" vers des fréquences situées dans des bandes appropriées.

Etant donné ce qui précède, la délégation du Japon émet l'opinion qu'une procédure de mise en vigueur graduelle du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City exécutée librement et selon les principes contenus dans les documents 131 et 125, ou dans la proposition de compromis figurant au document 205, est acceptable.

LIBAN ET ARABIE SAOUDITE

L'opinion de la délégation du Liban, comme celle de la délégation de l'Arabie Saoudite, est que les besoins des petits pays peuvent être le mieux satisfaits par la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City, conformément à un plan approuvé. Toutefois, la méthode de mise en vigueur fondée sur des ajustements successifs pourrait être acceptable par les petits pays, mais seulement si des moyens adéquats garantissant l'entière protection de leurs intérêts pouvaient être trouvés et appliqués.

MEXIQUE

La délégation du Mexique fait savoir que son Administration a toujours défendu la thèse de l'utilisation des fréquences radioélectriques, à l'échelle mondiale comme à l'échelle régionale, au moyen de plans techniques et réalistes, c'est-à-dire établis d'après le principe de l'utilisation la plus rationnelle des fréquences du point de vue de la technique et afin que cette utilisation soit le reflet fidèle des besoins de chaque administration.

Nous sommes persuadés que la majorité des délégations ici présentes partage le même désir. Cependant nous nous rendons parfaitement compte que l'établissement des plans, même les plus justes et les plus équitables, ne peut être réalisable que si l'adoption de ces plans est unanime, ce qui paraît difficile à obtenir pour l'instant. Nous ne prévoyons pas quand pourront évoluer les circonstances dominantes qui occasionnent la situation anormale actuelle. Nous devons toutefois nous montrer optimistes.

Nous avons déjà mis sur pied des plans régionaux pour les fréquences au-dessous de 4000 kc/s, que nous sommes sur le point de terminer, et nous les jugeons satisfaisants. Nous disposons également d'un Plan pour les services mobiles aéronautiques R et OR, d'autres plans pour les services mobiles maritimes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, ainsi que d'un Plan de Base pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Ce dernier présente beaucoup d'avantages et il est cité au Document 205 comme un élément à prendre en considération. Ce document mérite l'approbation de notre délégation.

D'autre part nous estimons qu'il n'est pas possible d'établir, pour le moment, des plans pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale, dans les bandes au-dessus de 4000kc/s. C'est un fait reconnu par la presque totalité des délégations ici présentes. Cependant, nous ne pouvons pas recommander le maintien du statu-quo, bien que les principes et la méthode décrits au Document 131, tel qu'il est ou avec les amendements de forme qui résultent de son examen par le Groupe ad-hoc, nous semblent plus appropriés.

Cependant, nous estimons, Monsieur le Président, qu'il convient d'examiner très attentivement les propositions relatives à la mise en vigueur de certaines bandes du service fixe et même la totalité de celles destinées à d'autres services, en laissant de côté celles pour lesquelles nous n'avons pu nous mettre d'accord en vue de l'établissement de plans d'assignations appropriés. En d'autres termes, le Groupe doit examiner toute proposition susceptible de permettre la mise en vigueur de certaines parties du spectre. Si cette mise en application devait nuire aux autres parties du spectre, elle ne pourrait obtenir l'approbation de ma délégation.

NORVEGE

La délégation de la Norvège se prononce en faveur d'une méthode reposant sur un plan pour la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City; ceci devrait permettre de raccourcir considérablement la période durant laquelle il faudra traiter et résoudre des problèmes de brouillages délicats, et d'assurer l'aménagement rapide d'un nombre maximum possible de demandes dans le spectre des fréquences.

Toutefois, étant donné qu'une méthode de transfert impliquant l'établissement d'un plan exigerait un délai considérable et qu'il importe particulièrement de commencer le plus tôt possible la mise en vigueur des plans pour le service aéronautique et pour le service mobile maritime, la délégation de la Norvège estime qu'une période transitoire de mise en vigueur progressive suivie d'une phase de transfert conforme à un plan, représente la façon la plus pratique et aussi la plus souple d'aborder la solution des divers problèmes.

NOUVELLE ZELANDE

La Délégation de la Nouvelle Zélande est désireuse que la Conférence prenne des dispositions afin que les services de radiocommunications du monde entier puissent fonctionner conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. Nous sommes prêts à admettre l'emploi de moyens non envisagés à Atlantic City, afin que ce but puisse être atteint dans un délai raisonnable. Nous répondons comme suit aux questions posées dans le document D.T. 88.

1. Non. Nous ne donnons pas notre préférence à cette méthode. (Nous avons déjà expliqué pourquoi nous considérons beaucoup de ses caractéristiques comme mal fondées). Si d'une manière générale on ne peut se mettre d'accord sur un plan ou sur une méthode de transfert des fréquences avec liste préalable - et nous pensons qu'il est maintenant trop tard pour que cette Conférence puisse le faire - alors, nous acceptons la méthode des ajustements volontaires successifs, mais sous certaines réserves indiquées ci-dessous en réponse à la question 3.
2. Oui, pour les bandes réservées à la radiodiffusion (document N° 129), ainsi que cela est indiqué dans la réponse à la question 3. Non, en ce qui concerne le service fixe.
3. Pour les bandes réservées à la radiodiffusion, nous approuvons, d'une manière générale, les recommandations contenues dans le Rapport du sous-groupe de travail 7B3 (document N° 184), tel qu'il a été révisé par la Commission 7 (document N° 205).

Pour le service fixe, nous sommes partisans de la méthode des ajustements successifs volontaires, à condition que l'on ne reconnaisse aux fréquences utilisées qu'un statut provisoire et qu'en adoptant cette méthode, il soit expressément entendu que l'IFRB assumera en définitive les fonctions qui lui sont assignées par le Règlement des radiocommunications. Nous recommandons que les administrations lorsqu'elles procéderont à des transferts volontaires utilisent, pour autant qu'elles le peuvent, les fréquences indiquées dans les listes du CPF, ce qui facilitera le travail ultérieur de l'IFRB.

Question de l'URSS. Nous sommes partisans de toute méthode qui serait, d'une façon générale, acceptable pour les Membres de l'Union. Si une telle méthode est agréée, nous considérons qu'elle rentre dans le cadre des méthodes qui reposent sur une base organisée (coordonnée). Nous ne nous opposons pas à ce que des transferts soient effectués avant l'établissement d'une Liste internationale des fréquences complète, à condition que les méthodes techniques prévues dans le Statut de l'IFRB soient appliquées en fin de compte.

PAKISTAN

Monsieur le Président,

Au cours des réunions des Groupes de travail de votre Commission, nous avons exposé le point de vue de notre délégation sur les méthodes qui ont été proposées en vue de la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City. Nous avons déclaré ici et désirons préciser maintenant encore une fois que la seule méthode à adopter en vue de mettre de l'ordre dans l'utilisation chaotique des hautes fréquences, est celle de l'établissement d'un plan - d'un plan technique basé sur la répartition des fréquences conformément aux besoins des pays.

Nous avons étudié la méthode évolutive pour aborder le problème de la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City, exposée dans les documents 125 et 131. Nous avons certaines craintes au sujet de cette méthode - la crainte de créer encore plus de confusion et de désordre qu'actuellement - la crainte d'ignorer comment cette méthode d'ajustements successifs sauvegardera les intérêts des pays qui sont dans la catégorie des "non-possédants" par rapport aux gros utilisateurs des hautes fréquences.

En nous fondant sur les discussions qui ont eu lieu ici et au cours des réunions des Groupes de travail, nous sommes obligés de constater que nos craintes n'ont pas diminué.

Ainsi que vous le savez, Monsieur le Président, et comme chacun le sait ici, notre pays est divisé en deux parties séparées l'une de l'autre par une distance de plus de 2000 km. Pour nous donc, ne se pose pas seulement la question de maintenir nos services internationaux de radiodiffusion et nos autres radiocommunications, mais nous avons besoin des ondes décamétriques pour nos liaisons nationales essentielles. La méthode évolutive qu'on nous propose ne nous garantit pas une exploitation exempte de brouillages.

Au cours de l'une des réunions du Groupe 7A, Monsieur le Président, l'honorable délégué de l'Inde a déclaré que pendant six mois il a cherché une voie exempte de brouillages dans la bande des 10 Mc/s, mais n'en a trouvé aucune. Nous avons éprouvé des difficultés semblables. Nous essayons depuis deux ans et demi de trouver des voies exemptes de brouillages pour notre service de radiodiffusion à hautes fréquences et pour notre service fixe et nous n'avons pas, je répète, nous n'avons pas réussi. Pour cette raison, certains de nos liaisons et services essentiels ne fonctionnent pas.

Il n'y a pas de toute que la méthode évolutive cherche à transférer les liaisons "hors bande" dans les bandes appropriées, mais, en fait, elle laisse l'état des choses suivre leur cours - et non seulement suivre leur cours, mais empirer. En effet, où donc seront aménagées les liaisons et les services "hors bande" s'il n'y a déjà pas de place pour les liaisons qui ne sont pas hors bande ? Le plus tôt nous pourrions nous débarrasser de cette confusion, le mieux ce sera pour nous - pour les petits pays comme le nôtre. La méthode d'ajustements successifs mènera en son temps vers un plan dans lequel les pays disposant de plus de possibilités techniques continueront

Mx.

à posséder ce qu'ils ont obtenu actuellement et pourront même consolider leur situation, tandis que les pays insuffisamment développés qui n'ont pas encore entièrement développé leurs services de radiodiffusion et de radiocommunications ne recevront qu'un nombre insignifiant de voies et non protégées.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas être d'accord avec cet état de choses. Nous ne pouvons pas accepter une proposition préconisant l'adoption d'une méthode d'ajustements successifs pour permettre la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City, comme celles qu'on trouve dans les documents 125 et 131.

Nous continuons à avoir confiance en l'établissement d'un plan et nous estimons que c'est seulement par le moyen d'une Liste préalablement adoptée que nous pourrions mettre en vigueur le Tableau d'Atlantic City.

En ce qui concerne un plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences, nous accepterions de prendre le Plan de Mexico comme base et nous laisser guider par les travaux accomplis à la Conférence de Florence/Rapallo. Monsieur le Président, nous appuyons la méthode préconisée dans le document 129. Jusqu'à ce que nous ayons un plan et à titre de compromis, nous sommes d'accord d'essayer pendant la période de transition, de transférer nos émissions de radiodiffusion fonctionnant dans des bandes autres que celles qui sont allouées à la radiodiffusion. Nous le ferons dans la mesure du possible. Cependant, nous ne sommes pas d'accord d'utiliser ce procédé en vue de la mise en vigueur des bandes du Tableau d'Atlantic City allouées à la radiodiffusion à hautes fréquences. Nous désirons préciser que la période intérimaire devrait être réduite au minimum et qu'il faudra procéder à l'établissement d'un plan immédiatement après la clôture de la présente Conférence.

Pour le service fixe, nous acceptons de prendre les plans établis par le CPF comme base en vue de l'établissement de plans ultérieurs. Afin de rendre possible l'achèvement de ces plans, nous admettons également, si la Conférence peut accepter cette mesure, le principe d'examiner les demandes supplémentaires au cours d'une seconde étape, après que les remaniements des plans primitifs du CPF auront été effectués. Nous appuyons la méthode qui est préconisée dans le document 140.

Pour la radiodiffusion à hautes fréquences, nous appuyons en principe la procédure exposée dans le document 129. Nous estimons qu'il faut examiner les demandes modifiées, mais seulement celles des pays qui n'ont pas pu soumettre de telles demandes à Florence ou Rapallo. Nous pensons qu'afin de rendre possible l'établissement d'un plan, les nouvelles demandes ne doivent être prises en considération que dans le cas où elles proviennent de pays n'ayant encore soumis aucune demande jusqu'à présent.

Nous espérons avoir donné ci-dessus des réponses à toutes les questions posées.

Nous n'avons plus rien à ajouter et vous remercions, Monsieur le Président.

Mx.

PARAGUAY

Il est évident que, dans les problèmes que nous abordons, on ne peut parvenir à une situation régulière, efficace et satisfaisante, qui soit conforme aux directives d'Atlantic City, sans avoir établi, au préalable, un plan général pour l'utilisation du spectre des fréquences qui soit reconnu et respecté par tous les Membres de l'Union.

Etant donné que, dans les conditions actuelles, ce plan ne peut être établi pour tous les services, il convient de trouver une méthode satisfaisante qui permettra de trouver une solution de compromis pour l'établissement de plans destinés aux services pour lesquels il n'a pas été possible d'en établir jusqu'à présent, et qui permettrait de réaliser l'élaboration du plan complet mentionné plus haut.

A cet effet, la méthode qui semble la plus appropriée parmi celles qui ont été soumises à notre examen et qui permettrait d'aborder pratiquement le problème immédiat, serait celle qui propose une mise en vigueur graduelle (Documents 131 et 205).

Quant aux plans qui ont pu être établis jusqu'à présent et à ceux qui seront approuvés par la suite au cours de la présente conférence, nous croyons qu'il conviendrait de les mettre en application dans le plus bref délai possible, ce qui serait le moyen le plus efficace pour permettre sans trop de retard la coordination des divers services conformément aux dispositions du Règlement d'Atlantic City.

Finalement, il y aurait lieu de tenir compte qu'il est indispensable de conserver un organisme technique, l'I.F.R.B., chargé d'effectuer les contrôles et de fournir les avis dont il est question dans les méthodes proposées.

PAYS - BAS

Les raisons pour lesquelles l'Administration des Pays-Bas a soumis la proposition contenue dans le Deuxième volume de propositions sont fondées sur le fait qu'il est nécessaire de mettre en vigueur le Tableau de répartition d'Atlantic City pour permettre que les plans pour les services mobiles maritime et aéronautique puissent être mis en vigueur.

Notre proposition de réassignations dirigées pour le service fixe contient une méthode systématique et ordonnée pour la mise en vigueur du nouveau Tableau.

L'Administration des Pays-Bas est néanmoins prête à accepter toute autre méthode qui résoudrait effectivement le problème, à la seule condition que cette méthode constitue une solution réalisable.

A notre avis, il s'est révélé impossible d'établir des plans selon les grandes lignes adoptées par le C.P.F. Deux ans d'efforts stériles l'ont clairement prouvé. Au cours d'une des dernières séances du C.P.F., nous avons exposé les raisons de cet échec et il n'y a pas lieu de les reprendre ici.

Le délégué de l'U.R.S.S. nous ayant maintes fois rappelé que nous vivons sous le régime du Règlement du Caire, il serait peut-être utile que nous exprimions notre opinion sur la proposition contenue dans le document 54 révisé, laquelle, du point de vue de l'U.R.S.S., est la seule équitable. Nous sommes cependant d'avis que cette proposition ne résoud pas le problème du fait qu'elle se borne à donner les règles pour l'établissement d'une Liste des fréquences, sans tenir compte des moyens nécessaires pour s'assurer que les fréquences indiquées dans la Liste sont effectivement utilisables pour les buts envisagés. Cette solution n'est en outre pas équitable parce que si, comme le préconise le délégué de l'U.R.S.S., c'est le Règlement du Caire qui fait foi, les inscriptions de la Liste qui sont dans les bandes appropriées d'Atlantic City mais qui sont hors-bande par rapport au Règlement du Caire sont illégales. La proposition de l'U.R.S.S. n'entend pas moins accorder à ces inscriptions une situation privilégiée par rapport à celles qui sont situées à l'intérieur des bandes appropriées selon le Règlement du Caire, mais hors-bande selon le Règlement d'Atlantic City.

On peut formuler la même objection à l'encontre de la méthode dite évolutive décrite dans le document 131, parce que les administrations qui ont fait enregistrer des assignations situées à l'intérieur des bandes appropriées selon le Règlement d'Atlantic City, mais hors-bande selon le Règlement du Caire, ont, en fait, déjà effectué la première opération prévue par la méthode évolutive, empêchant les autres administrations qui ont respecté le Règlement du Caire d'occuper les mêmes places.

La méthode préconisée par le document 131 ne réussit pas non plus à indiquer les moyens qui permettront de s'assurer que les transferts volontaires, dont le nombre dépasse 10.000, peuvent être effectués. Ainsi qu'il découle des raisons ci-après, les méthodes indiquées aux pages 1 et 2 du document 131 ne sont pas d'une grande utilité à cet égard.

Les possibilités d'échange auxquelles il est fait allusion aux alinéas 2.1.1. a), b) et c) du document 131 (p. 1-2) ne se présentent que dans une portion limitée du spectre, savoir dans les bandes comprises entre

4.000 et 5.500 kc/s
17.000 et 17.700 kc/s
et 21.000 et 27.500 kc/s.

Le succès des procédés décrits aux alinéas 2.1.1. d) e) et f) dépend entièrement de la place libre dans le spectre. Faute de méthode indiquant la manière de créer cette place libre, ces possibilités sont très restreintes. L'initiative, indiquée sous lettre g), que pourrait prendre l'I.F.R.B. ne sera couronnée de succès que si cet organisme contrôle toutes les mesures prises par les administrations.

L'alinéa h) ne peut être considéré que comme une addition assez dépourvue d'objet.

La proposition contenue au document 130 vise à créer de la place, de la seule façon possible, c'est-à-dire en usant de la faculté de réduire l'espacement entre fréquences assignées. Avec des appareils plus modernes, ces espacements réduits seraient réalisables. Il est absolument nécessaire d'utiliser des appareils répondant aux données actuelles de la technique s'il faut accepter, pour le service fixe, une diminution de plus de 20 % de la largeur totale des bandes allouées.

Si notre Administration a accepté le Tableau d'Atlantic City, c'est surtout parce que, par opposition aux services mobiles, par exemple, le service fixe se prête beaucoup mieux que les autres à l'application des meilleures méthodes techniques. Toutefois, si les administrations continuent à refuser d'utiliser les méthodes techniques les meilleures, il est, de l'avis de notre Administration, impossible de mettre en vigueur le Tableau d'Atlantic City et nous en serons réduits à nous en tenir au Règlement des radiocommunications du Caire.

On a dit à plusieurs reprises, au cours de la présente réunion, qu'une méthode avec liste préalable est dépourvue de valeur si elle ne rallie pas l'unanimité ou à tout le moins une majorité caractérisée. Ceci est vrai de toute méthode; pour la méthode évolutive, le cas serait même pire puisque les administrations qui n'y participeraient pas seraient même susceptibles de jouir d'une situation plus favorable que celles qui feraient preuve de collaboration.

La délégation des Pays-Bas continue cependant à penser qu'il est possible de combiner les documents 130 et 131, en vue d'arriver à une solution plus généralement acceptable.

J'ai besoin de votre patience, Monsieur le Président et Messieurs, car il sera nécessaire, pour formuler notre point de vue, de passer en revue le spectre des fréquences de façon assez détaillée.

Bande 4,000 - 5,500 kc/s

D'après le Tableau du Caire, cette bande est partagée entre les services fixe et mobile. Le Tableau d'Atlantic City alloue 465 kc/s de cette bande en exclusivité au service fixe, 495 kc/s en exclusivité aux services mobiles, tandis que 530 kc/s continuent à être partagés entre ces services et que 10 kc/s sont alloués aux émissions de fréquences étalon.

L'aménagement pourra donc être obtenu au moyen d'échanges et de transferts volontaires puisque la largeur de bande disponible pour le service fixe n'est guère inférieure à celle que prévoit le Tableau du Caire.

Bande 5,500 - 8,200 kc/s

Dans cette bande, le Tableau du Caire alloue au service fixe 1525 kc/s et celui d'Atlantic City 1350, soit environ 89 %. Dans cette portion du spectre, il n'existe absolument aucune possibilité d'échanges -

| | | | |
|----|----------|---|-----------------------------------|
| | 50 kc/s | devant être libérés pour la radiodiffusion, | |
| | 10 kc/s | " " " " | le service mobile aéronautique R |
| | 110 kc/s | " " " " | le service mobile aéronautique OR |
| et | 5 kc/s | " " " " | pour le service mobile maritime. |

L'espace disponible n'ayant diminué que d'un peu plus de 10 %, l'aménagement pourrait s'effectuer au moyen de transferts volontaires, bien qu'il semble utile d'indiquer à l'avance dans quel ordre les bandes doivent être libérées.

Bande 8,200 - 12,300 kc/s

On peut éviter une partie des transferts dans cette portion du spectre en réallouant au service fixe la bande des fréquences comprises entre 10.005 et 10.100 kc/s, destinée au service mobile aéronautique R, et en réallouant au service mobile, en l'espèce au service mobile aéronautique R, la bande des fréquences comprises entre 11.080 et 11.175 kc/s réservée au service fixe.

Si l'accord intervient au sujet de cette réallocation, il restera à savoir comment resserrer dans une bande de 2380 kc/s - soit environ 80 % de la largeur initiale - les assignations du service fixe, qui en occupaient une de 2950 kc/s, en libérant :

| | |
|----------|--|
| 250 kc/s | pour la radiodiffusion |
| 150 kc/s | pour le service mobile aéronautique R |
| 75 kc/s | pour le service mobile aéronautique OR |
| 265 kc/s | pour le service mobile maritime |
| 10 kc/s | pour les fréquences étalon |

et en occupant

80 kc/s provenant des services mobiles.

Une méthode évolutive dépourvue de possibilités d'échanges et de tout contrôle dans cette partie du spectre conduirait certainement à un échec complet et la considérable augmentation des brouillages qu'elle entraînerait ne ferait qu'augmenter la confusion. C'est pourquoi il importe d'appliquer une méthode dirigée.

Bande 12.300 - 17.100 kc/s

Les possibilités d'échanges se révèlent relativement faibles entre la bande des fréquences de 12.300 à 12.330 kc/s et celle de 12.825 à 13.360 kc/s, et ne seront pas d'un grand secours.

Le problème à résoudre consiste à savoir comment resserrer dans une bande de 2320 kc/s, soit environ 80 % de la largeur initiale, les assignations du service fixe, qui en occupaient une de 2925 kc/s en libérant :

100 kc/s pour la radiodiffusion
100 kc/s pour le service mobile aéronautique R
150 kc/s pour le service mobile aéronautique OR
375 kc/s pour le service mobile maritime
20 kc/s pour les fréquences étalon

et en occupant

et 90 kc/s provenant des services mobiles
50 kc/s provenant des amateurs.

A notre avis, la seule solution consiste à appliquer une méthode dirigée, car la méthode évolutive conduirait certainement à un échec complet.

Bande 17.100 - 17.700 kc/s

D'après le Tableau du Caire, les services fixe et mobile se partagent cette bande. Le Tableau d'Atlantic City alloue 340 kc/s de cette bande en exclusivité au service fixe et 260 kc/s en exclusivité aux services mobiles maritimes.

L'aménagement pourra par conséquent s'effectuer au moyen d'échanges et de transferts volontaires, sans aucun contrôle.

Bande 17.700 - 21.000 kc/s

Dans cette bande, le Tableau du Caire alloue 3.200 kc/s au service fixe; le Tableau d'Atlantic City lui en alloue 2.950, soit environ 92 %. Dans cette bande, il faut libérer

100 kc/s pour la radiodiffusion
70 kc/s pour le service mobile aéronautique R
60 kc/s pour le service mobile aéronautique OR
et 20 kc/s pour les fréquences étalon.

La largeur disponible n'ayant diminué que de moins de 10 %, l'aménagement pourra s'effectuer au moyen de transferts volontaires, bien qu'il semble utile d'indiquer à l'avance dans quel ordre les bandes doivent être libérées.

Bande 21.000 -- 27.500 kc/s

La partie du spectre allouée au service fixe par le Tableau de répartition d'Atlantic City étant plus grande que celle que prévoit le Tableau du Caire, la méthode évolutive possédera certainement une chance raisonnable de succès, et cela d'autant plus qu'il existe dans ces bandes des possibilités d'échanges.

En résumé, Monsieur le Président et Messieurs, la délégation des Pays-Bas est disposée à accepter la méthode évolutive en ce qui concerne les bandes inférieures à 8.200 kc/s et les bandes supérieures à 17.100 kc/s, à condition qu'on indique, pour les bandes comprises entre 5.500 et 8.200 kc/s ainsi qu'entre 17.700 et 21.000 kc/s, un certain ordre de libération des bandes.

En ce qui concerne les bandes comprises entre 8.200 et 17.100 kc/s, nous suggérons la méthode suivante :

1. Réserver un tiers des voies situées à l'intérieur des bandes appropriées et actuellement espacées de 5 kc/s aux émissions à faible largeur de bande. On choisira ces voies parmi celles qui contiennent les plus petits nombres d'émissions à grande largeur de bande. Ces voies seront réservées pour les transferts volontaires d'émissions hors-bande à faible largeur de bande.
2. Les autres voies situées à l'intérieur des bandes appropriées, qui constituent donc les 2/3 du nombre total, seront réservées pour les transferts volontaires d'émissions hors-bande à grande largeur de bande.

Si les délégations qui préconisent la méthode évolutive le désirent, la délégation des Pays-Bas est prête à présenter sur ce point une proposition plus détaillée.

En ce qui concerne les bandes réservées à la radiodiffusion, la délégation des Pays-Bas appuie la proposition de compromis du Groupe 7 B3, amendée par les délégations de l'Egypte et de la France, et figurant au document 205.

En terminant, la délégation des Pays-Bas estime utile de faire remarquer qu'elle considère la Liste de Berne comme une meilleure base qu'un Répertoire de l'utilisation des fréquences lequel, selon toutes probabilités, refléterait dans un miroir grossissant l'utilisation des fréquences et s'écarterait encore plus de la réalité que la Liste de Berne. C'est toutefois à la présente Conférence qu'il appartient de décider de la base sur laquelle reposera la méthode utilisée, et notre délégation se ralliera à l'opinion de la majorité.

PHILIPPINES

1. Après avoir pesé le pour et le contre des différentes méthodes recommandées pour la mise en vigueur définitive du Tableau d'Atlantic City, qui se trouvent exposées dans les documents 125, 129, 130, 131, 132 et 140, ma délégation estime qu'une mise en vigueur progressive du Tableau, laissant aux administrations le soin d'effectuer les transferts et suivant les directives contenues dans les documents 131 et 125, est le procédé qui présente les meilleures chances de succès si l'on veut obtenir une mise en vigueur méthodique et rapide.
2. La latitude qu'on se propose d'accorder aux administrations pour qu'elles puissent aménager elles-mêmes leurs liaisons d'une façon qui convienne à leurs besoins individuels, constitue une caractéristique d'ordre pratique qui permettra d'élaborer au mieux une Liste susceptible de recueillir les suffrages de toutes les administrations. En transférant progressivement leurs liaisons hors-bande dans les bandes appropriées d'Atlantic City, les administrations comprendront combien il est vain de présenter un si grand nombre de demandes et qu'on ne saurait mettre en pratique effectivement, du fait que la saturation du spectre des fréquences impose des limites dont le dépassement ne saurait se justifier du point de vue économique. D'autre part, les administrations pourront également découvrir qu'il existe, en pratique, un nombre suffisant de voies exemptes de brouillage dans la bande appropriée qu'elles pourront utiliser sans risque de provoquer des brouillages nuisibles.
3. Les autres méthodes proposées par certaines délégations présentent des difficultés inhérentes qui se trouvent énoncées ci-après :
 - 1) La tendance psychologique manifestée par certaines administrations à soumettre des demandes excessives dépassant le nombre des fréquences effectivement utilisées.
 - 2) Lorsque la consolidation peut être exigée, le degré de consolidation à appliquer ne peut être déterminé que difficilement; il ne saurait non plus être imposé aisément aux administrations qui ne désirent pas s'y prêter d'elles-mêmes.
 - 3) Il ne serait pas judicieux que la Conférence prescrive elle-même la façon de déterminer les besoins effectifs au minimum des administrations, car ce privilège appartient exclusivement aux administrations intéressées.
 - 4) Les principes techniques, bien que constituant une base susceptible d'être utilisée avec profit dans nos travaux, ont perdu de leur importance pratique au stade actuel des travaux, pour les trois raisons énoncées plus haut. L'historique du CPF nous le prouve.
 - 5) La méthode de resserrement n'est pas pratique, parce qu'elle néglige délibérément les principes techniques sur lesquels repose la fixation des voies, et que la méthode qu'elle recommande pour l'établissement d'une Liste complète en vue de sa mise en vigueur est trop complexe.

4. Mon administration est soucieuse de voir établie dans un délai raisonnable, la Liste internationale des fréquences, mais notre premier souci est d'assurer une exploitation continue de nos liaisons radioélectriques actuelles. Monsieur le Président, nous avons plus confiance en un procédé méthodique d'aménagement successifs pour conduire à la mise en vigueur qu'en celui qui n'est méthodique qu'en théorie et qui consiste à utiliser un principe sans ordre ni méthode, à savoir le principe de base de la Liste périmée de Berne.
5. Pour les raisons énoncées ci-dessus, et étant donné la situation internationale actuelle, ma délégation estime qu'il est plus pratique d'adopter une méthode qui présente des chances d'une mise en vigueur rapide et qui accorde une plus grande latitude aux administrations pour aménager leurs propres liaisons au moyen d'un transfert progressif au Tableau d'Atlantic City des liaisons utilisées actuellement. Monsieur le Président, la délégation de la République des Philippines, se fiant à la bonne volonté et à l'esprit de coopération internationale qui anime les administrations soucieuses d'atteindre leur but commun, à savoir le progrès mondial des services des radiocommunications, recommande instamment à la Commission 7 d'adopter la méthode de mise en vigueur progressive, telle qu'elle est exposée dans les documents 131 et 125.

Toutefois, si la Conférence juge utile d'adopter une méthode différente de celle que nous préconisons, mon administration est disposée à respecter la décision finale de la Conférence.

REPUBLIQUE DE POLOGNE

Se référant aux questions soulevées dans le Document D.T. 88 (C.A.E.R.), la délégation de la République de Pologne déclare en premier lieu qu'elle estime que la seule méthode irréfutable, correcte et acceptable en vue du passage au Tableau d'Atlantic City est une méthode qui respectera les directives de la Convention des télécommunications et les dispositions obligatoires pour nous, du N° 1077 (Article 47) du Règlement des radiocommunications. Nous tenons à préciser qu'à notre avis il est également prématuré de soulever la question de la possibilité de passer au Tableau d'Atlantic City, puisque les fondements juridiques pour l'examen de cette question ne verront le jour qu'après l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences complète, adoptée par une Conférence administrative ordinaire.

Pour ce qui est des réponses aux autres questions, elles découleront de notre analyse des Documents 130, 132, 131 et 140 du Groupe de travail 7A et des Documents 125, 129 et 184, soumis par le Président du Groupe de travail 7B à l'examen de la Commission 7.

En son temps, la délégation de la République de Pologne a pris position au sujet des documents susmentionnés et a proposé de les rejeter. Nous l'avons fait parce que nous en avons tiré les conclusions suivantes :

1. La Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) qui est actuellement en vigueur et le Règlement des radiocommunications qui y est annexé, stipulent d'une manière tout à fait précise que la tâche fondamentale de la présente Conférence est l'adoption d'un projet de nouvelle Liste internationale des fréquences complète. Quelle doit donc être cette liste ? Il existe des indications tout à fait précises à ce sujet dans le Règlement des radiocommunications, qui peuvent se résumer comme suit :

a) La nouvelle Liste internationale des fréquences doit être établie de telle manière qu'elle tienne compte des besoins effectifs de tous les Membres de l'Union, tout en excluant la possibilité de brouillages mutuels nuisibles.

b) Lors de l'établissement d'un tel projet de liste, il faut tenir compte des assignations de fréquences existantes qui ont été éprouvées au cours de plus d'une dizaine d'années. En outre, il faut absolument prendre aussi en considération toutes les difficultés qui pourraient surgir du fait de l'introduction de modifications inutiles.

c) La nouvelle Liste internationale des fréquences doit être établie de telle manière que les pays intéressés puissent améliorer et développer leurs radiocommunications; conformément au Règlement des radiocommunications, une attention toute spéciale doit être vouée aux besoins des pays dans lesquels le développement normal des radiocommunications a été retardé en raison de la deuxième guerre mondiale. Je veux préciser que la République de Pologne fait justement partie de ces pays.

d) La Liste des fréquences susmentionnée, conformément à l'usage auquel elle est destinée, doit également prendre en considération la priorité existante des notifications des fréquences enregistrées dans les Listes de Berne.

Bw

La délégation de la République de Pologne estime que l'établissement d'un tel projet de nouvelle Liste internationale des fréquences, complète et équitable, constitue non seulement un problème qui doit être résolu par la présente Conférence, mais aussi un facteur indispensable au développement ultérieur des télécommunications modernes.

2. Passons maintenant à l'examen des Documents 130, 132, 131 et 140 soumis à l'examen de la Commission 7 par le Groupe de travail 7A.

a) Il est tout à fait évident que les Documents 130 et 131 portent atteinte, dans leur ensemble, aux dispositions et aux indications de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications et aux dispositions fondamentales de la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Il faut noter tout spécialement que la demande contenue dans le Document 131 et relative à la cessation de la publication des Listes de Berne est en contradiction flagrante avec l'Article 47 du Règlement des radiocommunications qui stipule que la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences, ainsi que la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27 500 kc/s resteront en vigueur jusqu'à la date de mise en vigueur - je souligne "de mise en vigueur" - de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

b) Il découle également de ce qui précède que le passage partiel au Tableau d'Atlantic City, avant l'adoption de la nouvelle Liste complète des fréquences ainsi qu'on le propose dans le Document 131, n'apportera rien qu'une désorganisation complète des radiocommunications existantes et un chaos terrible dans le domaine de ce qu'on appelle l'éther; en outre, il n'existe aucun fondement juridique pour l'examen de ce document à l'heure présente.

c) La proposition contenue dans le Document 131 et relative à l'établissement par les membres de l'I.F.R.B. du "Répertoire de l'utilisation des fréquences" qui doit en quelque sorte remplacer la Liste de Berne, est une recommandation dénuée de tout fondement juridique ou pratique; il est probable qu'elle vise uniquement à fournir un travail approprié aux honorables membres de l'I.F.R.B.

d) En ce qui concerne le Document 140, c'est une autre histoire. C'est une tentative vouée à l'échec de continuer à baser les travaux de la présente Conférence sur les résultats du C.P.F. Nous savons cependant que les résultats des travaux du C.P.F. ont été lamentables et se sont terminés par un complet échec. Les recommandations contenues dans le Document 140 sont orientées dans le même sens.

e) Pour ce qui est du Document 132, il table sur une prétendue "bonne volonté". Cependant, cette "bonne volonté" ne peut pas se manifester tant que les méthodes de travail fondamentales de la Commission 7 n'auront pas été changées. Nous indiquerons par la suite dans quelle direction ce changement doit être opéré.

3. Penchons-nous maintenant sur les documents 125, 129 et 184, présentés par le Groupe de travail 7B. Nous y trouvons ce qui suit :

a) dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences le Document 125 propose le passage au Tableau d'Atlantic City avant l'adoption par une Conférence administrative ordinaire d'un projet de Liste internationale des fréquences complète et coordonnée. Une recommandation de ce genre mérite que l'on souligne encore une fois qu'elle est en contradiction avec les dispositions fondamentales du Règlement des radiocommunications. Il faut noter également que cette question ne peut pas être résolue par un simple vote à mains levées, étant donné que c'est un problème technique compliqué. C'est la question de la voix de chaque pays qui se fait entendre dans l'éther. Elle doit être résolue non par simple vote à mains levées, mais par la création de conditions dans lesquelles l'exploitation des radiocommunications pourrait être effectuée sans brouillages nuisibles et inutiles.

b) les auteurs du Document 125 estiment aussi que ce sont les membres de l'IFRB qui doivent trouver une issue à toutes les difficultés qui n'ont pas été surmontées jusqu'à présent, c'est-à-dire que l'IFRB devra effectuer tout le travail qui n'a pas été fait par les conférences précédentes chargées d'établir des parties du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences, actuellement encore inexistante, y compris la partie relative à la radiodiffusion à hautes fréquences. En même temps, l'IFRB devra étudier la coordination de l'utilisation des fréquences entre les administrations. Nous estimons que ce problème peut et doit être résolu par les administrations elles-mêmes, sans aucune pression ni intervention de la part de l'IFRB c'est-à-dire d'un organisme de l'U.I.T. qui ne peut en général exister qu'après l'établissement du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences coordonnée.

c) Il est parfaitement évident que les propositions contenues dans les documents 125, 129 et 184 relatives au passage sous quelque forme que ce soit au Tableau d'Atlantic City avant l'établissement et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences, doivent être rejetées comme étant en contradiction avec l'Article 47 du Règlement des radiocommunications.

4. En jugeant les documents susmentionnés, la délégation de la République de Pologne parvient encore une fois à la conclusion que les recommandations qui y sont contenues ont pour but non pas de venir réellement en aide à la présente Conférence pour la sortir de l'impasse dans laquelle elle s'est engagée, mais qu'elles sont jusqu'à un certain point un essai de sanctionner la tentative injuste d'effectuer une nouvelle répartition des voies et une réaffectation des fréquences, principalement en faveur des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'un nombre restreint d'autres pays. Cette tentative ne tient compte dans aucune mesure des besoins effectifs d'un grand nombre de pays et c'est pourquoi elle ne donnera aucun résultat positif. Enfin, cette tentative est dirigée à rebours de l'orientation générale du développement des radiocommunications mondiales, et pour cette raison elle est en contradiction avec les dispositions essentielles de la Convention des télécommunications, obligatoire pour nous. Voilà pourquoi

tous les documents mentionnés dans notre déclaration sont tout-à-fait inacceptables pour nous et la délégation de la République de Pologne estime qu'il faut les rejeter.

5. Pour résumer, la délégation de la République de Pologne estime qu'il existe une issue pour sortir de la situation actuelle : c'est l'adoption des méthodes de travail et des recommandations préconisées dans le Document 54 (révisé) présenté à la présente Conférence par la délégation de l'URSS. Nous estimons nécessaire d'attirer encore une fois l'attention des délégués sur la nécessité d'examiner attentivement le document susmentionné, car les recommandations qui y sont contenues proposent l'unique méthode qui puisse être adoptée actuellement et offrent une possibilité concrète d'établir une nouvelle Liste internationale des fréquences, équitable et effective.

PORTUGAL

Les dispositions du Règlement d'Atlantic City concernant l'usage des fréquences se fondent sur deux principes fondamentaux:

a) Etablissement d'une liste technique où le spectre serait convenablement réparti de façon à permettre le développement des nouveaux services et, en particulier, à permettre le transfert des fréquences du service fixe dans des bandes beaucoup plus réduites que celles occupées actuellement par ce service;

b) Etablissement d'une liste technique où toutes les fréquences seraient convenablement protégées de façon que cette liste puisse être prise comme base d'un développement d'un statut plus équitable d'utilisation et de protection des fréquences.

Conséquemment l'établissement d'une liste technique, étant la base d'une partie très importante du Règlement, doit être le but final à atteindre.

On ne doit pas, toutefois, se laisser aller dans le domaine de l'utopie et penser que cette liste pourra être préparée soit pendant la Conférence soit immédiatement après la fin de la Conférence.

Cependant, cette constatation d'une situation de fait ne doit pas conduire la Conférence à prendre des mesures capable de détruire tout l'énorme travail déjà accompli. Cette situation résulte, notamment, d'une incompréhension de la part des Administrations des principes établis à Atlantic City ce qui a provoqué l'échec du CPF et des Conférences de Radiodiffusion. En attendant une meilleure présentation des demandes à satisfaire, tous les efforts devront être faits en vue de tenir à jour le travail technique déjà réalisé. En même temps, l'utilisation au maximum des techniciens de l'IFRB doit permettre soit l'établissement des plans dans un bref délai soit la réunion du plus grand nombre possible d'éléments d'information en vue de la prochaine Conférence Administrative.

Les considérations ci-dessus sont les principes de base sur lesquels s'appuie la délégation portugaise pour répondre au questionnaire figurant au D.T. 88.

QUESTION 1

Une procédure volontaire pour mettre graduellement en vigueur le Tableau d'Atlantic City n'est pas en elle-même la plus convenable et il est très douteux qu'elle puisse donner un résultat pratique. En outre, elle ne pourra permettre la mise en vigueur des dispositions de l'article 11 du R. R. Toutefois, compte tenu de la situation présente, résultant de l'échec du CPF et des Conférences de Radiodiffusion, on ne peut faire autrement que de l'essayer.

En ce qui concerne le service fixe notre délégation est d'accord en principe avec le document 131 du groupe de travail 7A2. Toutefois, pour augmenter la chance d'une méthode de transfert progressif il est indispensable que le répertoire des fréquences en usage prévu dans ce document soit établi de façon à donner une idée correcte de l'usage que chaque Administration fait des fréquences qu'elle utilise. Pour que cela soit possible il faudra:

a) que chaque fréquence soit indiquée avec une seule localité de réception et dans le cas où on indique la zone de réception celle-ci doit être suffisamment réduite. Ainsi, on ne doit pas indiquer les zones de réception pour lesquelles la fréquence est utilisée sporadiquement; une telle procédure induirait en erreur lorsqu'il s'agirait d'établir les prévisions pour les heures d'utilisation normale de la fréquence.

b) que le répertoire ait en annexe un tableau des fréquences figurant dans ce répertoire et groupées par circuit d'utilisation. Ceci est indispensable pour qu'on puisse prévoir des possibilités de partage.

En ce qui concerne la radiodiffusion la même situation se présente; mais le document 125 du groupe 7B1 devrait être complété au point de vue de la forme en vue d'obliger les Administrations à fournir les éléments sur l'usage qu'elles font de leurs fréquences.

QUESTION 2

En ce qui concerne le service fixe, compte tenu de l'excès des demandes et des possibilités techniques du spectre, il ne paraît pas possible de prévoir la possibilité d'établir des plans après la fin de la Conférence. L'IFRB doit, toutefois, maintenir à jour les principes techniques préparés par le CPF afin de les appliquer en vue de l'aide qu'il pourra prêter aux Administrations pendant le processus de transfert progressif. Il doit de plus, d'après la connaissance de l'usage réel des fréquences, tel qu'il résulte du répertoire et du contrôle international des fréquences, essayer de préparer un plan complet pour l'ensemble du spectre.

En ce qui concerne la radiodiffusion notre délégation est d'avis qu'il convient de charger l'IFRB à partir des résultats de la Conférence du Mexique et de la Conférence de Rapallo, comme de la Commission Technique de Paris, de préparer un plan ou d'éclaircir les raisons qui empêchent la préparation d'un tel plan. On doit, ainsi, combiner les documents des groupes 7A1 et 7B2, comme on a essayé de le faire au groupe 7B3, et dans le document 205.

La préparation du plan ne doit pas empêcher la conférence de recommander que toutes les mesures soient prises par les Administrations en vue du transfert de leurs fréquences hors-bandes. On remarque que ceci sera avantageux pour la radiodiffusion; une fois qu'on sera arrivé à l'établissement d'un plan, la radiodiffusion devra en effet disposer à ce moment-là de ses bandes complètement libérées des autres services.

QUESTION 3 ET QUESTION DE L'URSS

La réponse est implicitement contenue dans ce qu'on peut lire ci-dessus.

(Doc.213 - F)

R.F.P. de Yougoslavie

En se référant au document 88, notre délégation désire déclarer ce qui suit :

Notre délégation a exprimé, dans toutes les occasions, jusqu'à présent, le point de vue de notre pays qui préfère voir, dans le domaine des radiocommunications, un usage ordonné des fréquences.

Dans les documents présentés, nous ne pouvons voir ce problème résolu en totalité dans le sens où nous désirerions le voir. Dans chacun des documents se trouvent des propositions constructives, ainsi que des propositions qui ne sont pas tout à fait claires.

Mais les discussions qui ont eu lieu, pendant les mois passés, ont très clairement démontré qu'il existe des délégations qui n'ont aucun désir d'adopter une quelconque des méthodes proposées pour nous mener à une solution rapide des problèmes. Ainsi, on ne peut avoir aucune garantie que les plans, s'ils étaient faits, seraient respectés par chaque Membre de l'Union.

Etant donné que nous devons prendre une décision sur le problème tel qu'il se pose, notre délégation estime que la méthode contenue dans le document 131 pourra apporter une solution transitoire qui réponde aux besoins de tous les Membres de l'Union et, nous l'espérons, sur une base d'égalité.

En ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences, notre délégation, conformément à son point de vue que, dans l'élaboration des plans pour le service de radiodiffusion H.F., une méthode de planification est préférable, estime que la discussion au sein de la commission 7 n'a pas suffisamment démontré les opinions contraires pour nous convaincre qu'une autre méthode, sans la planification préalable, pourra mener à une solution plus réussie du mandat de notre conférence.

Autrement dit, notre délégation considère que, si l'on renonce à une méthode de planification, l'état chaotique qui existe aujourd'hui dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences va continuer d'augmenter. Il n'est pas besoin de souligner que dans une telle situation ne peut que prévaloir le droit des pays les plus riches en matériel technique, c'est-à-dire ayant des émetteurs plus puissants et plus nombreux.

Chaque méthode évolutive ou "volontaire" ne peut donner la possibilité aux pays nouveaux, ou aux pays existants ayant des stations de faible puissance, de trouver leur place dans les bandes pour leurs besoins modestes dans les conditions prévues par les dispositions d'Atlantic City.

Le caractère des émissions dans le domaine de la radiodiffusion est différent du caractère des transmissions des autres émissions; la puissance des émetteurs joue ici un rôle primordial et c'est un facteur très important qui exige une utilisation planifiée des fréquences ainsi que des heures-fréquences, spécialement dans la radiodiffusion à ondes courtes.

Tenant compte de ce que nous venons de dire et qui est suffisant pour justifier notre opinion, notre délégation considère que la méthode prévue dans le document 129 est la seule qui ait été conçue d'après les intentions d'Atlantic City et qui pourra, en vérité, satisfaire aux besoins concrets et réels de tous les pays Membres de l'Union et aussi de ceux qui, dans le futur, le deviendront.

(Doc. 213 - F)

R. P. ROUMAINE

Conformément à la décision prise par la Commission 7, je désire exprimer ici l'avis de notre délégation concernant la méthode qui doit être adoptée par la Conférence. A cette occasion, je tiens à souligner l'intérêt particulier que représente l'établissement d'une méthode juste et correcte qui aura une répercussion directe, de la plus grande importance, non seulement sur les travaux de notre Conférence, mais aussi sur le développement futur de tous les services de radiocommunications.

Les décisions d'Atlantic City (Art. 47 du Règlement des Radiocommunications) prévoient l'élaboration de la Liste internationale des fréquences englobant tous les services et toutes les fréquences entre 14 et 27 500 kc/s. Les Résolutions concernant l'établissement de cette liste prévoient que, lors de son élaboration, on doit prendre en considération sur un pied d'égalité toutes les demandes de tous les pays, qu'on doit respecter la continuité du fonctionnement des services actuels, qu'on doit assurer leur exploitation sans brouillages, et qu'on doit aussi assurer le futur développement des services.

Ces précisions sont claires et ne donnent lieu à aucune équivoque. Mais, pour accomplir ces tâches, il est nécessaire de travailler sur une base juste avec une méthode saine et correcte. Les essais faits jusqu'ici n'ont donné aucun résultat constructif et n'ont produit aucun plan équitable, respectant les termes d'Atlantic City. Le motif principal est précisément le manque d'une méthode juste et saine.

Nous avons démontré à plusieurs reprises les aspects de discrimination de certains plans, comme ceux des services mobiles aéronautiques, des services mobiles maritimes, et les listes du C.P.F. etc. et d'autres délégations l'ont démontré aussi. A-t-on essayé entre temps de remédier à ces défauts ? La réponse est : non ! La situation est même aujourd'hui inchangée. Les projets qui nous sont soumis sont tout aussi inacceptables pour beaucoup de pays qu'auparavant. Pourquoi ? Est-il impossible de respecter les prescriptions d'Atlantic City concernant l'établissement de la nouvelle liste ? A notre avis, ceci est parfaitement possible et la Liste internationale des fréquences est réalisable dans les conditions établies par Atlantic City.

C'est pourquoi notre délégation prend position pour le respect des dispositions correspondantes d'Atlantic City, car elles tiennent compte d'une façon équitable de l'intérêt de tous les pays.

Cependant, nous sommes témoins des différentes tentatives qui ont pour but d'assurer l'acceptation rapide de certains plans et leur mise en vigueur séparément, indépendamment de la Liste complète des fréquences. Cette tentative est manifestement illégale; elle contrevient aux stipulations d'Atlantic City; c'est un fait qui ne peut être contesté. Car ces stipulations sont claires et précises : elles ont pour but l'instauration de l'ordre dans l'éther, pour en finir enfin avec la situation chaotique d'aujourd'hui. C'est précisément pour cela qu'elles prévoient que le transfert des fréquences actuelles ne peut avoir lieu que sur la base d'une Liste internationale des fréquences complète pour tous les services.

La décomposition en morceaux de la Liste en services isolés, sans tenir compte de l'ensemble des services aurait comme résultat d'empirer la situation actuelle. Elle est illégale et inadmissible. Sur ce point, je dois attirer l'attention de toutes les délégations sur le fait qu'elles ne doivent pas oublier la signature de leurs gouvernements qui ont ratifié la Convention et le Règlement.

On nous propose, d'autre part, dans les documents N^{os} 125, 131, 184 et D.T. 87, un passage volontaire, désorganisé (les soi-disant "ajustements successifs") des fréquences hors bande dans les bandes du Tableau d'Atlantic City. Comme nous l'avons déjà démontré, ceci conduirait d'une façon inévitable à une situation chaotique. En effet, donner à chaque administration la liberté de se promener avec ses fréquences à son gré, sans aucun plan, signifierait certainement que les stations puissantes pourraient occuper n'importe quelle fréquence, ce qui provoquerait une situation désastreuse pour les stations à faible puissance. Cette méthode de passage désorganisé de certains services seulement au Tableau d'Atlantic City est d'ailleurs aussi illégale que la tentative que j'ai précédemment mentionnée. Toutes ces tentatives ont une source commune d'inspiration : le document N^o 22 de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et elles ont pour but d'assurer certaines situations privilégiées. Notre délégation s'oppose à l'acceptation de toutes ces méthodes et des documents respectifs.

Il faut encore mentionner qu'on revient de temps en temps, comme un refrain, aux différentes propositions qui tendent à inventer de nouvelles tâches pour l'I.F.R.B., et cherchent à en faire un organe directeur, centralisateur des soi-disant "répertoires des fréquences" et même à lui confier l'élaboration des plans. Notre délégation a déjà fait connaître son point de vue sur ce point : conformément aux stipulations précises d'Atlantic City (Résolutions, page 89), l'I.F.R.B. n'a aucun droit d'activité en ce moment. L'I.F.R.B. pourra commencer son activité d'enregistrement des fréquences et ses autres tâches connexes après l'approbation de la nouvelle Liste des fréquences.

Pour résumer :

- Notre délégation n'accepte aucun changement de fréquences avant l'établissement de la Liste internationale des fréquences complète, approuvée par une Conférence administrative ordinaire des Radiocommunications.
- Notre délégation n'accepte pas les transferts de fréquences volontaires, désorganisés.
- Notre délégation considère que l'I.F.R.B. ne doit pas s'occuper de l'établissement des plans ou de la Liste internationale des fréquences.

Après ces considérations, je veux exprimer l'avis de notre délégation quant à la voie qui doit être suivie par notre Conférence pour arriver à un résultat positif et conforme aux Résolutions d'Atlantic City :

- 1) La Conférence doit élaborer et adopter une méthode pour l'établissement de la Liste internationale des fréquences, qui doit satisfaire les intérêts de tous les pays sur un

piéd d'égalité. Cette méthode ne peut être qu'une méthode planifiée, exacte, organisée.

- 2) Chaque administration doit élaborer toute seule une liste nouvelle pour ses fréquences et pour ses services et prévoir toutes les mesures préparatoires nécessaires pour se conformer au Tableau d'Atlantic City. Ces listes seront présentées au Secrétariat de l'U.I.T., qui les publiera en qualité de projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences.
- 3) Ce projet de nouvelle Liste doit être ratifié par la prochaine Conférence administrative ordinaire des Radiocommunications.
- 4) Jusqu'à l'élaboration et l'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences, le système de notification et d'enregistrement du Caire reste en vigueur conformément au paragraphe 1077 de l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications.

D'ailleurs, ces principes sont exposés clairement et d'une façon détaillée dans le document N° 54 de la délégation de l'U.R.S.S.

ROYAUME-UNI

M. le Président, je désire souligner tout d'abord qu'en dépit des échecs auxquels a donné lieu au cours des dernières années la coordination internationale de l'utilisation des fréquences, le Royaume-Uni maintient fermement l'opinion que le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City représente un progrès sensible sur celui du Caire. Le Royaume-Uni est impatient de voir les travaux s'acheminer vers une mise en vigueur aussi rapprochée que possible du Tableau d'Atlantic City. Cette mise en vigueur apporterait un peu d'ordre dans le spectre des fréquences. De plus, cela est particulièrement important pour l'exploitation efficace des services aéronautiques et mobiles maritimes, et c'est, à notre avis, un préliminaire indispensable à cette utilisation à plein rendement des bandes de fréquences que nous tous désirons tant.

Comme chacun sait, le Royaume-Uni a accepté l'idée d'une liste complète organisée sur des bases techniques comme prévu à Atlantic City, et a, en son temps, consacré beaucoup de temps et d'efforts aux travaux des ~~organismes~~ qui ont établi des plans. Et de fait, nous poursuivons nos efforts, à cette Conférence même, en vue d'établir des plans acceptables pour les services mobiles et pour les services utilisant les fréquences des bandes régionales.

Mais nous devons reconnaître, M. le Président, que l'élaboration de listes pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion, entre 4000 et 27,500 kc/s, présente actuellement de très grandes difficultés.

Avant de venir assister à cette Conférence, nous avons examiné attentivement les possibilités d'établir des plans dans ces bandes et depuis, nous avons étudié les diverses propositions que les groupes de travail de notre Commission ont mis tant de soin à élaborer. Nous sommes arrivés à la suite de ces études, à la conclusion qu'aucune procédure de mise en vigueur de ces bandes, fondée sur l'établissement préalable d'une liste d'assignations, n'était susceptible de conduire pour le moment à une solution pratique. Dans les conditions actuelles, toutes les méthodes d'établissement de listes nous semblent, M. le Président, comporter plusieurs défauts essentiels. Tout d'abord, ces méthodes sont largement tributaires de renseignements complets et exacts à fournir par pratiquement tous les pays du monde et en tout cas certainement par les grands pays. En second lieu, même si des plans parvenaient à être établis qui se révéleraient satisfaisants pour pratiquement tous les pays du monde, ils n'auraient de valeur qu'autant qu'un accord unanime serait intervenu sur la méthode à appliquer pour leur mise en oeuvre et qu'un calendrier aurait été établi à cet effet. Le Royaume-Uni, M. le Président, se permet de penser que cette Conférence doit regarder la réalité en face et constater qu'il y a bien peu de chances pour que l'une ou l'autre de ces conditions préalables soit réalisée, qui permettrait de trouver une solution basée sur l'existence d'une liste.

Si vous voulez me le permettre, maintenant, M. le Président, je vous indiquerai très brièvement notre position à l'égard des trois méthodes d'établissement de plans, actuellement en cours d'examen par la Commission que vous présidez.

Nous reconnaissons toute l'importance de l'objectif qui est à la base de la proposition contenue dans le document 130 - proposition relative à une méthode dite de transfert des fréquences avec liste préalable - lequel est de se réserver, en établissant un plan, les avantages qu'offre le schéma actuel d'utilisation des fréquences (qui est le fruit d'années d'expérience), avantages si évidents, mais pourtant si difficiles à analyser du point de vue technique. Nous estimons, cependant, qu'outre les inconvénients généraux d'une méthode présumant l'existence d'une liste, et que nous venons de signaler, une telle méthode a le sérieux inconvénient suivant - le resserrement des liaisons existantes à l'intérieur des nouvelles bandes s'effectuerait sur des bases très arbitraires exigeant une amélioration uniforme et immédiate des normes techniques. Nous sommes persuadés que si un resserrement arbitraire de cette nature peut parfois amener une amélioration dans l'utilisation efficace du spectre, bien souvent aussi de très sérieux brouillages peuvent en résulter. De plus, les modifications nombreuses apportées à l'utilisation des fréquences, qui seraient la conséquence de l'application d'une telle méthode, auraient aussi pour effet de désagréger les schémas de partage établis de longue date et qui ont leur valeur; et comme ces changements devraient s'effectuer par groupes importants, il deviendrait impossible d'apprécier si tel ou tel changement particulier est acceptable en faisant appel au jugement - au jugement supérieur - de l'expérience; si dans la pratique le changement se révélait impossible à réaliser, on ne pourrait pas non plus revenir au "statu quo ante".

Si nous prenons maintenant la méthode basée sur un traitement purement technique, nous voyons que les groupes de travail compétents ont procédé à une étude très fructueuse des documents du C.P.F., et de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, mais nous n'apercevons dans leurs rapports aucune suggestion qui indique que la méthode des principes techniques pourrait être modifiée de façon à ne pas retomber dans les mêmes difficultés que celles auxquelles se sont heurtés, depuis Atlantic City, les organismes qui ont entrepris d'établir des plans. Dans le cas du service fixe, l'expérience du C.P.F. montre que l'établissement de plans sur des bases purement techniques conduit à une utilisation inefficace de l'espace du spectre, en comparaison de l'établissement d'une liste de fréquences, par une série de transferts successifs, et ne permet pas d'espérer de donner satisfaction aux demandes présentées pour figurer dans le plan.

Nous avons pris connaissance avec intérêt des propositions qui figurent dans le document 132, mais nous pensons, M. le Président, que dans les circonstances présentes, ces propositions manquent d'esprit réaliste, et que les critiques générales à l'égard des méthodes avec liste préalable, leur sont applicables.

Certes, nous partageons les préoccupations que fait naître pour l'avenir l'amplitude du développement des services de radiocommunications et nous voudrions assister, et nous nous efforcerons de contribuer, à des perfectionnements de la technique à une consolidation accrue et à une meilleure utilisation des fréquences, au cours des années à venir, afin de trouver le moyen de répondre aux besoins de nouveaux services.

De ce qui précède, M. Le Président, la délégation du Royaume Uni a tiré cette conclusion que les objectifs prévus par la Conférence d'Atlantic City, en ce qui concerne les services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de radiodiffusion à hautes fréquences, entre 4 000 et 27 500 kc/s, doivent être atteints en deux étapes. Le problème immédiat est de s'assurer les avantages qui peuvent résulter d'un acheminement vers la mise en vigueur du nouveau Tableau, et le Royaume Uni est persuadé que la seule méthode qui puisse pratiquement permettre d'atteindre cet objectif est celle du transfert progressif des assignations telle qu'elle est exposée au Document 131. Le second objectif à atteindre est de réaliser une utilisation plus rationnelle du spectre, afin de réserver de la place pour les nouveaux services.

Si on la compare aux autres méthodes impliquant l'établissement d'un plan, la méthode des transferts successifs, en tant que méthode permettant d'obtenir des résultats immédiats, présente d'importants avantages. Ainsi, son application n'est pas conditionnée par la nécessité de disposer de renseignements nombreux et exacts provenant de presque tous les pays Membres de l'Union. Il n'est pas indispensable non plus que l'application de cette méthode ait rallié l'unanimité. Le travail progresserait de façon continue et chaque transfert de fréquence serait soumis à l'épreuve de la pratique et pourrait être abandonné sans de sérieuses difficultés, si sa réalisation se révélait impossible. Il se produirait peu à peu un resserrement des services dans les bandes, ce qui contribuerait à une utilisation plus rationnelle de l'espace du spectre. Ce ne serait pas un resserrement obtenu arbitrairement, mais il aurait lieu là où la distribution des liaisons le permet. En outre, il ne serait pas nécessaire d'élever brusquement le niveau des normes techniques dans tous les pays, ce qui est bien souvent exigé lorsqu'on a recours aux méthodes se fondant sur l'existence préalable d'un plan. Il serait tenu compte des progrès de la technique en général et en particulier des tolérances de fréquences, à mesure que les transferts s'opéreraient. Finalement, il serait tenu le plus grand compte des enseignements d'une longue expérience de l'exploitation tels qu'ils ressortent aujourd'hui des schémas de partage dans le temps et des séparations géographiques. C'est pourquoi, M. le Président, la délégation du Royaume-Uni estime que la méthode des transferts successifs offre de bonnes perspectives d'avenir et permet de penser que d'ici quelques années une bonne partie des services auront pu être aménagés dans les nouvelles bandes, c'est-à-dire qu'un peu d'ordre aura été mis dans le spectre, ce qui sera d'un grand secours pour le service mobile - particulièrement le service mobile aéronautique - qui en a tant besoin.

Au cours de la mise en application, l'I.F.R.B. pourrait, à notre avis, être d'un concours précieux pour tous les pays, en suggérant certains remaniements ou transferts afin de permettre de loger de nouvelles liaisons, ainsi que de faciliter le transfert dans les bandes appropriées de celles des stations qui travaillent hors-bande.

De plus, nous pensons que lorsque la période de mise en vigueur touchera à sa fin, il y aura place pour l'établissement d'un plan pratique de la part de l'I.F.R.B. comportant un réaménagement des stations dans les bandes, de façon à utiliser au mieux l'espace disponible du spectre et à tenir compte de l'amélioration du niveau des normes techniques. Ce qui permettrait de réaliser ce à quoi nous faisons allusion plus haut, à savoir, dégager de la place dans le spectre pour y loger de nouvelles liaisons. Comme il est dit dans le document 172, Section C, nous pensons, M. le Président, que l'I.F.R.B. devrait sans tarder entamer l'étude du problème et formuler les principes susceptibles de conduire à la meilleure solution. Ce que nous avons en vue, c'est qu'une fois la période de mise en vigueur terminée, il pourrait être procédé à des mutations et à des ajustements qui amèneraient les assignations (du même ordre), pour chaque pays, dans des voies adjacentes, de façon à former de petits blocs de fréquences que les administrations pourraient utiliser de la manière qui leur semblerait la plus opportune, de façon à finalement aboutir à une réduction dans l'utilisation des fréquences. Il y aurait, en outre, grand avantage à grouper des services de puissances voisines, permettant de plus nombreux partages de fréquences entre stations de faible puissance, et par conséquent une économie de fréquences. Il y aurait aussi davantage de possibilités de partages dans le temps et dans l'espace, soit parmi les services d'une même administration, soit entre administrations. Ces possibilités pourraient, bien entendu, être étudiées par l'I.F.R.B.

Pour résumer les vues du Royaume-Uni, je rappellerai les questions que vous nous avez posées, M. le Président, lors de notre dernière séance et qui sont énumérées dans le Doc. D.T. 88.

(1) Nous sommes fermement convaincus que, dans les circonstances actuelles, seule une méthode de mise en vigueur graduelle du Tableau d'Atlantic City dans le sens des propositions figurant aux documents 131 et 125, peut conduire à une solution pratique du problème en face duquel se trouve la Conférence. Je dois néanmoins souligner que le Doc. 131, amendé par la Section C du Doc. 172, est par lui-même une sorte de compromis entre une méthode purement évolutive et une mise en vigueur subordonnée à l'établissement préalable d'une liste; nous devons nous attendre à ce qu'une fois l'application de la méthode évolutive achevée, les propositions qui se fondent sur une liste préalable pourront s'appliquer et concourir à une utilisation plus rationnelle du spectre.

(2) Pour les raisons exposées ci-dessus, nous n'estimons pas que des listes ou des plans, établis au moyen de principes techniques, dans le sens des documents 130, 132 ou 140, doivent être élaborés à l'issue de cette Conférence. Il n'en est pas moins souhaitable que l'I.F.R.B. étudie ces documents lorsqu'à son avis une telle étude peut, à la longue, conduire à une meilleure utilisation du spectre.

(3) Il n'est pas possible pour le moment de dire si - et quand - il serait possible de greffer sur la méthode évolutive des procédures de traitement technique, afin de parachever la mise en vigueur du tableau. Mais ce que nous croyons réalisable, c'est qu'après complète application de la méthode des transferts successifs, un travail d'organisation pourra être entrepris pour les bandes "contenues" et que la meilleure procédure à adopter pour l'établissement de plans soit l'objet de constantes études de la part des administrations et de la part de l'I.F.R.B.

SUEDE

L'Administration suédoise est fermement d'avis qu'afin de pouvoir utiliser le spectre des fréquences de la manière la plus efficace, il est nécessaire de posséder des listes et des plans établis sur des bases techniques, en principe d'après les données contenues dans les Documents No. 130, 132, 129 et 140. Ces listes et plans devraient être préparés et terminés aussi vite que possible après cette conférence. Nous ne pouvons donc pas donner notre préférence à la méthode de mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences par ajustements successifs volontaires, conformément aux indications données dans les Documents No.131 et 125.

Nous estimons toutefois que si la nécessité en apparaît, la Commission devrait adopter une solution de compromis prévoyant une période de transition au cours de laquelle la situation réelle serait éclaircie davantage au moyen des résultats du contrôle des émissions, etc., et le problème de l'établissement des plans étudié plus à fond tant par les administrations que par l'I.F.R.B.

Au cours de cette période transitoire, s'opérerait, conformément à un calendrier convenu et avec l'aide de l'I.F.R.B., le dégagement des bandes attribuées par le Tableau d'Atlantic City aux services aéronautique et mobile maritime, dans lesquelles se trouvent actuellement des assignations ressortissant aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de radiodiffusion à hautes fréquences.

A l'occasion de cette déclaration sur les questions posées dans le Document D.T. 88, je voudrais également, M. le Président, vous donner l'opinion de mon administration au sujet des travaux futurs de cette Commission,

Les questions que la Commission 7 a à traiter, à savoir l'examen et l'adoption de méthodes propres à permettre la mise en vigueur des parties du Tableau d'Atlantic City attribuées aux services fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et de radiodiffusion à hautes fréquences, entre 3950 et 27.500 kc/s, doivent, à notre avis, être étudiées en liaison étroite avec les travaux et les progrès accomplis par les autres Commissions de la C.A.E.R. Nous considérons comme très important que la Commission 7 tienne compte des résultats acquis par les Commissions 5 et 6, car nous estimons que c'est grâce à la large mesure dans laquelle s'est exercée la collaboration internationale, que les efforts des différents groupes de ces Commissions ont pu aboutir à un grand nombre de plans, soit complètement achevés, soit très proches de leur forme définitive.

L'Administration de la Suède est d'avis que les plans pour le service mobile aéronautique et pour le service mobile maritime, qui ont de fortes chances d'être approuvés par la Conférence, doivent être mis en vigueur aussi rapidement que possible.

En comparant les allocations du Tableau du Caire à celles du Tableau d'Atlantic City entre 3950 et 27.500 kc/s, on voit que la mise en vigueur des plans pour les services aéronautique et maritime n'est en rien conditionnée par le service de la radiodiffusion à hautes fréquences, mais qu'elle l'est par la présence d'assignations du service fixe. Mais, dans la réalité, la situation du service de la radiodiffusion à hautes fréquences est très différente de ce qu'elle devrait être, selon les tableaux et du Caire et d'Atlantic City. Et là où cette différence affecte la mise en vigueur des plans aéronautique et maritime, c'est en ce que il y a en fait des stations de radiodiffusion à ondes décimétriques qui travaillent hors des bandes qui sont normalement les leurs. Nous avons pourtant l'impression qu'il est possible à la Conférence de résoudre ce problème et de trouver une méthode permettant de débarrasser les bandes réservées aux services aéronautique et maritime, des stations de radiodiffusion à hautes fréquences qui y travaillent indûment, comme aussi des stations du service fixe qui causent des brouillages nuisibles aux deux services en question.

Enfin, pour ce qui est de la position même de l'Administration de la Suède, celle-ci est disposée à se conformer à toute décision que prendra, sur la question en cours de discussion, la majorité des Membres de la Commission 7. Au cas où une solution de compromis interviendrait, l'Administration suédoise est prête à faire tout son possible pour déloger, dans un délai raisonnable, les stations suédoises qui peuvent affecter le libre usage des bandes de l'aéronautique et du service mobile maritime.

Bl.

(Doc.213 - F)

SUISSE

La délégation suisse après avoir suivi les travaux de notre conférence est arrivée à la conclusion que :

- a) pour la radiodiffusion, il est indispensable de disposer d'un plan de répartition des fréquences couvrant toutes les phases du cycle solaire, établi selon les mêmes principes techniques que le plan de base de Mexico et dérivé de celui-ci.

Les travaux préparatoires pourraient être confiés aux organes permanents de l'U.I.T. Il est par ailleurs exclu de demander à ces mêmes organismes des projets de plan proprement dit. Tant que la situation internationale ne s'améliorera pas, ces travaux ne pourront pas être entrepris.

- b) que pour les services fixes, en l'absence de plans approuvés, il doit être possible de mettre en vigueur le tableau d'Atlantic-City par une méthode évolutive coordonnée.

La délégation suisse est d'avis qu'une liste établie selon une méthode de ce genre permettra d'obtenir un document plus réaliste que les plans ou listes à base technique ébauchés par un organisme quelconque après notre conférence.

La délégation suisse serait prête à adopter à la rigueur la méthode proposée dans le Document No 131, bien qu'elle aurait préféré la méthode originale qu'elle avait présentée dans le Document No 20 F révisé.

Donc, en résumé :

- 1) pour la radiodiffusion à haute fréquence rien ne peut être entrepris pour le moment. Les administrations seules sont compétentes pour procéder à l'établissement de plans.
- 2) pour les services fixes, la méthode exposée au Document No 131 est acceptable à la rigueur, moyennant quelques légères retouches.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Monsieur le Président, Messieurs,

La délégation tchécoslovaque exprime le point de vue suivant concernant la question des méthodes dont s'occupe cette Commission.

Notre délégation désire surtout souligner que les méthodes aventureuses qui consistent dans la procédure dite "volontaire", mais qui, en réalité, signifient un changement désordonné, non-organisé des fréquences, sont absolument inacceptables pour notre pays. Ces méthodes ont été proposées dans les documents qui successivement sont parus à notre Conférence, à savoir, les documents 22 de la délégation des Etats-Unis, et les documents 125 et 131 qui représentent le développement ultérieur des idées contenues dans le papier américain. Cette soi-disant "méthode" propose de transférer sans ordre les stations hors bande dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City. Chacun peut s'imaginer quel chaos résulterait de ce procédé. Cette méthode de transfert conduirait inévitablement à un accroissement insupportable des brouillages, et ce ne seraient que les émetteurs les plus puissants qui pourraient se dégager des brouillages. Il va sans dire que certaines Administrations tâcheraient de se débrouiller de ce chaos en augmentant les puissances de leurs émetteurs. Ceci augmenterait de nouveau les brouillages. Il est naturel que ce ne sont pas toutes les Administrations qui procèderaient à une telle mesure. Cette méthode n'est profitable que pour un nombre très restreint d'Administrations, et il n'est pas surprenant que ce soient surtout les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui défendent avec acharnement cette méthode.

Les tentatives de confier à l'I.F.R.B. des fonctions centralisatrices prévues dans les Documents 130 et 131, sont tout à fait illégales, étant donné que l'I.F.R.B. n'a le droit de fonctionner qu'après que la nouvelle Liste internationale des fréquences aura été établie et approuvée. Le même manque de légalité s'applique aux propositions de liquider la Liste de Berne et de la remplacer par un prétendu "Répertoire d'utilisation des fréquences".

Tous les délégués connaissent bien l'échec qu'a subi le C.P.F., et nous croyons qu'aucune proposition de ressusciter ses résultats ne peut être considérée comme réelle.

Les propositions qui s'efforcent d'obtenir un compromis par l'application de la méthode "volontaire" d'abord, et qui ensuite devraient aboutir à l'élaboration d'un plan, ne représentent que des illusions dangereuses.

Notre délégation se prononce clairement pour un autre procédé. Elle est persuadée que c'est un procédé qui est acceptable pour toutes les délégations conscientes du sort de leurs radiocommunications. D'après notre avis, la régularisation des fréquences ne peut être effectuée que sur une base organisée et coordonnée, et nous appuyons les délégations qui expriment cette idée. La tâche de notre Conférence doit être l'élaboration d'une méthode d'établissement du projet de la nouvelle Liste internationale des

fréquences, telle qu'elle a été prévue dans l'Article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Cette Liste doit englober tous les services et toutes les régions du monde entier et doit tenir compte de tous les besoins des pays Membres ou non-Membres de l'Union, sans aucune discrimination. Aucune priorité n'a été prévue par l'Article 47 du Règlement pour un service quelconque. En même temps, cette Liste doit améliorer l'état actuel des radiocommunications. Cette Liste doit être, après son établissement, approuvée par une Conférence administrative des radiocommunications. La méthode appropriée pour l'élaboration de cette Liste est montrée dans la proposition de la délégation de l'URSS concernant l'établissement de la Liste internationale des fréquences (Document 54 révisé de la présente Conférence). La méthode présentée dans ce document tient compte dans la plus large mesure de l'utilisation actuelle des fréquences. Elle maintient, autant que possible, la répartition existante des stations radioélectriques, fondée sur l'expérience de nombreuses années. C'est la seule méthode réalisable qui soit en plein accord avec l'Article 47 du Règlement, c'est-à-dire, la seule méthode légale qui a été étudiée par nous au cours de cette Conférence.

Nous utilisons cette occasion pour souligner que d'après les stipulations justes de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, la procédure des notifications du Caire doit être conservée jusqu'à ce que la nouvelle Liste internationale des fréquences soit établie et approuvée.

Nous tenons à souligner le fait que la méthode visant à réduire le plus possible les changements inutiles des fréquences doit trouver l'appui du plus grand nombre des pays ne possédant pas de moyens extrêmes.

En résumé : Les interventions des autres délégations faites jusqu'ici, nous ont persuadé, une fois de plus, que la méthode proposée par le Document 54 révisé est la seule réalisable et équitable de toutes les méthodes proposées à cette Conférence.

(Doc. 213 - F)

FRANCE D'OUTRE-MER

1. Concernant la procédure de mise en vigueur graduelle, laissée à l'initiative de chaque administration, du Tableau d'Allocation d'Atlantic City, notre délégation estime que l'époque où une semblable mesure pouvait être envisagée est maintenant dépassée.
2. Il paraît à notre délégation que, dans l'état actuel du développement des radiocommunications, si une méthode basée sur la préparation préalable de plans reste encore possible, cette méthode donnerait les meilleurs résultats. Attendre davantage ne pourra que rendre la tâche encore plus difficile.

Nous estimons que tout plan approuvé par un nombre assez grand de pays pourrait être aisément amélioré à la lumière de l'expérience et donnerait de meilleurs résultats que le réaménagement progressif de la liste actuelle des fréquences, car les tâtonnements seraient moins nombreux.

De plus, cette méthode est celle qui permettrait de parvenir à une meilleure utilisation du spectre.

3. Cependant, étant donné la nécessité d'établir les plans qui manquent actuellement ou de réviser certains autres plans, un délai important sera indispensable.

Afin de faciliter, sans tarder, l'exploitation de certains services, il paraît pratique d'envisager une mise en application progressive du Tableau d'Allocation d'Atlantic City. Mais elle doit être graduelle et obligatoirement coordonnée.

Pour cette réalisation nous tenons à insister sur les points suivants :

- a) Un rôle plus important que celui envisagé jusqu'ici dans les avis formulés par les groupes de travail sera confié à l'I.F.R.B.
- b) Le contrôle international des émissions sera sérieusement considéré par la présente Conférence.
- c) Tout le parti possible sera tiré des plans déjà élaborés, au besoin en confiant à l'I.F.R.B. le soin de les améliorer.

(Doc. 213 - F)

TERRITOIRES PORTUGAIS D'OUTRE-MER

La délégation des Territoires portugais d'Outre-mer est fermement partisan de la préparation d'un plan préalable, basé sur des principes techniques, pour la mise en vigueur du Tableau d'attribution des fréquences d'Atlantic City, et elle estime que des plans établis dans ces conditions, même s'ils n'étaient pas approuvés initialement par toutes les Administrations, seraient préférables pour servir de base à cette mise en vigueur que la méthode de procédure volontaire considérée au paragraphe (1) du D.T.88.

En effet, nous remarquons qu'un grand nombre des plans élaborés par le C.P.F. et par d'autres conférences, qui n'avaient pas été acceptés par une grande majorité d'Administrations, ont pu être perfectionnés ou sont en voie de l'être par cette Conférence, de façon à permettre leur approbation par la majorité.

Dans ces conditions, notre délégation est opposée, en principe, à la procédure volontaire indiquée au paragraphe (1) du D.T. 88, et préférerait l'adoption de la procédure indiquée au paragraphe (2) dudit document, en adoptant les méthodes considérées dans ce paragraphe et basées sur des principes techniques.

Toutefois, dans l'impossibilité d'établir, au cours de cette Conférence, des plans basés sur des principes techniques qui permettraient la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City, notre délégation accepterait un compromis sur les bases établies au paragraphe (3) du document D.T. 88.

Pour l'exécution de la procédure considérée dans la dernière partie dudit paragraphe (3), nous estimons que, pour la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City, tâche qu'on doit confier à l'I.F.R.B., on devrait prendre les bases suivantes :

- a) Pour la radiodiffusion à hautes fréquences:
le plan de Mexico, en tenant compte des conclusions auxquelles est arrivée la Conférence de Florence/Rapallo, et les besoins des administrations qui figurent dans ledit plan et ceux des nouveaux pays.
- b) Pour les autres parties du spectre, qui ne seront pas considérées au cours de cette Conférence :
les plans élaborés par le C.P.F. adaptés par l'I.F.R.B. aux besoins de toutes les administrations, c'est-à-dire les besoins des pays qui y figurent et ceux des pays qui n'y figurent pas.
- c) Pour les régions du spectre qui n'ont pas été considérées par le C.P.F. :
charger l'I.F.R.B. de préparer les plans nécessaires en prenant en considération les besoins de tous les pays.

TURQUIE

A l'avis de la délégation turque les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City allouées aux services fixe et de radiodiffusion à hautes fréquences devraient être mises en vigueur au moyen de l'établissement des plans d'assignation. Cependant, ces plans, malgré les efforts considérables de l'Union, n'ayant pas pu être élaborés jusqu'ici, depuis la Conférence d'Atlantic City et les nouvelles tentatives à effectuer pour l'établissement d'une liste internationale des fréquences concernant les services fixe et de radiodiffusion à hautes fréquences ne pouvant pas avoir la chance de succès dans un proche avenir, d'après les résultats non satisfaisants des efforts déployés à ce sujet jusqu'à présent, la délégation turque estime qu'il serait nécessaire d'adopter provisoirement une procédure volontaire pour mettre graduellement en vigueur le Tableau d'attribution des fréquences d'Atlantic City dans les bases des propositions contenues dans les documents 125 et 131.

(Doc. 213 - F)

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD

1. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud est nettement en faveur d'une méthode "volontaire" pour la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City telle qu'elle est exposée dans les documents 131 et 125.
2. Bien qu'elle n'appuie pas la méthode proposée dans le document 130, la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud estime que cette méthode est assez bien conçue et renferme certains points qui permettraient d'atteindre une solution de compromis.

La méthode proposée dans le document 132 est considérée comme trop empirique pour être pratique, et toute tentative pour la mise en vigueur du Tableau selon ce système serait vouée à l'échec. Aucune de ses dispositions n'est susceptible de faciliter un compromis.

Le document 129 n'a pas notre appui car tous les efforts qui ont été faits dans le sens qu'il indique ont été peu productifs. Toutefois le travail exécuté par les dernières conférences est précieux et il est peut-être possible d'en utiliser une partie.

Le document 140 ne reçoit pas notre faveur parce que nous estimons qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'établir pour les services en question une Liste internationale des fréquences acceptable, préalablement à la mise en vigueur. De plus un examen de la Liste de Berne montre l'existence de schémas de partages qui ne seraient jamais acceptés qu'après des essais prolongés. Et il est évident que tout fonctionnaire chargé d'approuver une nouvelle liste complète de la part de son Administration, est obligé de demander, pour ses liaisons importantes, une norme de protection supérieure à celle qui est nécessaire dans la pratique. Après tout, sa situation personnelle dépend des résultats qu'il aura obtenus. Pendant que l'on examinerait toutes les demandes, de nouvelles demandes se seraient accumulées. Nous sommes convaincus que des années s'écouleront sans que rien ne soit fait, si un effort n'est tenté en vue de transférer dès maintenant les fréquences d'au moins quelques uns des services.

3. Si un compromis était nécessaire pour obtenir un accord élargi, il y aurait lieu de rechercher au moins une procédure provisoire qui permettrait le transfert "volontaire" des fréquences dans les bandes du Tableau d'Atlantic City, tout en prévoyant que l'I.F.R.B. fournira ses suggestions et son aide.
4. Nous estimons que la méthode préconisée par le Groupe soviétique est fallacieuse et n'offre pas de solution. Elle ne peut que retarder indéfiniment la mise en vigueur.

(Doc. 213 - F)

U R U G U A Y

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay a suivi attentivement les débats et les échanges de vues au cours des réunions des Commissions et des Groupes de travail de la présente Conférence au sujet de la mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City pour les services fixe, de radiodiffusion, et mobile terrestre, entre 4 et 27,5 Mc/s.

Notre délégation se rend compte de la complexité du problème qui doit être résolu par une méthode ou par une autre et elle a, par conséquent, soigneusement examiné les documents 131, 125, 130, 129, 140, etc. de la présente Conférence et leurs amendements respectifs.

L'opinion que nous nous sommes formée après l'analyse complète de toutes les propositions nous mène à la conclusion que, dans presque tous les cas, et à quelques exceptions près, il y a une divergence notable entre les demandes que les diverses administrations ont présentées par écrit -et que nous considérons comme étant absolument théoriques-, et la réalité telle que la décèlent nos propres récepteurs qui décrivent, de toute évidence, ce qui se passe réellement dans l'éther.

Nous comprenons parfaitement cette divergence, étant donné que l'établissement théorique d'une liste de demandes de fréquences pour un pays met en jeu un certain nombre de facteurs qui émanent d'estimations prévues pour un avenir plus ou moins rapproché, ce qui a pour résultat de donner une fausse interprétation du nombre des fréquences indispensables pour l'exploitation rationnelle de tel ou tel service. C'est pourquoi notre délégation estime qu'il y a lieu d'apporter une attention particulière à la situation actuelle du spectre entre 4000 et 27500 kc/s. Les estimations théoriques pour l'avenir, telles qu'elles figurent dans les listes qui ont été établies, produisent une saturation du spectre et vont même au-delà. Mais la réalité est, en fait, quelque peu différente car l'expérience prouve qu'en dépit de fréquents brouillages qui existent en de nombreux cas, aucun service radioélectrique n'a été paralysé du fait de l'encombrement du spectre.

C'est pourquoi notre délégation estime qu'en ce qui concerne les services fixe et de radiodiffusion à hautes fréquences, le transfert des assignations des bandes actuelles dans les bandes appropriées d'Atlantic City devrait être effectué grâce à une méthode évolutive basée sur la véritable situation dans l'éther et non pas d'après une liste pré-établie qui ne correspondrait nullement, dans de nombreux cas, à la situation réelle de l'exploitation. Ce processus d'ajustements préliminaires conduirait à un arrangement expérimental dans le spectre des ondes

(Doc. 213 - F)

décamétriques et serait suivi par l'établissement d'un plan, ce qui mettrait de l'ordre dans le spectre d'une façon plus satisfaisante. Nous appuyons en conséquence le Document 205 relatif à la radiodiffusion à hautes fréquences. Si l'adoption d'une telle méthode exigeait préalablement un nouvel examen ou un amendement de certaines parties du Règlement en vigueur, notre délégation estime que ce nouvel examen ou cet amendement devraient être entrepris dans le plus bref délai possible par la Conférence qui est compétente pour effectuer cette tâche.

Nous n'avons plus rien à dire pour le moment sur cette importante question.

VIET - NAM

Le délégué du Viet-Nam déclare que l'administration qu'il représente acceptera la décision de la majorité.

Union internationale
des télécommunications

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 214 - F
22 octobre 1951

COMMISSION 1

COMMISSION DE DIRECTION

Ordre du jour

de la séance du 23 octobre 1951

1. Approbation du rapport de la séance du 19 octobre (Doc. 207).
2. Avancement des travaux.
3. Divers.

Le Président de la Commission 1

Mx.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 215 - F
22 octobre 1951

COMMISSION 5

G.T. 5A

R A P P O R T

de la 4^e séance du G.T. 5A

19 octobre 1951 - 15H.

L'ordre du jour figurant au D.T. 83 est approuvé par le Groupe.

1. Point 1 de l'ordre du jour - Rapport de la 3^e séance (Document N° 118)

Ce document est adopté avec les modifications suivantes :

- a) à la demande de la délégation du Portugal, à la page 4, 2^{ème} ligne, après les mots "Région 1", ajouter "et qui ont été romises par le C.P.F."
- b) à la demande de M. le délégué des R.P. de Bulgarie et d'Albanie, à la page 5, point 7, après "R.P. de Bulgarie", ajouter "et d'Albanie"; par conséquent,
- c) à la page 6, point 10, le résultat du vote est alors : 21 voix pour, 9 voix contre et une abstention (RFP de Yougoslavie).

2. Point 2 de l'ordre du jour - Document N° 159, de la délégation de l'Egypte (voir aussi les documents N° 171 et 173)

Le Président donne lecture de ces documents desquels il résulte que, suivant une décision de la Commission de direction (Document N° 171) rappelée par le Président de la Commission 5 (Document N° 173) les groupes de travail ne devront pas prendre de décisions fermes sur la question des indicatifs de certaines assignations de fréquences à des stations situées sur le territoire égyptien, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par ladite Commission de direction. Le Groupe adopte cette attitude.

3. Point 3 de l'ordre du jour - Rapport du S.G.T. 5A1 au G.T. 5A (Document N° 167)

M. Rowland, Président du S.G.T. 5 A1, déclare qu'un corrigendum au document N° 167 sera probablement distribué pendant l'interruption de la séance et demande que la discussion de ce document soit renvoyée à la reprise de la séance.

Lors de cette reprise, le corrigendum annoncé n'étant pas encore disponible, il est décidé de renvoyer la discussion du Document N° 167 avec son corrigendum, à la prochaine séance du Groupe 5A. Toutefois, à la demande du délégué du Portugal, il est pris note des observations suivantes :

- a) l'assignation de la fréquence 265 kc/s à CADIZ (Espagne) ne serait pas compatible avec celle de 262 kc/s à ALVERCA (Portugal) qui est le plus important radiophare du service de sécurité de l'aéroport de Lisbonne.
- b) les assignations de 285 kc/s et de 315 kc/s aux radiophares Consol de Lugo et Sevilla risquent de provoquer des brouillages nuisibles pour les stations de OTA et de PORTO travaillant sur les fréquences de 283 kc/s et de 316 kc/s.

M. Rowland et le délégué de l'Espagne se réservent de répondre lorsque le Document N° 167 sera présenté à la prochaine séance du Groupe 5A.

4. Point 4 de l'ordre du jour - Rapport du S.G.T. 5 A2 (Documents N°s 138, 145 et D.T. 67).

M. Henry, Président du S.G.T. 5 A2, présente ces documents qui ont été adoptés par le S.G.T. au cours de la séance du 18 octobre. Le Document N° 138 est un corrigendum visant les erreurs typographiques ou d'ordre purement rédactionnel; on doit y apporter encore les corrections suivantes :

- a) en tête de la page 9, au lieu de 2619, lire : 2614.
- b) page 28 : l'adjonction "Col.2, ajouter aéronefs etc..." qui figure en regard de 3897, doit figurer en regard de 3879 (à la ligne précédente).

Le Document N° 145 et le D.T. 67 visent à la réorganisation du réseau des stations fixes aéronautiques dans le cadre des recommandations de l'O.A.C.I. La réserve de la délégation française concernant le maintien de l'utilisation exclusive de la bande 2045 - 2065 kc/s par les services des auxiliaires de la météorologie a été retirée avec l'accord du Service météorologique français.

Les trois documents ont été adoptés par le Groupe. Se sont opposées à cette adoption les délégations de l'U.R.S.S., des R.S.S. de Biélorussie et de l'Ukraine, des R.P. de Bulgarie et d'Albanie, de la R.P. Roumaine, de la Tchécoslovaquie, de la R.P. de Hongrie et de la République de Pologne, pour les raisons déjà exposées dans les réunions précédentes (Documents N°s 89 et 118).

M. Henry informe qu'un corrigendum N° 3 (Document N° 198) a été remis au Secrétariat pour la reproduction; il contient toutes les modifications apportées à la Liste des Actes finals de 1949 pour la Région 1, afin de répondre aux commentaires des Administrations (fascicule C) et à ceux présentés par les délégations au cours de la présente Conférence.

Le S.G.T. 5 A2 devra maintenant s'efforcer d'inclure dans le plan, sans nuire à sa qualité, les demandes additionnelles confirmées avant le 2 octobre; il devra inclure dans une liste séparée les demandes confirmées qui n'auront pas pu être satisfaites.

À cet égard, le Président rappelle que la délégation de l'U.R.S.S., dans la déclaration qu'elle a faite à la séance du 25 septembre (Document N° 118, page 8) a insisté pour que toutes les demandes soient prises en considération par la Conférence, ce qui peut être considéré comme une confirmation de ces demandes. Si le Groupe est d'accord, le S.G.T. 5 A2 devrait traiter lesdites demandes comme des demandes confirmées. Cependant, il faut rappeler qu'à diverses reprises, on a invité la délégation de l'U.R.S.S. à communiquer les coordonnées géographiques des stations considérées dans ses demandes. Le Président a aussi adressé, en date du 17 septembre, une lettre à ce sujet à M. le Président de la délégation de l'U.R.S.S., mais cette lettre n'a pas reçu de réponse.

Il est évident que les demandes pour lesquelles l'emplacement des stations ne pourra pas être connu devront figurer dans la liste de celles qui ne peuvent pas être satisfaites. La délégation de l'Italie se déclare disposée à prêter son aide pour hâter les travaux dont il s'agit.

5. Point 5 de l'ordre du jour - Rapport du S.G.T. 5 A3 pour la Région africaine (D.T. 71).

Le Président du S.G.T. 5 A3, M. Creighton, étant engagé dans une autre Commission, la discussion de ce document est renvoyée à la prochaine séance du G.T. 5 A.

6. Point 6 de l'ordre du jour - Considérations sur le point 3 des mandats des S.G.T. (mise en vigueur des différentes bandes de fréquences).

Le Président examine les différentes bandes confiées au G.T. 5 A pour en déduire les mesures à prendre pour s'acquitter de cette partie du mandat.

1. Bandes 255 - 285 kc/s et 315 - 405 kc/s.

Il s'agit des bandes aéronautiques traitées par le S.G.T. 5 A1 (Document N° 167) et qui sont déjà en vigueur; il semble qu'on pourra proposer de les maintenir en vigueur, mais il faudra revenir sur ce point en discutant le Document N° 167.

2. Bande 285 - 315 kc/s.

Cette bande, allouée aux radiophares maritimes, fait l'objet de l'Arrangement de Paris (3.7.51) pour la zone européenne, et du rapport du S.G.T. 5 A3 (D.T. 71) pour la zone africaine. L'arrangement de Paris prévoit la mise en vigueur de ce plan le 1er août 1953 et nous entendrons l'avis du S.G.T. 5 A3 au cours de la prochaine séance du Groupe de travail 5A.

3. Bande 405 - 415 kc/s.

Cette bande a été réservée à la radiogoniométrie par les Actes finals de la Conférence pour la Région 1, en 1949, et elle comprend aussi des radiophares de petite portée dans la Baltique et des stations mobiles terrestres en Syrie. On traitera de cette bande en examinant le Document N° 167.

4. Bande 525 - 1605 kc/s pour la radiodiffusion dans la Région africaine.

Il est probable que la mise en vigueur de cette bande pourra être assez prochaine, mais on reviendra sur ce point en discutant le rapport du S.G.T. 5 A3.

5. Bandes 1605 à 2850 kc/s, 3155 à 3400 kc/s et 3500 - 3900 kc/s confiées au S.G.T. 5 A2.

Ces bandes présentent plus de difficultés parce qu'elles sont assignées à des services différents, y compris les services maritimes qui intéressent aussi des autres Régions.

M. Henry, Président du S.G.T. 5 A2, informe le Groupe de travail que, pendant la réunion d'hier de son S.G.T., on a décidé de constituer un Groupe Ad Hoc pour étudier les possibilités de la mise en vigueur desdites bandes. Ce Groupe Ad Hoc comprend les 6 délégations suivantes : Royaume-Uni; Norvège; Suède; Israël; France et France d'Outre-mer.

Sur demande du Président, le Groupe 5A confirme la constitution de ce Sous-groupe Ad Hoc ainsi que son mandat, étant entendu qu'il devra présenter ses conclusions à la séance de vendredi prochain du S.G.T. 5 A2.

Le vote sur ce point a donné le résultat suivant : 18 voix se prononcèrent en faveur de la confirmation, 8 contre, celles des délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie, des R.P. d'Albanie et de Bulgarie, de la R.P. Roumaine, de la R.P. de Hongrie, de la République de Pologne, et de la Tchécoslovaquie. Ces délégations ont confirmé les arguments déjà exposés dans les Documents N°s 118 et 89 (non acceptation du plan de la Conférence pour la Région 1, 1949, principes techniques erronés, maintien de la chaîne Loran, assignations insuffisantes à leur pays, préférences pour les réseaux O.A.C.I.).

La séance est levée à 17 H 50.

Le Président du Groupe de travail 5 A
L. Sacco

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 216 - F
23 octobre 1951

COMMISSION 2

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

ORDRE DU JOUR

5ème séance, 26 octobre 1951

1. Approbation du Rapport de la
Quatrième séance (Doc. 142)
2. Examen des pouvoirs reçus ultérieurement
par le Secrétariat
3. Etude supplémentaire du projet de
Rapport à l'Assemblée Plénière (D.T.60)

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 217 - F
23 octobre 1951

Genève, 1951

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S.

relative à l'infraction par les autorités militaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, du Plan de Radiodiffusion de Copenhague pour la Région européenne.

L'un des buts importants de l'Union internationale des télécommunications et de ses Membres consiste à parvenir à une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques, en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations radioélectriques des divers pays, et à l'expansion de la coopération internationale en vue de la solution de ce problème, en particulier, en respectant et en observant strictement les accords conclus.

A cette occasion, la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il y a lieu d'attirer l'attention de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sur l'infraction inadmissible par les autorités militaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, du Plan de radiodiffusion de Copenhague, sur le territoire de leurs zones d'occupation en Allemagne et en Autriche.

Comme on le sait, en 1948, les représentants de 25 pays ont adopté et signé à Copenhague, la Convention européenne de radiodiffusion, et le Plan de répartition des fréquences qui s'y trouve annexé, pour les stations européennes de radiodiffusion émettant sur ondes longues et moyennes.

La grande majorité des pays signataires de la Convention européenne de radiodiffusion, et du Plan qui y est annexé, dont l'U.R.S.S., la R.S.S. de l'Ukraine et la R.S.S. de Biélorussie, ont respecté exactement et entièrement leurs engagements et à la date fixée (15 mars 1950) ont transféré leurs stations radioélectriques aux fréquences qui leur ont été attribuées par le Plan.

Certains pays, qui n'ont pas signé le Plan de Copenhague (Suède, Islande, Egypte) se sont, néanmoins, conformés à ce Plan, et ont modifié les fréquences de leurs stations radioélectriques, en vertu des décisions qui ont été prises dans le Plan.

Néanmoins, en dépit de ces efforts coordonnés de la grande majorité des pays européens tendant à l'élimination des brouillages nuisibles subis par la radiodiffusion sur ondes moyennes et longues en Europe, certains pays, dédaignant les intérêts de la coopération internationale, se sont engagés sur la voie d'un mépris direct et d'une infraction au Plan de Copenhague.

Ab

Dès le début de la mise en vigueur du Plan de Copenhague, à savoir le 15 mars 1950, les autorités militaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont dérogé d'une façon flagrante au Plan de radiodiffusion de Copenhague sur le territoire de leurs zones d'occupation en Allemagne et en Autriche, causant ainsi un dommage sérieux à la radiodiffusion de plusieurs pays européens, en particulier à celle de l'U.R.S.S.

La presse européenne a consacré de nombreuses colonnes au fait que les Etats-Unis, négligeant l'accord intervenu entre 25 pays européens, utilisent, depuis le 15 mars 1950, plus de 30 fréquences attribuées par le Plan aux autres pays européens (cf. par exemple, l'information du journal "Der Kurier" en date du 15 mars 1950).

Les observations des stations internationales de contrôle de l'O.I.R. et de l'U.E.R. confirment que les autorités occupantes américaines en Allemagne occidentale ont, à partir du 15 mars 1950, enfreint le Plan de Copenhague en utilisant les fréquences attribuées aux autres pays européens, conformément à ce Plan, du moins, les fréquences dont la liste suit :

| Station | Puissance en kW | Fréquence en kc/s | Observations |
|------------------|-----------------|-------------------|--|
| Bayreuth | 10 | 548 | Cette fréquence est actuellement utilisée par la station radio-électrique de Munich avec une puissance de 100 kW |
| Stuttgart | 100 | 575 | |
| Francfort s/Main | 120 | 593 | |
| Berlin | 20 | 611 | |
| Hof | 100 | 719 | Cette fréquence est actuellement utilisée par <u>Holzkirchen</u> avec une puissance de 135 kW |
| Munich | 100 | 728 | Cette fréquence est actuellement utilisée par Nuremberg |
| Fritzlar | 5 | 917 | |
| Hof | 20 | 962 | |
| Stuttgart | 100 | 1061 | |
| Munich | 150 | 1196 | |
| Brême | 2 | 1358 | |
| Francfort s/Main | 100 | 1439 | |

Outre les fréquences énumérées ci-dessus, les autorités occupantes américaines en Allemagne occidentale, enfreignent également, depuis Mai 1950, le Plan de Copenhague sur les fréquences de 773, 854, 998, 1034, 1169, 1241, 1304, 1385, 1223, 1367 et 1502 kc/s.

Ab

A l'heure actuelle, sur le territoire de l'Allemagne occidentale, les autorités occupantes américaines utilisent également, en infraction au Plan de Copenhague, les fréquences ci-après :

| Station | Puissance en kW | Fréquence en kc/s. |
|-----------|-----------------|--------------------|
| Munich | 150 | 800 |
| Bayreuth | 10 | 665 |
| Hof | 40 | 683 |
| Francfort | 10 | 872 |
| Stuttgart | 50 | 1106 |

ainsi que les fréquences de 520, 674, 890, 980, 1142, 1268, 1546 et 1578 kc/s pour des stations de radiodiffusion de puissances diverses. En tout, les autorités occupantes américaines utilisent actuellement, d'une façon illégale, sur le territoire de l'Allemagne occidentale, 33 fréquences attribuées par le Plan de Copenhague à 24 pays européens.

Sur le territoire autrichien, les autorités occupantes des Etats-Unis d'Amérique ont, dès le 15 mars 1950, enfreint le Plan de Copenhague en utilisant la fréquence de 1250 kc/s (Salzbourg) et, plus tard, celles de 733, 758, 773, 881, 890, 980, 1313 et 1460 kc/s pour des stations radioélectriques de puissance plus réduite.

Les autorités militaires du Royaume-Uni ont également enfreint le Plan de Copenhague sur le territoire des zones britanniques d'occupation en Allemagne occidentale et en Autriche.

Dès le début de la mise en oeuvre du Plan, à savoir le 15 mars 1950, les autorités militaires britanniques ont commencé à exploiter sur la fréquence de 566 kc/s (Berlin, 15 kW) qui ne leur était pas attribuée, et, à partir de juin 1951, ils ont utilisé également la fréquence de 1367 kc/s (Bonn, 1 kW).

Dans leur zone d'occupation située sur le territoire autrichien, les autorités britanniques enfreignent depuis le 15 mars 1950, le Plan de Copenhague en utilisant les fréquences de 566 kc/s (Vienne, 15 kW) et de 719 kc/s (Graz-Sankt Peter, 15 kW).

En outre, à partir de mai 1950, les stations de radiodiffusion situées sur le territoire de la zone d'occupation britannique ont, en infraction au Plan de Copenhague, commencé à émettre sur la fréquence de 868 kc/s (Vienne) et, à partir de juillet 1950, sur la fréquence de 519 kc/s (Graz II).

Ab

L'utilisation illégale de toutes les fréquences ci-dessus mentionnées se trouve confirmée par les données des mesures des stations de contrôle de l'O.I.R. à Prague et celles de l'U.E.R. à Bruxelles.

Dans sa protestation, en date du 25 mars 1950, l'administration des télécommunications de l'U.R.S.S. a déjà attiré l'attention des Membres de l'U.I.T. sur les actes illégaux des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

On sait que le Royaume-Uni a participé à la Convention et au Plan de Copenhague. Il les a signés et ratifiés et, par conséquent, les actes des autorités d'occupation de ce pays sur les territoires de l'Allemagne et de l'Autriche prouvent son mépris complet des obligations qu'il a solennellement contractées.

En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, les autorités de ce pays ont montré par leurs actes, qu'ils négligent entièrement l'accord international conclu par les pays européens, en vue de l'amélioration de la radiodiffusion en Europe. Il s'ensuit, des actes illégaux susmentionnés des autorités militaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni sur le territoire de leurs zones d'occupation en Allemagne et en Autriche, qu'à l'heure actuelle, 49 fréquences sont utilisées en infraction directe au Plan de Copenhague, fréquences qui ont été attribuées aux autres pays par ledit Plan, ce qui a provoqué une augmentation considérable de brouillages dans la radiodiffusion européenne et a obligé plusieurs participants au Plan de Copenhague à prendre, afin de se protéger contre les actes d'agression des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, des mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins de la radiodiffusion sur les territoires correspondants.

Tout en attirant l'attention des Membres de l'Union internationale des télécommunications, représentés à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, sur les actes inadmissibles des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, qui empêchent les pays européens de réaliser l'accord de Copenhague, la délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire d'indiquer que toute la responsabilité pour la situation qui s'est créée à la suite des actes indiqués plus haut, et pour les conséquences de cette situation, incombent aux gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui négligent et enfreignent d'une façon flagrante les accords internationaux ci-dessus mentionnés.

La Délégation de l'U.R.S.S.

I. Tsingovatov

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 218 - F
23 octobre 1951

Genève, 1951

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 7

1. Le Groupe ad hoc de la Commission 7 a été institué par celle-ci lors de sa 4^{ème} séance. Sa constitution et son mandat étaient les suivants :

Constitution

| | |
|-----------------------|---------------------------------|
| M. Acton | Président de la Commission 7 |
| M. Bramel de Cléjoulx | Président du Groupe 7A |
| M. Clarkson | Président du Groupe 7B |
| M. Moorthy Rao | Chef de la délégation de l'Inde |
| M. Petit | Président de l'I.F.R.B. |

Mandat

"Tenir compte de toutes les méthodes proposées à la Commission 7, des commentaires et des déclarations des délégations et rédiger des projets de textes à soumettre à l'examen de la Commission".

2. Le Groupe a commencé ses travaux le 20 octobre au soir, et les a terminés le 23 octobre.
3. Il a fait un classement des déclarations présentées par les délégations au cours de la 5^{ème} séance de la Commission 7 (voir l'Annexe 1 au présent rapport).
4. Il a rédigé les textes qu'on trouvera à l'Annexe 2, à titre de compromis à soumettre à l'examen de la Commission 7. En rédigeant ces textes, le Groupe a tenu compte des déclarations mentionnées plus haut, ainsi que des divers documents des Groupes de travail 7A et 7B.
5. Le Groupe soumettra ultérieurement le texte d'un projet de recommandation relatif aux études à confier au C.C.I.R.

Le Président
C.J. Acton

Nx.

CLASSIFICATION DES DECLARATIONS FAITES PAR LES DELEGATIONS AU COURS DE LA CINQUIEME
SEANCE DE LA COMMISSION 7

| Pays appuyant les principes du Doc. 54 | Pays appuyant uniquement l'établissement de plans | Pays appuyant avant tout la méthode technique ou l'établissement de plans, et acceptant la méthode évolutive à titre de mesure intérimaire (ou à titre de compromis). | Pays appuyant avant tout la méthode évolutive, et pays appuyant cette méthode, étant entendu que les études techniques seront poursuivies | Pays acceptant la décision de la majorité |
|--|--|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| <p>Albanie (RP) Biélorussie (RSS) Bulgarie (RP) Hongrie (RP) Pologne (Rép.) Ukraine (RSS) RP Roumaine Tchécoslovaquie URSS</p> <p style="text-align: right;">9</p> | <p>Birmanie Cuba Ethiopie Inde</p> <p style="text-align: right;">4</p> | <p>Arabie Saoudite Australie (Fédération) Belgique Chili Terr. portugais d'Outre-mer Danemark Egypte Grèce Indonésie Iran Islande Israël Italie Liban Nouvelle-Zélande Pakistan Paraguay Pays-Bas Yougoslavie Terr. d'Outre-mer de la Rép. française Turquie Union de l'Afrique du Sud</p> <p style="text-align: right;">22</p> | <p>Argentine (Rép.) Autriche Bolivie Brésil Canada Chine Colombie (R. de) Colonies, etc.... du Royaume-Uni Dominicaine (Rép.) Espagne Etats-Unis d'Amérique France Irlande Japon Mexique Nicaragua Norvège Philippines Portugal Maroc et Tunisie Royaume-Uni Suède Suisse Terr. des Etats-Unis Uruguay Zone espagnole du Maroc et possessions espagnoles</p> <p style="text-align: right;">26</p> | <p>Viêt-Nam</p> <p style="text-align: right;">1</p> |

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

PARTIE I

ARTICLE ---

"Procédure intérimaire à appliquer pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27,500 kc/s."

Note : Il est proposé que la Commission 4 insère cet article dans un chapitre traitant de l'adoption des méthodes.

PARTIE II

ARTICLE ---

"Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27,500 kc/s."

Note : Il est proposé que la Commission 8 insère cet article dans un chapitre traitant de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

PARTIE III

ARTICLE ---

"Listes des Fréquences"

ARTICLE ---

"Statut intérimaire des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27,500 kc/s".

Note : Il est proposé que la Commission 8 insère ces articles dans un chapitre traitant des Articles cités dans l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.

PARTIE IV

RESOLUTION ---

relative aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27,500 kc/s.

RECOMMANDATION

*(recommandations au C.C.I.R.)

* Le texte de cette Recommandation sera présenté ultérieurement.

DEFINITIONS

Assignations dans les bandes appropriées :

Assignations de fréquences situées dans les bandes attribuées au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Assignations hors-bandes :

Assignations de fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Bandes appropriées :

Bandes de fréquences attribuées au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Liste des fréquences de l'U.I.T. :

Liste des fréquences publiée par l'U.I.T. conformément au Règlement général des radiocommunications du Caire.

Liste internationale intérimaire des fréquences :

Document de service proposé et destiné à représenter l'utilisation des fréquences durant la période qui s'écoulera entre la C.A.E.R. et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Projet de Liste internationale des fréquences :

Liste à établir et à soumettre pour examen, en vue de son adoption, à une Conférence administrative des radiocommunications.

Liste internationale des fréquences :

La liste qui sera adoptée par une Conférence administrative des radiocommunications.

PARTIE I

ARTICLE -----

"Procédure intérimaire à appliquer pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3.950 kc/s (4.000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s".

Note : Il est proposé que la Commission 4 insère cet article dans un chapitre traitant de l'adoption des méthodes.

Mx.

CHAPITRE -----

Adoption de procédures

ARTICLE -----

Procédure intérimaire à appliquer pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3.950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s

SECTION I - Préambule

La procédure intérimaire suivante permettra aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3.950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s de s'insérer graduellement dans les bandes de fréquences appropriées d'Atlantic City. Son application cessera lorsque les Membres de l'Union auront approuvé pour ces services des plans ou des listes de fréquences.

SECTION II - Transfert des assignations actuellement situées en dehors des bandes attribuées au service correspondant dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City

Le transfert des assignations hors-bande dans les bandes appropriées du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sera opéré selon les procédés suivants :

- a) Chaque administration examinera ses assignations de fréquences hors-bande et s'efforcera d'en échanger les fréquences, chaque fois que cela sera possible, entre ses propres services, afin de rendre ces assignations conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City. En procédant à ces échanges, il faudra prendre soin d'éviter la création de brouillages nuisibles aux services d'autres administrations.
- b) Si une administration ne peut pas transférer toutes ses assignations hors-bande par le procédé indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, elle pourra s'entendre avec d'autres administrations pour procéder à des échanges d'assignations hors-bande. Dans ce cas également, il faudra veiller à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services d'autres administrations.

- c) Chaque administration pourra, lorsqu'elle s'efforcera de transférer ses assignations hors-bande sur des fréquences situées dans les bandes appropriées, suivre la méthode habituelle pour rechercher de nouvelles fréquences, c'est-à-dire se faire aider au moyen d'un contrôle de la bande appropriée dans la zone de réception.
- d) Lorsqu'une administration n'arrivera pas, sans causer de brouillage nuisible aux assignations existantes, à transférer certaines de ses assignations hors-bande sur des fréquences situées dans les bandes appropriées, elle pourra demander à l'I.F.R.B. de lui suggérer la façon de résoudre ces difficultés.
- e) Une administration pourra demander à d'autres administrations d'ajuster légèrement les fréquences qu'elles utilisent lorsque de tels ajustements l'aideront à transférer des assignations hors-bande sur des fréquences situées dans les bandes appropriées.
- f) Les administrations devront faire tous leurs efforts pour employer la même fréquence pour le plus grand nombre possible d'assignations, afin d'utiliser le spectre de la manière la plus efficace et de réduire leurs besoins en fréquences. Il faudra à cet effet examiner soigneusement les nombreuses possibilités de partage fondées tant sur les différences dans les heures d'utilisation d'une fréquence pour diverses liaisons que sur les différences entre les situations géographiques des stations radioélectriques et des trajets de transmission.
- g) L'I.F.R.B. pourra prendre l'initiative de suggérer aux administrations des échanges d'assignations ou des ajustements de fréquences s'il lui semble que, d'après le résultat de ses études d'un problème particulier, de telles mesures sont susceptibles de procurer une solution.
- h) Les administrations devront collaborer entre elles et avec l'I.F.R.B. pour faciliter la solution de problèmes relatifs au transfert des assignations hors-bande sur des fréquences situées dans les bandes appropriées.

SECTION III - Etablissement de nouvelles assignations dans les bandes appropriées d'Atlantic City

1. Les administrations qui estimeront essentiel d'établir de nouvelles assignations appliqueront en principe les dispositions suivantes :

Mx.

- a) celles indiquées dans la Section II pour le transfert des assignations hors-bandes sur des fréquences situées dans les bandes appropriées, chaque fois que ces dispositions seront applicables;
- b) et en particulier, celles contenues dans les Sections IV et V.
2. Les administrations feront en sorte que l'état signalétique exact de ces nouvelles assignations soit inclus dans la Liste internationale intérimaire des fréquences conformément aux dispositions de

SECTION IV - Renseignements relatifs aux modifications dans l'utilisation des fréquences.

1. a) Les administrations informeront l'I.F.R.B., et à l'avance, de toute modification prévue dans l'utilisation des fréquences. Cet avis sera, chaque fois que cela sera possible, transmis de façon à être reçu par l'I.F.R.B. quatre semaines au plus tôt et deux semaines au plus tard avant que la modification soit effectuée, et il indiquera en tout cas la date à laquelle commenceront les essais de transmission sur les fréquences situées dans les bandes appropriées.
b) Les administrations informeront également l'I.F.R.B. de la date à laquelle, après une période d'essai, a été opéré le transfert d'une assignation sur une fréquence située dans une bande appropriée. Cet avis, qui comportera également l'indication précise des fréquences abandonnées par suite de ce transfert, devra être transmis par les administrations autant que possible le jour même du transfert et devra en tout cas parvenir à l'I.F.R.B. au plus tard dix jours après que le transfert aura été opéré.
2. L'I.F.R.B. jouera le rôle d'organisme centralisateur pour tenir à jour les renseignements relatifs à toute modification de l'utilisation des fréquences prévue ou confirmée par les administrations et adressera à celles-ci ses commentaires sur les modifications prévues si, selon lui, de telles modifications sont susceptibles de causer des brouillages nuisibles à d'autres assignations.
3. Pour tenir à jour les renseignements à inclure dans la Liste internationale intérimaire des fréquences, l'I.F.R.B. utilisera ceux qu'il recevra des administrations sur les modifications confirmées de l'utilisation de leurs fréquences (alinéa 1b ci-dessus).

Mx.

4. Lorsque la date de réception de l'avis prévu à l'alinéa 1b sera postérieure de plus de dix jours à la date à laquelle, selon l'administration intéressée, a été effectuée la modification, la date de mise en service à inscrire dans la Liste internationale intérimaire des fréquences sera antérieure de dix jours à celle à laquelle le renseignement sera parvenu à l'I.F.R.B.

SECTION V - Brouillages nuisibles

1. Lorsque, à la suite du transfert d'assignations hors-bande sur des fréquences situées dans les bandes appropriées ou à la suite de la mise en service de nouvelles assignations, des brouillages nuisibles seront causés à des assignations utilisant des fréquences conformément aux renseignements reçus par l'I.F.R.B. en vue de leur inclusion dans la Liste internationale intérimaire des fréquences, l'I.F.R.B. transmettra aux administrations intéressées toute plainte qu'il recevrait à ce sujet, accompagnée le cas échéant, de ses suggestions sur la façon de résoudre le problème.
2. Si des administrations ont été informées de ce que des brouillages nuisibles se sont produits à la suite de transferts de leurs assignations ou de la mise en service de nouvelles assignations, elles prendront toutes les mesures utiles en vue d'éliminer ces brouillages nuisibles, par exemple, au moyen d'arrangements particuliers avec d'autres administrations. L'I.F.R.B. sera tenu au courant des mesures prises.

Mx.

PARTIE II

ARTICLE —

"Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre
3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27,500 kc/s".

Note : Il est proposé que la Commission 8 insère cet article dans un chapitre traitant de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

3. Si la majorité des Membres de l'Union estiment inacceptable la date recommandée par le Conseil d'administration pour le début de la phase finale, celui-ci réexaminera la question lors de chacune de ses sessions ultérieures, et jusqu'à ce que la majorité des Membres de l'Union acceptent une date qui leur convienne.
4. Les Administrations devront faire tous leurs efforts pour que toutes leurs assignations, à l'exception de celles qu'elles considèrent comme n'étant pas susceptibles de créer des brouillages nuisibles, se trouvent dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City à une date aussi proche que possible.

SECTION III - Phase finale

(La Commission 8, lorsqu'elle examinera cette question, devra prendre en considération la suggestion contenue dans le paragraphe 2.2.2 du document 131).

PARTIE III

ARTICLE ---

"Listes des Fréquences"

ARTICLE ---

"Statut intérimaire des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27,500 kc/s."

Note : Il est proposé que la Commission 8 insère ces articles dans un chapitre traitant des articles cités dans l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.

CHAPITRE ---

ARTICLE ---

* LISTES DES FREQUENCES

SECTION I - Préambule

Jusqu'à ce qu'une Conférence Administrative des Radiocommunications en ait décidé autrement, une Liste internationale intérimaire des fréquences sera publiée comme document de service dans les conditions fixées à la Section II.

SECTION II - Liste internationale intérimaire des fréquences.

1. Jusqu'à ce qu'une Conférence Administrative des Radiocommunications ait adopté une nouvelle Liste internationale des Fréquences, l'I.F.R.B. établira, en collaboration avec le Secrétaire général qui en assurera la publication annuelle, une "Liste internationale intérimaire des fréquences". La première édition en sera publiée le 1er septembre 1952 au plus tard. Cette liste sera tenue à jour par la publication de suppléments trimestriels.
2. La Liste internationale intérimaire des fréquences contiendra des renseignements détaillés sur l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les services existants, et elle aura pour base les renseignements fournis par les administrations conformément au paragraphe 4 ci-dessous et ceux qui seront fournis ultérieurement pour tenir compte des modifications opérées dans l'utilisation des fréquences.
3. La Liste internationale intérimaire des fréquences sera publiée dans la forme prescrite pour la Liste 1 de l'appendice 6 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, compte tenu des dispositions de l'Article..... "Statut intérimaire des fréquences..."
4. Les administrations fourniront à l'I.F.R.B., pour le 1er mars 1952 au plus tard, les renseignements minimum demandés à l'annexe en vue de leur inclusion dans la première édition de la Liste internationale intérimaire des fréquences. Les administrations qui ont déjà fourni les états signalétiques demandés dans la Résolution N° 228 du Conseil d'administration n'auront pas à fournir de nouveau ces renseignements. Cependant si les renseignements reçus ne sont pas complets, l'I.F.R.B. demandera aux administrations intéressées de fournir les données additionnelles nécessaires.

* Les articles correspondant au Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City devront être examinés par la Commission 8.

5. Pour les pays dont les administrations n'auront pas fourni sur l'utilisation réelle de leurs fréquences les renseignements demandés au paragraphe 4 ci-dessus, ou auront simplement fait connaître que les inscriptions figurant à leur nom dans la Liste des fréquences de l'U.I.T. représentent complètement l'utilisation de leurs fréquences, l'I.F.R.B. extraira de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. les renseignements disponibles. Ces renseignements seront publiés par le Secrétaire général en même temps que la Liste internationale intérimaire des fréquences et sous la même forme, dans un document intitulé "Renseignements complémentaires à la Liste internationale intérimaire des fréquences". Conformément aux renseignements rassemblés par l'I.F.R.B., le Secrétaire général publiera des suppléments trimestriels à ce document.

ANNEXE A LA PARTIE III, ARTICLE ---- (Listes de fréquences), SECTION II

Colonnes de la Liste I de l'Appendice 6 à remplir pour la présentation du minimum de renseignements à inclure dans la Liste internationale intermédiaire des fréquences.

- 1 - Fréquence en kc/s
- 2b - Date de notification (a)
- 2c - Date d'utilisation (b)
- 3 - Indicatif d'appel
- 4a - Nom, position géographique (c) de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station
- 4b - Localité (s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) (i)
- 5 - Classe de la station et nature du service effectué (d)
- 6 - Classe d'émission et largeur de bande (e)
- 7 - Nature de la transmission (f)
- 8 - Puissance en kW
- 9a - Azimut du rayonnement maximum de l'antenne en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
- 9c - Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (g) (h)
- 10 - Horaire maximum de chacune des liaisons (voix chaque localité ou région) pour lesquelles la fréquence est utilisée (TMG) (i) (j)

- (a) Date figurant dans la col. 3a de la Liste des fréquences de l'U.I.T.
- (b) Date figurant dans la col. 12 de la Liste des fréquences de l'U.I.T.
- (c) en degrés et minutes.
- (d) utiliser les notations de l'appendice 7 du R.R. d'Atlantic City.
- (e) voir l'Article 2 du R.R. d'Atlantic City.
- (f) voir la note j de l'appendice I du R.R. d'Atlantic City.
- (g) voir la note e de l'appendice I du R.R. d'Atlantic City.
- (h) bien que ce renseignement soit très utile pour la détermination des possibilités de brouillage, les administrations pourront s'abstenir de le fournir dans le cas où elles auraient des difficultés à le faire.
- (i) prière de remarquer la modification faite par rapport à la Liste I de l'appendice 6.
- (j) à titre de renseignement complémentaire, indiquer par la lettre I les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

Rt

* SECTION III - Projet de Liste internationale des Fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radio-diffusion tropicale entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s.

1. L'I.F.R.B. devra commencer, dès la fin de la présente Conférence, à entreprendre des études pour résoudre le problème posé par le fait que, au début de la phase finale et pendant cette phase, des assignations hors-bande seront susceptibles de n'avoir pas encore été transférées sur des fréquences situées dans les bandes appropriées; de nouveaux besoins réels seront également susceptibles de n'avoir pas été satisfaits, en particulier dans les pays insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications. A cet effet, le Comité devra tenir compte des principes techniques présentés à la Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications, des normes techniques mises au point au cours des travaux du Comité provisoire des fréquences, et des avis du C.C.I.R.
2. En utilisant la procédure ci-dessus, et à la lumière de l'expérience acquise durant la phase initiale, l'I.F.R.B. devra établir, à la fin de la phase finale, un projet de Liste internationale des fréquences qui sera publié par le Secrétaire général et qui sera fondé sur la Liste internationale intérimaire des fréquences. Ce projet de Liste internationale des fréquences comportera les ajustements de certaines assignations figurant dans la Liste internationale intérimaire des fréquences, et il reflètera les améliorations des normes techniques. L'I.F.R.B. devra inclure de la façon la plus pratique dans le projet de Liste internationale des fréquences tous les besoins réels qui n'auraient pas reçu satisfaction, tout en veillant à ce qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux assignations d'autres administrations.
3. Le projet de Liste internationale des fréquences sera soumis à une Conférence Administrative des Radiocommunications pour examen et approbation. Cette Conférence traitera également les assignations qui auront été mises en usage depuis le début des travaux d'établissement du projet de Liste internationale des fréquences, ainsi que toutes les modifications reçues par l'I.F.R.B. pendant cette période.
4. Au cas où l'I.F.R.B. se verrait dans l'impossibilité d'établir un projet de Liste internationale des fréquences en suivant la procédure définie dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il soumettrait le problème au Conseil d'administration qui prendrait les mesures nécessaires.

SECTION IV - Projet de Liste internationale des fréquences pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences.

1. L'I.F.R.B. commencera, dès la fin de la présente Conférence, les travaux préparatoires nécessaires pour l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, en prenant en considération:
 - a) l'Accord et le Plan de Base de Mexico,

* Cette section pourra, au besoin, être révisée par la Commission 8.

- b) les travaux de la Commission technique du Plan de Paris, et ceux de la Conférence de Florence/Rapallo,
 - c) les demandes mises à jour soumises par les administrations.
2. L'I.F.R.B. rassemblera les renseignements nécessaires. Les renseignements visés à l'alinéa 1 (c) ci-dessus lui seront adressés par les administrations lorsqu'il les leur demandera.
3. a) L'I.F.R.B. modifiera le Plan de Base de Mexico et les projets de plans établis par la Commission technique du Plan de Paris, et il établira les projets de plans jugés nécessaires pour les autres saisons et les autres phases du cycle solaire.
- b) L'I.F.R.B. appliquera les principes et normes techniques contenus dans l'Accord de Mexico. Cependant, afin que l'I.F.R.B. puisse plus aisément inclure toutes les demandes, la C.A.E.R. admet que l'espacement entre assignations soit réduit en tirant parti, notamment, de la séparation géographique, mais sans que cela aille jusqu'à affecter les rapports de protection dans les zones de réception.
- c) Si le volume des demandes est tel qu'elles ne peuvent pas être toutes incluses dans les projets de plans sans que les normes techniques soient sérieusement abaissées, l'I.F.R.B. établira des projets de plans étendus.
4. Après avoir achevé les projets de plans ou projets de plans étendus, l'I.F.R.B. les soumettra aux administrations pour en recevoir des commentaires, et il présentera au Conseil d'administration un rapport sur les résultats obtenus. Au vu des commentaires reçus des administrations, le Conseil d'administration examinera s'il est nécessaire ou non de réunir une Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences pour l'approbation des projets de plans.
5. Lorsque les plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences auront été adoptés, les assignations qu'ils contiendront seront incluses dans le projet de la Liste internationale des fréquences ou dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, selon le cas.

SECTION V - Liste des fréquences de l'U.I.T.

1. A la date du 1er décembre 1951, le Secrétaire général publiera un supplément récapitulatif final à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. pour la partie du spectre inférieure à 27.500 kc/s; ce supplément contiendra les états signalétiques de toutes les notifications reçues des administrations avant cette date.
2. Jusqu'à ce que la nouvelle Liste internationale des fréquences soit adoptée, la Liste internationale intérimaire des fréquences remplacera, comme document de service, la Liste des fréquences de l'U.I.T.

Am

ARTICLE _____

Statut intérimaire des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3.950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s.

1. Jusqu'à ce qu'une nouvelle Liste internationale des fréquences ait été adoptée, les assignations de fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3.950 kc/s (4.000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s comporteront la seule date d'utilisation, qui sera inscrite dans la colonne 2c de la Liste internationale intérimaire des fréquences. En conséquence, les colonnes 2a et 2b de cette Liste seront laissées en blanc.
2. Les assignations de fréquences qui figurent dans la dernière édition de la Liste des Fréquences de l'U.I.T. et qui sont situées dans les bandes appropriées d'Atlantic City conserveront dans la colonne 2c de la Liste internationale intérimaire des fréquences la date inscrite dans la colonne 12 de la Liste des fréquences de l'U.I.T. Si, à la suite de négociations entre les administrations, de concert avec l'I.F.R.B., les fréquences de telles assignations ont subi de légers ajustements pour permettre une utilisation plus efficace du spectre, c'est également la date figurant dans la colonne 12 de la Liste des fréquences de l'U.I.T. qui sera inscrite dans la colonne 2c, à condition que de tels ajustements ne créent pas de brouillages nuisibles aux assignations existantes.
3. Les assignations figurant dans la dernière édition de la Liste des Fréquences de l'U.I.T. et qui ne sont pas visées au paragraphe 2 ci-dessus, conserveront dans la colonne 2c de la Liste internationale intérimaire des fréquences la date inscrite dans la colonne 12 de la Liste des fréquences de l'U.I.T., à condition que leur fréquence ne soit pas modifiée. Lorsque ces assignations seront transférées dans les bandes appropriées du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, la date à inscrire dans la colonne 2c sera la date réelle confirmée du transfert, sous réserve des dispositions du chapitre, article, section IV. Cependant, si, dans un délai maximum de six mois, des brouillages nuisibles étaient causés aux assignations situées dans les bandes appropriées, l'administration intéressée pourrait revenir à l'ancienne fréquence et l'assignation reprendrait la date de la colonne 12 de la Liste des fréquences de l'U.I.T. Toutefois, l'administration intéressée devra faire tous ses efforts pour transférer aussitôt que possible une telle assignation sur une fréquence située dans les bandes appropriées.
4. Les assignations qui seront faites dans les bandes appropriées d'Atlantic City pour satisfaire de nouveaux besoins recevront dans la colonne 2c de la Liste internationale intérimaire des fréquences la date réelle confirmée d'utilisation, sous réserve des dispositions du chapitre, article, sections III et IV.

Rt

PARTIE IV

RESOLUTION ---

relative aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre
3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s

RECOMMANDATION

*(recommandations au C.C.I.R.)

*Le texte de cette Recommandation sera présenté ultérieurement.

Rt

RESOLUTION N°
relative aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion
entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s.

La Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications
(C.A.E.R.)

considérant

- a) la Résolution N° 199 du Conseil d'administration, et en particulier le temps limité dont dispose la C.A.E.R. pour achever ses travaux;
- b) les documents de la C.A.E.R. N°s 20 (révisé), 22, 54, 125, 129, 130, 131, 132, 140, 172 et les volumes contenant les propositions présentées à la C.A.E.R. par les administrations et l'I.F.R.B. en vue de l'élaboration de méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City;
- c) les documents de la C.A.E.R. N°s 105, 163, 181, 184 et 205 relatifs à l'établissement de projets de plans pour les services de radiodiffusion à hautes fréquences;
- d) les déclarations faites à la C.A.E.R. par les délégations, et annexées au document N° 213;
- e) les dispositions contenues dans les Actes finals de la C.A.E.R., chapitre, article, "Procédure intérimaire à appliquer pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s", et dans le chapitre, article, section II, "Phase initiale";
- f) les problèmes posés par l'insertion de toutes les assignations existantes dans les bandes appropriées d'Atlantic City au moyen de la méthode définie dans la procédure visée à l'alinéa e) ci-dessus;
- g) le fait que bien des délégations à la C.A.E.R. ont exprimé l'opinion que la procédure visée à l'alinéa e) ci-dessus devrait être remplacée dès que possible par des listes de fréquences détaillées et fondées sur des principes techniques et sur l'équité;
- h) le fait que plusieurs méthodes destinées à permettre l'élaboration de listes de fréquences ou de plans pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion ont été présentées ou établies à la C.A.E.R., de même que le Plan de Base de Mexico et les principes techniques adoptés par les conférences de radiodiffusion et le Comité Provisoire des Fréquences, contiennent des principes et des données qui méritent d'être étudiés plus à fond;
- i) qu'il est désirable que chaque service respecte le plus tôt possible les limites des bandes appropriées d'Atlantic City;
- j) que la portion du spectre disponible pour le service fixe a été considérablement réduite par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City;

k) que les services mobiles aéronautique et maritime ne devraient pas souffrir, de la part d'autres services, de brouillages nuisibles, sur les fréquences dont l'utilisation est essentielle pour la sécurité de la vie humaine;

l) qu'au début de la phase finale de la procédure préparatoire en vue de la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, et pendant cette phase, certaines assignations hors-bande sont susceptibles de n'avoir pas encore été transférées sur des fréquences situées dans les bandes appropriées; que certains nouveaux besoins réels sont également susceptibles de n'avoir pas encore été satisfaits, en particulier dans les pays dont les services de radiocommunications sont insuffisamment développés;

m) que la connaissance au jour le jour de l'utilisation du spectre est nécessaire pour permettre aux administrations de choisir les fréquences pour leurs assignations hors-bande et pour leurs nouvelles assignations;

reconnaissant

que les administrations dont les pays sont insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications sont susceptibles d'avoir besoin d'une aide particulière lorsqu'elles désirent satisfaire leurs besoins essentiels supplémentaires en fréquences;

prie

1. Les administrations de prêter une attention toute spéciale à l'aide à donner aux administrations des pays insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications pour leur permettre de satisfaire, autant que possible, leurs besoins réels en fréquences, tant en leur offrant des conseils sur la solution possible des problèmes techniques, qu'en leur procurant l'assistance du contrôle des émissions, dans les cas qui s'y prêteront,

2. Les administrations d'appliquer, dans toute la mesure du possible, lorsqu'elles assigneront des fréquences, les principes techniques établis pendant les travaux du Comité Provisoire des Fréquences et des Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences, les données déduites de ces principes, ainsi que les Recommandations du C.C.I.R.;

3. les administrations:

a) de fournir à l'I.F.R.B. des résumés des informations provenant du contrôle des émissions et relatives à l'utilisation des fréquences, compte tenu de l'Article 18 et de l'Appendice C du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (Résolution N° 200 du Conseil d'administration);

b) d'opérer certains contrôles des émissions à la demande de l'I.F.R.B. lorsque celui-ci demandera des renseignements complémentaires en vue de la solution de problèmes particuliers;

- c) d'étudier et de présenter à la Conférence administrative des radiocommunications qui examinera le projet de la Liste internationale des fréquences toutes les méthodes qu'elles estimeront susceptibles d'améliorer l'utilisation de cette partie du spectre;

invite

1. a) l'I.F.R.B. à poursuivre l'étude de toutes les méthodes présentées à la C.A.E.R. en vue de l'élaboration de projets de listes de fréquences ou de plans pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale et, lorsqu'il établira le projet de la Liste internationale des fréquences, à utiliser, autant que possible, les principes techniques et normes contenus dans ces méthodes, en plus de ceux établis par le Comité provisoire des fréquences ou recommandés par le C.C.I.R.;
- b) l'I.F.R.B. à soumettre à la Conférence administrative des radiocommunications qui examinera le projet de la Liste internationale des fréquences toute méthode (ou méthodes) de compromis qu'il tiendra pour susceptible d'améliorer l'utilisation de cette partie du spectre;
2. l'I.F.R.B. à prêter une attention toute spéciale aux problèmes les plus difficiles posés par les besoins en fréquences que les pays considèrent comme essentiels, et à cet effet :
- a) à utiliser autant que possible les principes techniques et les normes cités à l'alinéa 1 a ci-dessus,
- b) à prendre l'initiative de demander aux administrations d'ajuster légèrement certaines assignations de fréquences, ou d'opérer des échanges dans l'usage de leurs fréquences, lorsque de telles mesures faciliteront la satisfaction des besoins essentiels en fréquences;
3. l'I.F.R.B. à établir, sous une forme appropriée, et en vue de leur publication par le Secrétaire général, des résumés périodiques des renseignements provenant du contrôle des émissions;

invite de façon pressante

les administrations et l'I.F.R.B. à coopérer à la solution des problèmes posés par le transfert des assignations hors-bande existantes et par la création de nouvelles assignations dans les bandes appropriées d'Atlantic City, afin de faciliter la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City le plus tôt possible.

RECOMMANDATION N°

RELATIVE AUX ETUDES DU C.C.I.R. QUI DOIVENT AIDER LES SERVICES FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27500 kc/s, A RESPECTER LES LIMITES DES BANDES APPROPRIÉES DU TABLEAU DE REPARTITION DES FREQUENCES D'ATLANTIC CITY.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève 1951),

considérant

a) que la procédure intérimaire à appliquer pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, décrite à l'Article impose de réduire au minimum les séparations existantes entre fréquences assignées, d'utiliser au maximum le partage des voies et d'économiser le nombre des assignations de fréquences;

b) que l'efficacité de telles mesures dépend d'une application rapide des perfectionnements de la technique et de l'obtention de données précises sur la prévision des conditions de propagation;

c) que le programme des études adopté par la 6ème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Genève 1951) embrasse tout le problème et englobe de façon convenable tous les points sur lesquels des conseils sont nécessaires;

d) que le C.C.I.R. devrait mettre le plus tôt possible à la disposition des administrations et de l'I.F.R.B. des rapports provisoires au sujet des questions sur lesquelles des conseils sont nécessaires d'urgence, même si les études ne sont pas terminées;

prie

le C.C.I.R. d'accélérer toutes les étapes du programme des études qui aideront les administrations et l'I.F.R.B. à résoudre les problèmes qui peuvent surgir lors de l'application de la procédure exposée à l'alinéa a) ci-dessus, et d'accorder une attention toute particulière aux études (voir l'Annexe à la présente recommandation) relatives aux questions suivantes :

a) détermination des largeurs de bande strictement nécessaires pour transmettre des informations selon les divers types de transmission utilisés, et des largeurs de bande correspondantes pratiquement réalisées;

- b) valeur des stabilités de fréquence qui sont obtenues pour les diverses catégories d'émetteurs radioélectriques et méthodes pour améliorer cette stabilité, compatibles avec les règles de l'art;
- c) sélectivité permettant aux récepteurs de recevoir chaque type de transmission, et caractéristiques de sélectivité de récepteurs types;
- d) rapport minimum admissible entre le signal désiré et le signal non désiré, pour une réception satisfaisante de chaque type de transmission;
- e) directivité des antennes que l'on peut obtenir dans la pratique;
- f) rassemblement, analyse et publication de données sur la propagation radioélectrique et sur les bruits afin de fournir des renseignements pratiques applicables à l'étude technique des liaisons radioélectriques;

invite

les administrations qui participent aux travaux du C.C.I.R.
et de ses Commissions d'étude à accorder une priorité spéciale aux études
ci-dessus.

Mx.

A N N E X E

Les avis, questions, études et rapports approuvés par la Sixième Assemblée Plénière du C.C.I.R. sont indiqués en détail dans le Volume des Avis etc... de la Sixième Assemblée Plénière du C.C.I.R., Genève 1951. Les études et questions les plus importantes relatives aux problèmes immédiats sont les suivantes :

| | |
|--------------------------|---|
| Programme d'études N° 8 | Largeur de bande et rapports signal/bruit dans l'ensemble du circuit. |
| Programme d'études N° 1 | Largeur de bande des émissions. |
| Programme d'études N° 4 | Manipulation par déplacement de fréquence. |
| Programme d'études N° 2 | Harmoniques et émissions parasites. |
| Question N° 62 | Radiodiffusion sonore à bande latérale unique. |
| Programme d'études N° 3 | Stabilisation de la fréquence des émetteurs. |
| Programme d'études N° 30 | Réception en radiodiffusion à hautes fréquences d'émetteurs synchronisés. |
| Programme d'études N° 6 | Sélectivité des récepteurs. |
| Programme d'études N° 5 | Stabilité des récepteurs. |
| Programme d'études N° 7 | Protection contre les brouilleurs manipulés. |
| Programme d'études N° 38 | Radiodiffusion à hautes fréquences à courte distance dans la zone tropicale (radiodiffusion tropicale). |
| Question N° 70 | Spécification des antennes pour la radiodiffusion tropicale. |
| Question N° 50 | Applications pratiques des données sur la propagation radioélectrique. |
| Programme d'études N° 24 | Etude des évanouissements. |
| Question N° 52 | Marge contre les évanouissements et les fluctuations. |

Mx.

Union internationale
des télécommunications

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 219 - F

24 Octobre 1951

COMMISSION 4

COMMISSION DE REDACTION

Ordre du jour de la séance
du jeudi 25 Octobre 1951 à 9 h. 30.

Examen des documents transmis par la Commission 6.

L. Bramel de Cléjoulx.

Genève, 1951

CORRIGENDUM No 1 au Document 220 - F

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C1

- 1) Remplacer le titre du Document par :

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C1

Radiodiffusion dans la Région 3.

- 2) Paragraphe 7 : ajouter le titre :

Bande 535 - 1605 kc/s

- 3) Annexe B : voie 5; 3241 kc/s

pour la station de Apia (Nouvelle-Zélande) remplacer la puissance de 0,15 par 0,2 kW.

- 4) Annexe C

| | | |
|--------------------|-----------|---|
| fréquence 550 kc/s | supprimer | Birdjand - Iran |
| " 560 " | " | Bombay - India |
| " 920 " | ajouter : | Suva ; UK.Col. ; 0,4 |
| " 1100 " | | Merredin Australia, remplacer la puissance 0,5 kW par 5 kW. |

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

COMMISSION 5
G.T. 5C 1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C 1

RADIODIFFUSION DANS LES REGIONS TROPICALES - REGION 3

1. Introduction

Aux termes du mandat qui lui a été confié, le Groupe de travail 5C1 a été chargé de "coordonner les commentaires des administrations sur le projet de liste des fréquences pour les services de radiodiffusion de la Région 3 et de suggérer des méthodes permettant de surmonter les différentes difficultés".

2. Le Sous-groupe de travail 5C1A a été constitué, sous la présidence de M. D. McDonald (Australie); il a été chargé de réviser les plans de la Région 3 pour les bandes de radiodiffusion tropicale des 2 et 3 Mc/s à la lumière des commentaires reçus des administrations.

3. Le Groupe 5C1A a résumé et examiné les commentaires présentés par les administrations. Ces commentaires peuvent être divisés en trois catégories selon :

- a) qu'ils critiquent certaines assignations en se fondant sur le fait qu'elles pourraient provoquer des brouillages nuisibles;
- b) qu'ils indiquent une puissance supérieure à celle qui est mentionnée dans le plan;
- c) qu'ils demandent des assignations supplémentaires.

En critiquant certain partage de ses assignations pour la radiodiffusion tropicale, la délégation de l'Inde a exprimé l'avis que les courbes de propagation utilisées à titre de guide par la Conférence administrative pour la Région 3 (1949), indiquent des valeurs de protection plus élevées que celles qu'on obtient pratiquement. Le Groupe de travail n'est cependant pas partisan d'un nouvel examen détaillé des renseignements techniques déjà acceptés par la Conférence pour la Région 3.

4. Bande 2300 - 2495 kc/s

Il n'a pas été possible de répondre de façon satisfaisante à certaines objections formulées par la délégation de l'Inde, particulièrement en ce qui concerne le transfert de Solo (0,5 kW) de 3268 kc/s à 2440 kc/s.

Le Groupe de travail est cependant d'avis que le projet de plan pour les services de radiodiffusion dans la bande 2300 - 2495 kc/s (Annexe A ci-jointe) constitue un compromis qui devrait permettre aux stations de radiodiffusion intéressées d'effectuer un service que l'on peut raisonnablement considérer comme satisfaisant.

Il est recommandé de soumettre ce projet de plan au Groupe de travail 5C en tant que plan pour les services de radiodiffusion de la Région 3 travaillant dans la bande comprise entre 2300 et 2495 kc/s.

5. Bande 3200 - 3400 kc/s

Comme pour la bande 2300 - 2495 kc/s, il n'a pas été possible de répondre de manière satisfaisante à certaines des objections formulées par les délégations. En particulier, en ce qui concerne l'Annexe B, la délégation de l'Inde maintient ses objections contre le copartage des voies 3223 kc/s, 3277 kc/s, 3355 kc/s, 3375 kc/s, 3268 kc/s, 3295 kc/s et 3365 kc/s et contre un certain nombre des assignations effectuées sur des voies adjacentes à celles assignées à l'Inde. Une proposition de la délégation de l'Inde tendant à un nouvel aménagement des voies, pour éviter les brouillages entre voies adjacentes, a soulevé de nouvelles objections et n'a pu être acceptée par le Groupe.

Le Pakistan s'élève contre le partage avec Kuala Lumpur sur 3259 kc/s et avec Singapour sur 3335 kc/s.

Le Groupe estime que le plan, tel qu'il figure à l'Annexe B, représente la solution de compromis la plus raisonnable que l'on puisse apporter au problème consistant à loger toutes les demandes dans le plan.

6. La délégation de l'Inde et celle de la Birmanie ont présenté certaines réserves qui figurent respectivement aux Annexes E et F.
7. Pour la radiodiffusion sur ondes moyennes dans la Région 3, il a été créé un deuxième sous-groupe de travail, le Sous-groupe 5CLB, présidé par M. McDonald (Australie) et qui a été chargé de procéder à une étude détaillée de cette question et d'apporter au plan les modifications appropriées.
8. Les commentaires des administrations peuvent être classés sous les trois mêmes rubriques qu'au paragraphe 3 ci-dessus.
9. Le groupe doit indiquer dans son rapport qu'un accord a pu intervenir au sujet de la plupart des voies, bien qu'un petit nombre de cas n'aient pas pu être résolus par le Groupe.

Le plan révisé figure à l'Annexe C, et l'Annexe D donne la liste des demandes que le groupe n'a pas pu aménager, du fait du désaccord entre les délégations intéressées.
10. En terminant, le groupe désire exprimer ses remerciements très sincères à M. McDonald, président des Sous-Groupes 5CLA et 5CLB, qui

a dû surmonter de grandes difficultés dans la révision des plans pour la radiodiffusion tropicale et pour la radiodiffusion à ondes moyennes. Le groupe exprime également sa gratitude à M. T.K. Wang, membre de l'IFRB, qui l'a pendant toute la durée de ses travaux fait bénéficier de sa précieuse collaboration.

Le Président du G.T. 5C1

M.L. Sastry

ANNEXE A - ANNEX A - ANEXO A

Projet d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion
dans la bande de 2 300 - 2 495 kc/s (Région 3)

Draft Assignment Plan for Broadcasting
in the band 2 300 - 2 495 kc/s (Region 3)

Proyecto de Plan de Asignación de frecuencias
para la radiodifusión en la banda de 2 300 - 2 495 kc/s (Región 3)

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--|
| Voie Channel Canal | Fréquence Frequency Frecuencia | Pays Country País | Station Station Estación | Puissance Power Potencia kW | Observations Remarks Observaciones |
| 1 | 2310 | China India | Nanning Bombay | 20 1 | |
| 2 | 2320 | Pakistan Philippines | Peshawar Manila | 7,5 5 | |
| 3 | 2330 | Indonesia China | Djoedja Chungking | 1 10 | |
| 4 | 2340 | India Philippines | Delhi Cebu City | 1 1 (1) | Note (1) On the basis of no harmful interference to Delhi |
| 5 | 2350 | Indonesia Pakistan | Balikpapan Dacca | 1 (2) 7,5 | Note (2) If harmful interference is caused to Dacca the power at Balikpapan will be reduced to a minimum of 150 watts. |
| 6 | 2360 | China | Canton | 20/50 | |
| 7 | 2370 | Indonesia India Viet Nam | Soerabaja Delhi Saigon | 1 (3) 1/10 1 (4) | Note (3) If harmful interference is caused to Delhi the power at Soerabaja will be reduced to a minimum of 150 watts. Note (4) On the basis of no harmful interference to Delhi |
| 8 | 2380 | Portuguese Colonies Burma | Dili Rangoon | 1 7,5 | |
| 9 | 2390 | Indonesia China | Cheribon Kunming | 1 20 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|----|------|---|--------------------------------|-------------------|---|
| 10 | 2400 | Pakistan Philippines | Lahore Polo | 7,5 10 | |
| 11 | 2410 | India Portuguese Colonies | Madras Macau | 10/20 1 | |
| 12 | 2420 | Indonesia China Pakistan | Magelang Changsa Karachi | 0,5 5 7,5 | |
| 13 | 2430 | Indonesia Viet Nam | Malang Hanoi | 1 1 | |
| 14 | 2440 | Indonesia China India | Solo Taipeh Nagpur | 0,5 10 1 | |
| 15 | 2450 | India Philippines | Bombay St. Juan Height | 1 (5) 10 | Note (5) On the basis of no harmful interference to St. Juan Height |
| 16 | 2460 | Indonesia China Pakistan | Djakarta Nanchang Multan | 1 1 7,5 | |
| 17 | 2470 | U.K. Colonies Ceylon Portuguese Colonies | N. Borneo Colombo Macau | 0,4 1/7 0,5 | |
| 18 | 2480 | Indonesia China | Padang Sichang | 1 1 | |
| 19 | 2490 | Indonesia India | Macasser Calcutta | 1 (6) | Note (6) If harmful interference is caused to Calcutta the power at Macasser will be reduced to a minimum of 150 watts |

ANNEXE B - ANNEX B - ANEXO B

Projet d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion
dans la bande de 3200 - 3400 kc/s (Région 3)

Draft Assignment Plan for Broadcasting
in the band 3200 - 3400 kc/s (Region 3)

Proyecto de Plan de Asignación de frecuencias
para la radiodifusión en la banda de 3200 - 3400 kc/s
(Región 3)

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--------------------------|--------------------------------------|---|--|--------------------------------------|---|
| Voie Channel Canal | Fréquence Frequency Frecuencia | Pays Country Pais | Station Station Estación | Puissance Power Potencia kW | Observations Remarks Observaciones |
| 1 | 3205 | Indonesia India China | Bandoeng Bombay Canton | 1 (1) 20 20/50(2) | Note (1) If harmful interference is caused to Bombay the power at Bandoeng will be reduced to a minimum of 150 watts. Note (2) Canton closes down at 1500 G.M.T. normally. By arrangement between India and China, China would agree to operate on 20 kW between 1330 G.M.T. and 1500 G.M.T. provided there is no harmful interference to China from Bombay operating between these hours. India agrees to suspend transmission between 1330 and 1500 G.M.T. or to reduce power in the event of harmful interference to China. |
| 2 | 3214 | Afghanistan Indonesia Viet Nam | Kabul Menado Saigon | 10 1 2,5 | |
| 3 | 3223 | Australia India French Oversea Territ. Philippines | Perth Madras/ Delhi Tahiti Polo | 10 (3) 10/20 1 5/10 | Note (3) Perth will use a radiator to discriminate against radiation to the North West. |
| 4 | 3232 | Indonesia China Iran | Semarang Kunming Teheran | 5 20 15 | |
| 5 | 3241 | Indonesia Cambodge Pakistan New Zealand | Ambon Pnompenh Peshawar Apia (Samoa) | 1 1 7,5 0,15 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|----|------|---|--|--------------------------------|---|
| 6 | 3250 | Indonesia Portuguese Colonies China | Banjermassin Goa Chunking | 5 (4) 2,5 5 | Note (4) If harmful interference is caused to Goa the power at Banjermassin will be reduced to a minimum of 1 kW. |
| 7 | 3259 | Indonesia U.K. Colonies Portuguese Colonies Pakistan | Koepang Kuala Lumpur Macau Rawalpindi | 1 5 1 7,5 | |
| 8 | 3268 | Australia India Portuguese Colonies China | Sydney Mysore Timor Nanning | 10 10 1 20 | |
| 9 | 3277 | Indonesia India French Overseas Territ. Philippines | Djakarta Delhi Port Vila Cebu City | 5 20 1 1 | |
| 10 | 3286 | Australia U.K. Colonies Philippines Burma Iran | Brisbane Kudat) Labuan) Ta Wau) Polo Rangoon Tabriz | 10 0,5 2,5 7,5 7,5 | |
| 11 | 3295 | Indonesia India Viet Nam | Denpasser Nagpur/Delhi Dalat | 1 (5) 20 1 | Note (5) Indonesia will use a radiator directional towards the East. |
| 12 | 3305 | Indonesia India U.K. Colonies Philippines | Padang Calcutta Honiara San Francisco | 0,5 (6) 20 0,15 5 | Note (6) If harmful interference is caused to Calcutta or San Francisco the power of Padang will be reduced to a minimum of 150 watts. |
| 13 | 3315 | Australia India China | Darwin Bombay/Delhi Kiungshan | 10 20 5 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|----|------|--|---|--------------------------------|--|
| 14 | 3325 | Indonesia Pakistan Philippines | Macasser Dacca Quezon City | 5 (7) 7,5 5 (7) (8) | Note (7) Macasser operates between 2200 and 0900 G.M.T. Manila does not operate between these hours. Note (8) Quezon City will use a radiator discriminating against radiation to the west. |
| 15 | 3335 | U.K. Colonies Portuguese Colonies Pakistan | Singapore Macau Lahore | 5 1 7,5 | |
| 16 | 3345 | Netherlands India Philippines | Hollandia Madras Manila | 0,5 20 5 | |
| 17 | 3355 | Indonesia India French Over- sea Territ. China | Soerabaja Delhi Noumea Taipeh | 5 20 1 10 | |
| 18 | 3365 | Australia India Philippines | Adelaide Bombay Polo | 10 20 5 (9) | Note (9) Polo will use a radiator discriminating against radiation to the west. |
| 19 | 3375 | Indonesia India China | Djakarta Delhi Fochow | 5 20 1 | |
| 20 | 3385 | Australia U.K. Colonies Ceylon China | Port Moresby Sandakan Colombo Kweiyang | 10 0,05 7,5 5 | |
| 21 | 3395 | Indonesia Netherlands Laos Pakistan | Medan Sorong Vientiane Karachi | 5 (10) 0,5 1 (11) 7,5 | Note (10) Medan operates between 2300 and 1100 G.M.T. with 5 kW and on a basis of no harmful inter- ference being caused to Karachi and Vientiane after 1100 G.M.T. Note (11) Vientiane will consider using a directional aerial to decrease radiation towards the west. |

ANNEXE C - ANNEX C - ANEXO C

Plan amendé pour la radiodiffusion à moyennes fréquences - Région 3

Bande des fréquences comprises entre 535-1605 kc/s

Amended Plan for M.F. Broadcasting - Region 3

Band 535-1605 kc/s

Plan revisado para la radiodifusión M.F.- Región 3)

Banda 535-1605 kc/s

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--|--|---|
| Fréquence Frequency Frecuencia kc/s | Station Station Estación | Pays Country Pais | Puissance Power Potencia kW | Observations Remarks Observaciones |
| 540 | Kaboul Longreach Nanhai Shanghai All India Kuala Lumpur Napier | Afghanistan Australia China China India U.K.Col. New Zealand | 20.0 10.0 0,5 0.5 1.0 1.0 10.0 | |
| 550 | Cumnock Bombay Fukuoka Birdjand | Australia India Japan Iran | 50.0 100.0 100.0 | |
| 560 | Wagin Murwillumbah Burnie Changchun Bombay Dibrugah | Australia Australia Australia China India India | 50.0 0.5 0.5 10.0 100.0 1.0 | |
| 570 | Sapporo Wellington West Pakistan | Japan New Zealand Pakistan | 100.0 60.0 10.0 | (Note 1) See footnote page 29 Region 3 Plan |
| 580 | Dooen Chengtu Foochow Swatow Calicut Manila Himeji | Australia China China China India Philippines Japan | 50.0 10.0 0.5 0.5 20.0 10.0 0.05 | |
| 590 | Brisbane Nagpur Tokyo | Australia India Japan | 50.0 20.0 150.0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|--|---|--|---|
| 600 | Hobart Hankow Chengten Ajmere Kyoto Chejoo Cebu City | Australia China China India Japan Korea Philippines | 10,0 10,0 1,0 20,0 0,5 0,5 4,0 | |
| 610 | Sydney Paotow Nanhai Madras Tukushima | Australia China China India Japan | 50,0 0,5 0,5 100,0 0,5 | |
| 620 | Melbourne Tientsin Jamshedpur Saga Toyama Quezon City | Australia China India Japan Japan Philippines | 50,0 1,0 20,0 0,5 0,5 50,0 | |
| 630 | Clevedon Kwangjoo Taipeh Singapore Peshawar Queenstown | Australia China China U.K. Col. Pakistan New Zealand | 50,0 0,5 0,3 10,0 10,0 1,0 | |
| 640 | Crystal Brook Ekala Tabriz Pusan Hongkong Taiyuan | Australia Ceylon Iran Korea U.K. Col. China | 10,0 100,0 10,0 0,5 2,0 5,0 | |
| 650 | Manilla Indore Morioka Quezon City | Australia India Japan Philippines | 10,0 10,0 10,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|--|--|---|---|
| 660 | Kaboul Broken Hill Nanking Fokuro Fukushima Wellington Penang Saipan Trivandrum | Afghanistan Australia China Japan Japan New Zealand U.K. Col. U.S. Terr. India | 20,0 0,2 100,0 0,5 0,1 60,0 2,0 4,0 5,0 | Note (2) The power of Nanking will be reduced to 10 kW after sunset at Nanking Note (3) The radiated power of Nanking in the direction of 135° will not exceed 10 kW |
| 670 | Smithtown Calcutta Osaka | Australia India Japan | 10,0 100,0 100,0 | |
| 680 | Corowa Peiping Tsingtao Maihsein Wenchow Kofu Asahikawa Hagi Jullundur Polo Bulacan | Australia China China China China Japan Japan Japan India Philippines | 10,0 1,0 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 10,0 10,0 | |
| 690 | Brisbane Perth Fukuoka Christchurch Rajshahi Birdjand | Australia Australia Japan New Zealand Pakistan Iran | 2,0 50,0 10,0 10,0 10,0 0,5 | |
| 700 | Lawrence Colombo Lhasa Shangai Teheran Kanazawa | Australia Ceylon China China Iran Japan | 50,0 50,0 5,0 10,0 10,0 0,5 | |
| 710 | Kelso Peiping Delhi Seoul Polo Bulacan | Australia China India Korea Philippines | 10,0 0,5 100,0 10,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|---|---|--|--|
| 720 | Kalgoorlie Taree Mackay Queenstown Hankow Shenyang Foochow Luichow Combitore Ahwaz Okayama Obihiro Invercargill | Australia Australia Australia Australia China China China China China India Iran Japan Japan New Zealand | 2,0 0,2 2,0 0,5 0,2 5,0 1,0 0,5 20,0 0,5 0,5 0,5 5,0 | |
| 730 | Adelaide Pengpu Tsunyi Canton Kirin Hyderabad Nagoya | Australia China China China China India Japan | 50,0 0,5 0,5 0,25 0,05 5,0 10,0 | |
| 740 | Sydney Kankiang Tientsin Tatung Kaifeng Shanghai Dharwar Fukui Iri Singapore | Australia China China China China China India Japan Korea U.K. Col. | 50,0 0,5 0,2 0,5 0,5 0,5 20,0 0,05 0,5 10,0 | |
| 750 | Dalby Taipeh Mihsuang Sapporo Montgomery | Australia China China Japan Pakistan | 10,0 10,0 100,0 100,0 10,0 | <p>Note (4) Power of Sapporo in the direction of China will be limited to an affected power of 10 kW</p> <p>Note (5) If harmful interference is caused to the service of the Pakistan station, the power of Mihsuang will be reduced after sunset.</p> <p>Note (6) If harmful interference is caused to the service area of the Pakistan station, the power of the Japanese station will be reduced after 11.30 hours G.M.T.</p> |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|--|--|--|--|
| 760 | Broken Hill Moora Peiping Shanghai Hofei Saga Masan Tiruchinapalli Auckland Quezon City Guam | Australia Australia China China China Japan Korea India New Zealand Philippines U.S. Terr. | 1,0 10,0 0,5 0,5 0,5 0,5 0,05 5,0 10,0 1,0 4,0 | |
| 770 | Melbourne Allahabad Tokyo | Australia India Japan | 50,0 100,0 50,0 | Note (7) Japan will consider ways of eliminating interference to the reception of Allahabad should the latter experience harmful interference from Japan. |
| 780 | Katoomba Townsville Shanghai Gauhati Tsuruga Macau Dunedin Kangneung Siangyang | Australia Australia China India Japan Port. Col. New Zealand Korea China | 1,0 2,0 0,5 20,0 0,5 20,0 10,0 0,05 0,5 | |
| 790 | Brisbane Hangchow Peiping Taiyuan Canton Wuyuan Hainan Haiban Hiroshima Multan Kuala Lumpur | Australia China China China China China China China Japan Pakistan U.K. Col. | 10,0 0,07 0,1 0,5 0,5 0,5 0,5 1,0 10,0 10,0 10,0 | |
| 800 | Adelaide Tsining Tzeluitsing Poona Hamamatsu Fiakodate Taegoo Rotorua Polo Bulacan | Australia China China India Japan Japan Korea New Zealand Philippines | 2,0 0,5 0,05 20,0 0,5 0,5 0,5 10,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|--|---|---|---|
| 810 | Bega Perth Calcutta Morioka Taipeh | Australia Australia India Japan China | 10,0 10,0 100,0 10,0 0,5 | |
| 820 | Glen Innes Shanghai Wuchow Lanchow Bangalore Kokura Fukushima Becht Choonchun Penang Invercargill | Australia China China China India Japan Japan Iran Korea U.K. Col. New Zealand | 10,0 0,5 0,5 10,0 1,0 0,5 1,0 0,5 0,05 2,0 10,0 | |
| 830 | Sale Geraldton Hankow Yungchin Osaka Karachi Suva | Australia Australia China China Japan Pakistan U.K. Col. | 10,0 2,0 0,5 0,5 100,0 20,0 0,4 | |
| 840 | Rockhampton Tientsin Kaohsiung Tungehwin Vijayawada Kofu Asahikawa Nagasaki Kwangjod Christchurch Dumagete | Australia China China China India Japan Japan Japan Korea New Zealand Philippines | 10,0 10,0 1,0 0,5 20,0 0,5 0,5 0,5 0,5 2,0 1,0 | |
| 850 | Canberra Bombay Niigata Hankow | Australia India Japan China | 10,0 100,0 10,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|---|--|---|---|
| 860 | Toowoomba Hobart Shanghai Taipeh Hongkong Bhuvaneshwar Shizwoka Pohang Napier Quezon City | Australia Australia China China U.K. Col. India Japan Korea New Zealand Philippines | 2,0 2,0 0,5 0,1 2,0 20,0 0,5 0,05 5,0 1,0 | |
| 870 | Sydney Ceylon Nanking Shangyao Fukuoko Barisal Semnan | Australia Ceylon China China Japan Pakistan Iran | 5,0 0,5 0,25 0,5 100,0 10,0 0,5 | Note (8) If harmful interference is caused to the reception of Barisal, Japan will reduce the radiation towards Pakistan after 1130 G.M.T. |
| 880 | Warragul Warwick Perth Shanghai Shenyang Nanning Chengchow Kermanshah Okayama Obihiro Jaejon Goa Kuala Lumpur Auckland | Australia Australia Australia China China China China Iran Japan Japan Japan Port. Col. U.K. Col. New Zealand | 1,0 1,0 5,0 0,25 1,0 0,5 0,5 2,0 0,5 0,5 0,5 2,0 10,0 10,0 | |
| 890 | Adelaide Ningpo Jaidung Taichung Delhi Sendai | Australia China China China India Japan | 10,0 0,5 0,5 0,4 100,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|---|--|--|--|
| 900 | Lisnore Devonport Shanghai Kunming Teheran Miyazaki Nagano Dunedin Novaliches Davao Mandalay | Australia Australia China China Iran Japan Japan New Zealand Philippines Philippines Burma | 2,0 2,0 1,0 50,0 50,0 0,5 0,5 10,0 1,0 1,0 1,0 | |
| 910 | Pialba Tsingtao Chungking Rajkot Nagoya Singapore | Australia China China India Japan U.K. Col. | 10,0 0,1 0,33 50,0 10,0 10,0 | |
| 920 | Cooma Charleville Narrogin Colombo Kalgan Wusih Kukiang Canton Haichow Isfahan Akita Kochi Ginjoo Greymouth Malolos | Australia Australia Australia Ceylon China China China China China China Iran Japan Japan Korea New Zealand Philippines | 1,0 1,0 2,0 50,0 5,0 0,1 0,5 0,35 0,5 5,0 0,5 0,5 0,5 10,0 1,0 | |
| 930 | Melbourne Changsha Canton Nanking Aurangabad Kunamoto Jesselton Kudat Labuan Sandakan Tawau | Australia China China China India Japan U.K. Col. U.K. Col. U.K. Col. U.K. Col. U.K. Col. | 5,0 5,0 0,35 0,2 1,0 10,0 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 | Note (9) If harmful interference is caused to India, the power of Changsha will be reduced to a minimum of 1 kW |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----|--|--|---|---|
| 940 | Cairns Hobart Tsinan Kinghwa Madras Kyoto Palmerston Quezon City | Australia Australia China China India Japan New Zealand Philippines | 2,0 10,0 0,1 0,5 100,0 0,5 2,0 1,0 | |
| 950 | Sydney Rangoon Teheran Tokyo Chungking Tientsin | Australia Burma Iran Japan China China | 5,0 5,0 5,0 150,0 0,3 0,5 | |
| 960 | Bendigo Ayr Kweisui Taichung Shanghai Onomichi Aomori Ahmedabad Christchurch Manila | Australia Australia China China China Japan Japan India New Zealand Philippines | 2,0 2,0 5,0 * 1,0 0,5 0,5 0,1 20,0 10,0 50,0 | * Note (10) Subject to general comment by India on power increase of Chinese station |
| 970 | Renmark Wusih Mysore Ghazuine Seoul Hue Whangarei | Australia China India Iran Korea Viet Nam New Zealand | 5,0 0,1 1,0 0,5 50,0 1,0 2,0 | |
| 980 | Kempsey Northam Nanking Taipeh Hankow Allahabad Kitami Wellington | Australia Australia China China China India Japan New Zealand | 2,0 5,0 0,2 1,0 0,2 100,0 10,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|--|---|---|---|
| 990 | Orange Paoting Nanking All India Kagoshima Singapore | Australia China China India Japan U.K. Col. | 5,0 0,1 1,0 1,0 10,0 10,0 | |
| 1000 | Hamilton Taichung Canton Shanghai Kweiyang Calcutta Matsuyama Yamagata Chungjoo Miyakoshima Manila | Australia China China China China India Japan Japan Korea Ryukyu Philippines | 5,0 1,0 0,2 0,5 5,0 100,0 0,5 0,5 0,3 0,5 1,0 | |
| 1010 | Cairns Maryborough Launceston Chenghu Hsuchow Canton Wanhsien Yulung Osaka Malacca Gisborne Quetta Kanting | Australia Australia Australia China China China China China Japan U.K. Col New Zealand Pakistan China | 1,0 1,0 2,0 0,05 0,5 1,0 0,5 0,5 10,0 0,03 2,0 10,0 0,5 | |
| 1020 | Sydney Tientsin Neikiang Taipeh Lucknow Nagasaki Hakodate Hamamatsu Cebu City | Australia China China China India Japan Japan Japan Philippines | 5,0 0,45 0,5 10,0 5,0 0,5 0,5 0,5 1,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|--|--|--|
| 1030 | Melbourne Jaffna Nanking Tsinan Wuchang Niigata Mokpo Bannu Polo Bulacan Honiara Saigon | Australia Ceylon China China China Japan Korea Pakistan Philippines U.K. Col. Indo China | 5,0 2,5 0,2 5,0 1,0 10,0 0,05 10,0 1,0 0,5 1,0 | |
| 1040 | Adelaide Tainan Changyi Shanghai Kanchow Bombay Shizvoka Penang Dunedin Dagupan | Australia China China China China India Japan U.K. Col. New Zealand Philippines | 2,0 1,0 0,5 0,5 0,5 20,0 0,5 10,0 10,0 1,0 | |
| 1050 | Canberra Hiroshima Soochow Rangpur Maceu Shiraz | Australia Japan China Pakistan Port. Col. Iran | 5,0 10,0 0,15 10,0 0,4 0,5 | |
| 1060 | Kingaroy Shanghai Tsitsihar Hwalian Jaisalmer Fukui Muroran Davao City Naga | Australia China China China India Japan Japan Philippines Philippines | 5,0 0,5 1,0 0,5 20,0 0,5 0,5 1,0 1,0 | |
| 1070 | Griffith Katanning Chaiyi Kaifeng Delhi Sendai Auckland | Australia Australia China China India Japan New Zealand | 2,0 5,0 0,5 5,0 * 20,0 10,0 10,0 | Note (11) * Subject to general comment by India on power increase of Chinese stations |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|--|--|--|
| 1080 | Gunnedah Hobart Peiping Tiengshue Ichang Taipeh Shanghai Nagano Miyazaki Chittagong Khorramabad Dili | Australia Australia China China China China China Japan Japan Pakistan Iran Port. Col. Philippines | 2,0 2,0 0,4 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 10,0 0,5 1,0 1,0 | Note (12) If interference is caused by Philippines to the station of Portuguese Colonies, Philippines will take all measures to reduce the inter- ference. |
| 1090 | Lubeck Nagoya Nanking Paoting Lahore Saigon | Australia Japan China China Pakistan Viet Nam | 5,0 10,0 0,1 5,0 10,0 5,0 | |
| 1100 | Longreach Launceston Merredin Tientsin Shanghai Taipeh Oita Tsuruoka Christchurch Sylhet Gonbad Kavous | Australia Australia Australia China China China Japan Japan New Zealand Pakistan Iran | 2,0 2,0 0,5 0,5 0,5 2,0 0,5 0,5 10,0 10,0 0,5 | |
| 1110 | Sydney Wushi Tientsin Madras Matsui | Australia China China India Japan | 5,0 0,5 0,1 20,0 10,0 | |
| 1120 | Brisbane Shanghai Yangchow Jaipur Kurume Bacolod | Australia China China India Japan Philippines | 5,0 0,5 0,5 20,0 0,5 1,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|--|---|--|
| 1130 | Perth Armidale Colac Nanking Yungchi Tangsham Ningsia Honan Taipeh Patna Tokyo Wellington | Australia Australia Australia China China China China China China India Japan New Zealand | 5,0 1,0 1,0 0,1 1,0 0,1 0,3 5,0 0,25 5,0 50,0 * 5,0 | Note (13) * If harmful interference is caused by Tokyo to the reception of Patna, the effective radiation from Tokyo in the direction of India will be reduced to 10 kW after 1130 G.M.T. |
| 1140 | Abadan Newcastle Foochow Hwaiying Canton Kyoto Taumarunui Mymensingh Guam Tagbilaran | Iran Australia China China China Japan New Zealand Pakistan U.S. Territ. Philippines | 0,5 5,0 1,0 0,5 0,5 0,5 2,0 10,0 4,0 1,0 | |
| 1150 | Wagga Kumamoto Koashiung Hanoi Rawalpindi | Australia Japan China Viet Nam Pakistan | 5,0 10,0 0,5 5,0 10,0 | |
| 1160 | Penola Southport Shanghai Canton Nantung Yuangling Chefoo Chilung Kochi Akati Kuala Lumpur Timaru Bhawalpur | Australia Australia China China China China China China Japan Japan U.K. Col. New Zealand Pakistan | 2,0 2,0 0,5 0,2 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 10,0 2,0 10,0 | |
| 1170 | Inverel Kananzawa Dacca Nanking | Australia Japan Pakistan China | 5,0 10,0 10,0 0,2 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|--|--|--|---|
| 1180 | Melbourne Gwalior Himeji Toyooka Sasebo Masuda Hitoyoshi Imabri Iida Shingu Uwashima Taira Kamaishi Masterton Okinawa Davao | Australia India Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan New Zealand U.E. Territ. Philippines | 5,0 20,0 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 2,0 150,0 1,0 | |
| 1190 | Sydney Rajahmundry Taipeh Kitami | Australia India China Japan | 5,0 20,0 1,0 10,0 | |
| 1200 | Adelaide Shanghai Taipeh Chungking Harbin Baroda Hofu Koriyama Kuala Lumpur Serenban Wanganui Amami Oshima | Australia China China China China India Japan Japan U.K. Col. U.K. Col. New Zealand U.S. Territ. | 5,0 0,3 1,0 1,0 5,0 5,0 0,5 0,3 1,0 1,0 2,0 0,5 | |
| 1210 | Grafton Warrnambool Kalgoorlie Nanchang Kinchow Osaka Hyderabad | Australia Australia Australia China China Japan Pakistan | 2,0 2,0 5,0 5,0 1,0 10,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|---|---|---|
| 1220 | Oakey Soochow Tientsin Hengyang All India- Patiala Matsumoto Kushiro Malacca Dunedin | Australia China China China India Japan Japan U.K. Col. New Zealand | 5,0 0,5 0,3 0,5 1,0 0,5 0,1 2,0 2,0 | |
| 1230 | Newcastle Wuhu Changohun Bombay Sapporo Seoul Dalhat | Australia China China India Japan Korea Viet Nam | 10,0 0,5 0,2 1,5 3,0 5,0 1,0 | |
| 1240 | Sale Perth Shanghai Chungchow Allahabad Toyama Lucena | Australia Australia China China India Japan Philippines | 5,0 5,0 0,5 0,5 20,0 0,5 1,0 | |
| 1250 | Dubbo Pt. Moresby Surat Kaohsiung Sendai Auckland | Australia Australia India China Japan New Zealand | 2,0 2,0 20,0 1,0 3,0 1,0 | |
| 1260 | Shepperton Tsingtao Kunming Anking Hiroshima Lahore Cebu City | Australia China China China Japan Pakistan Philippines | 5,0 1,0 1,5 1,0 1,0 10,0 1,0 | |
| 1270 | Sydney Shumchun Calcutta Nagoya | Australia China India Japan | 5,0 0,5 10,0 10,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|--|---|--|
| 1280 | Melbourne Hanchow Taipeh Hirosaki Tottori Penang Hutt Valley Lyllapur Ilolo | Australia China China Japan Japan U.K. Col. New Zealand Pakistan Philippines | 5,0 5,0 0,2 0,5 0,5 2,0 2,0 10,0 1,0 | |
| 1290 | Brisbane Tientsin Peian Nagpur Fukuoka Okinawa | Australia China China India Japan U.S. Territ. | 5,0 0,5 1,0 10,0 5,0 0,25 | |
| 1300 | Tamworth Sian Tokushima Hachinohe Amristar Saipan Clark | Australia China Japan Japan India Mariana Philippines | 5,0 5,0 0,5 0,5 20,0 150,0 2,0 | Note (14) After 1130 G.M.T. the power of Sian will be reduced to 1 kW . |
| 1310 | Kaboul Crystal Brook Kandy Shanghai Sining Amoy Tokyo Hamilton Canton | Afghanistan Australia Ceylon China China China Japan New Zealand China | 20,0 5,0 50,0 0,5 5,0 0,5 10,0 2,0 5,0 | Note (15) The Chinese assignment is subject to the agreement of Ceylon. |
| 1320 | Ballarat Perth Shanghai Dali Bilaspore Jesselton Kudat Labuan Sandakan Tawau | Australia Australia China China India U.K. Col. U.K. Col. U.K. Col. U.K. Col. U.K. Col. | 5,0 5,0 0,5 0,5 1,0 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|--|--|--|---|
| 1330 | Swan Hill Bundaberg Chin Kiang Jullundur Matsue | Australia Australia China India Japan | 2,0 2,0 0,5 20,0 10,0 | |
| 1340 | Young Dardanup Nanking Chungking Dairen Tsurvoka Oati Nelson East Pakistan Hamadan | Australia Australia China China China Japan Japan New Zealand Pakistan Iran | 2,0 5,0 0,2 0,1 1,0 0,5 0,5 2,0 10,0 0,5 | |
| 1350 | Goelong Gympie Cuttack Cuttack Kagashima | Australia Australia India India Japan | 2,0 2,0 20,0 1,0 10,0 | |
| 1360 | Mildura Atherton Chiamshu Saigon Sholapur Odate Owase Tsuyama Hikone Ina Wakamatsu Wakkanai Fukuchiyama Mizusawa Takamatsu Shanghai | Australia Australia China Indo-China India Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan China | 2,0 2,0 1,0 10,0 10,0 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,5 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|---|--|---|
| 1370 | Lightgow Mt. Gambier Geraldton Shanghai Changchung Loyang Chungking Delhi Kanazawa Singapore New Plymouth | Australia Australia Australia China China China China India Japan U.K. Col. New Zealand | 0,5 0,5 2,0 0,5 0,05 0,5 10,0 1,0 10,0 10,0 2,0 | |
| 1380 | Goulburn MacKay Peiping Canton Chenyuan Yamagata Matsuyama Sheikhupura Zamboanga | Australia Australia China China China Japan Japan Pakistan Philippines | 2,0 2,0 0,5 0,2 0,5 0,5 0,5 10,0 5,0 | |
| 1390 | Brisbane Shanghai Kweilin Imphal Osaka Kernan | Australia China China India Japan Iran | 5,0 1,0 5,0 10,0 10,0 1,0 | Note (16) If harmful interference is caused to the reception of Imphal the power of Kweilin will be reduced to 1,0 kW . |
| 1400 | Parkes Pt. Augusta Tientsin Chaiyi Szepeing Udaipur Matsumoto Kushiro Miho Noumea Tahiti Okinawa Wellington Cotobato | Australia China China China China India Japan Japan Japan F.O.T. F.O.T. U.S. Territ. New Zealand Philippines | 0,5 0,5 0,1 0,5 1,0 1,0 0,5 0,1 0,1 0,3 0,3 2,0 1,0 1,0 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|--|---|---|
| 1410 | Newcastle Kanamoto Jessore | Australia Japan Pakistan | 5,0 0,25 10,0 | |
| 1420 | Melbourne Lanchow Shanghai Hangchung Shimeng Madras Sapporo Fukui Hawera Apia | Australia China China China China India Japan Japan New Zealand New Zealand | 5,0 0,1 0,5 0,5 0,5 1,0 0,25 0,5 5,0 2,0 | |
| 1430 | Wollongong Collie Canton Sichang Sasebo Sendai Dunedin Comilla Razaieh | Australia Australia China China Japan Japan New Zealand Pakistan Iran | 2,0 5,0 0,1 0,5 0,25 10,0 0,1 10,0 0,5 | |
| 1440 | Deniliquin Ipswich Hangchow Canton Tungwha Nanping Ranchi Takayami Veno Miyako Hamada Maizuru Niihama Rumoe Nobeeka Nakamura Dannevirke Keshan | Australia Australia China China China China India Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan Japan New Zealand Iran | 1,0 1,0 1,0 0,1 1,0 0,5 1,0 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 2,0 0,5 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|--|--|--|---|
| 1450 | Mudgee Derby Kokura Karachi Saigon | Australia Australia Japan Pakistan Viet Nam | 0,5 0,5 0,25 10,0 1,0 | |
| 1460 | Murray Bridge Cessnock Shillong Hairoasaki Tottori Kwajalein Ashburton | Australia Australia India Japan Japan U.S. Territ. New Zealand | 0,5 0,5 20,0 0,5 0,5 4,0 2,0 | |
| 1470 | Murwillumbah Maryborough Sian Hailar Hachinohe Jubbulpore | Australia Australia China China Japan India | 1,0 1,0 0,4 1,0 0,25 20,0 | |
| 1480 | Bega Rona Oita Blenheim All India Bikaner Wagana | Australia Australia Japan New Zealand India India Japan | 1,0 1,0 0,25 2,0 1,0 1,0 0,5 | |
| 1490 | Albury Rockhampton Srimgagar Kobe Tourane | Australia Australia India Japan Viet Nam | 2,0 2,0 1,0 1,0 0,5 | |
| 1500 | Darwin Bathurst Melbourne Darbhanga Oanaru Ononichi Aomori | Australia Australia Australia India New Zealand Japan Japan | 2,0 2,0 5,0 10,0 2,0 0,5 0,1 | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|--|---|--|--|
| 1510 | Newcastle Toyana Sukkar Hanoi | Australia Japan Pakistan Viet Nam | 10,0 0,5 10,0 1,0 | |
| 1520 | Canberra Warrnambool All India Thames Koriyama Hofu | Australia Australia India New Zealand Japan Japan | 0,2 0,2 1,0 2,0 0,3 0,5 | |
| 1530 | Bendigo Pt. Lincoln Southport Alice Springs Agra Saipan Hakodate Asahikawa Akita Hamanatsu Takanatsu | Australia Australia Australia Australia India Mariana Japan Japan Japan Japan Japan | 0,2 0,2 0,2 0,1 1,0 150,0 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 | |
| 1540 | Queenstown Hazabibagh Yazd Gore Peiping Gympie | Australia India Iran New Zealand China Australia | 2,0 1,0 0,5 2,0 100,0 0,2 | |
| 1550 | Albany Hunter River Tirunavelli Okinawa | Australia Australia India U.S. Territ. | 0,2 2,0 1,0 150,0 | |
| 1560 | Wollongong Armidale Renmark Shanghai Karwar Westport Cagayan | Australia Australia Australia China India New Zealand Philippines | 0,2 0,2 0,2 20,0 20,0 2,0 1,0 | Note (17) Subject to general comment by India on increase power of Chinese stations |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------|---|--|----------------------------|---|
| 1570 | Mt. Gambier Lightgow Hyderabad | Australia Australia India | 0,2 0,2 20,0 | |
| 1580 | Woonera Murshidabad Cronwell Niigata | Australia India New Zealand Japan | 0,1 20,0 2,0 0,5 | |
| 1590 | Wangaratta All India Berhampur Sapporo | Australia India India Japan | 0,5 20,0 10,0 5,0 | |
| 1600 | Taree All India | Australia India | 0,5 20,0 | |

ANNEXE D

- 680 kc/s L'Inde désire exploiter Jullunder avec 20 kW
- 760 kc/s Pour Meshed, l'Iran désire une assignation dans cette voie avec une puissance de 1 kW
- 780 kc/s Pour Zahedan, l'Iran désire une assignation dans cette voie avec une puissance de 1 kW
- 900 kc/s La Birmanie désire exploiter Mandalay avec une puissance de 5 kW
- 950 kc/s La Birmanie désire exploiter Rangoon avec une puissance de 50 kW
- 1080 kc/s Les Philippines désirent une assignation pour une autre station de 1 kW
- 1110 kc/s Pour Tiwa, la Chine désire une assignation avec une puissance de 5 kW
- 1270 kc/s Pour Sandandaj, l'Iran désire une assignation dans cette voie avec une puissance de 0,5 kW
- 1340 kc/s Pour Laoag, les Philippines désirent une assignation dans cette voie avec une puissance de 1 kW
- 1480 kc/s Pour Fernando, les Philippines désirent une assignation dans cette voie avec une puissance de 100 kW
- 1570 kc/s Pour Osaka, le Japon désire une assignation dans cette voie avec une puissance de 10 kW

ANNEXE E

Délégation de l'INDE

La délégation de l'Inde présente les commentaires suivants au sujet des plans d'assignation établis pour la Région 3 en ce qui concerne la radiodiffusion tropicale :

1. les rapports de protection contre les émissions qui partagent une même voie sont trop faibles, dans le plan général, et particulièrement pour les voies dans lesquelles se trouvent les assignations de l'Inde, pour garantir une exploitation satisfaisante et exempte de brouillages nuisibles.

Les raisons pour lesquelles on s'attend à ce que les rapports de protection soient insuffisants dans la pratique découlent des faits suivants, relatifs aux données techniques valables pour la Région 3 :

- a) on a pris comme hypothèse une hauteur uniforme de 60 pieds pour les antennes d'émission et pour les antennes de réception;
 - b) les valeurs du champ au-delà de 3200 km ont été obtenues par extrapolation à partir des valeurs correspondantes pour 3200 km, et les résultats obtenus par cette méthode sont très erronés.
2. Des observations récentes ont confirmé la délégation de l'Inde dans son opinion que les brouillages mutuels des assignations dans une même voie seraient intolérables.
 3. Aucune amélioration substantielle n'a encore été apportée aux cas de médiocre protection contre les émissions dans la même voie ou dans une voie adjacente, signalés par la délégation de l'Inde.
 4. L'acceptation ou le rejet du plan dépend des facteurs énumérés ci-après. La délégation de l'Inde ne peut donc pas exprimer son avis tant que ne seront pas connues les décisions de la Conférence sur d'autres régions du spectre.
 - a) Absence de brouillages par les stations fixes de la Région 3 situées en dehors de la zone tropicale;
 - b) absence de brouillages par les stations de radiodiffusion tropicale de la Région 1. Il sera nécessaire de réexaminer le plan qui nous occupe lorsque les plans révisés relatifs à la radiodiffusion tropicale dans la Région 1 seront terminés;
 - c) la mise en vigueur de plans ayant trait à des portions isolées du spectre radioélectrique n'est pas réalisable.
 5. Pour les raisons exposées ci-dessus, la délégation de l'Inde réserve son attitude au sujet de l'acceptation ou du rejet des plans établis pour la Région 3 en ce qui concerne la radiodiffusion tropicale dans les bandes des 2 et 3 Mc/s.

M.L. Sastry

ANNEXE F

Délégation de la BIRMANIE

La Birmanie ne s'est vu assigner qu'une seule voie (fréquence 3286 kc/s) dans la bande des 3 Mc/s et le rapport de protection de cette **unique voie** n'est pas satisfaisant. De ce fait, la délégation de la Birmanie ne peut pas accepter le plan.

Délégation de la Birmanie
(signé) M.L. Sastry

TRADUCTION DES NOTES CONTENUES

DANS LES ANNEXES A, B et C

au Document 220

Annexe A

- Note 1 - A condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour Delhi.
- Note 2 - S'il en résulte des brouillages nuisibles pour Dacca, la puissance de l'émetteur de Balikpapan sera réduite, mais pas au-delà de 150 W.
- Note 3 - S'il en résulte des brouillages nuisibles pour Delhi, la puissance de l'émetteur de Soerabaja sera réduite, mais pas au-delà de 150 W.
- Note 4 - A condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour Delhi.
- Note 5 - A condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour St. Juan Height.
- Note 6 - S'il en résulte des brouillages nuisibles pour Calcutta, la puissance de l'émetteur de Macassar sera réduite, mais pas au-delà de 150 W.

Annexe B

- Note 1 - S'il en résulte des brouillages nuisibles pour Bombay, la puissance de l'émetteur de Bandoeng sera réduite, mais pas au-delà de 150 W.
- Note 2 - Canton cesse d'émettre à 1500 T.M.G. tandis que, normalement, Bombay fonctionne au-delà de cette heure. Aux termes d'un arrangement entre l'Inde et la Chine, la Chine serait d'accord de fonctionner avec une puissance de 20 kW entre 1300 et 1500 T.M.G., à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la Chine de la part de l'émetteur de Bombay, qui fonctionne pendant ces heures. L'Inde est d'accord de suspendre ses émissions entre 1330 et 1500 T.M.G. ou de réduire la puissance de son émetteur au cas où il en résulterait des brouillages nuisibles pour la Chine.
- Note 3 - Perth utilisera une antenne directive pour éviter le rayonnement vers le nord-ouest.
- Note 4 - S'il en résulte des brouillages nuisibles pour Goa, la puissance de l'émetteur de Banjermassin sera réduite, mais pas au-delà de 1 kW.

- Note 5 - L'Indonésie utilisera une antenne directionnelle dirigée vers l'est.
- Note 6 - S'il en résulte des brouillages nuisibles pour Calcutta ou pour San Francisco, la puissance de l'émetteur de Padang sera réduite, mais pas au-delà de 150 kW.
- Note 7 - Macassar fonctionne entre 2200 et 0900 T.M.G. Manille ne fonctionne pas pendant ces heures.
- Note 8 - Quezon City utilisera une antenne directive pour éviter le rayonnement vers l'ouest.
- Note 9 - Polo utilisera une antenne directive pour éviter le rayonnement vers l'ouest.
- Note 10 - Medan fonctionne entre 2300 et 1100 T.M.G. avec une puissance de 5 kW et à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour Karachi et Vientiane après 1100 T.M.G.
- Note 11 - Vientiane utilisera la possibilité d'utiliser une antenne directionnelle pour diminuer le rayonnement vers l'ouest.

Annexe C

- Note 1 - Voir note au bas de la page 29 du Plan de la Région 3
- Note 2 - La puissance de Nanking sera réduite à 10 kW après le coucher du soleil à Nanking.
- Note 3 - La puissance rayonnée par Nanking dans l'azimut 135° n'excédera pas 10 kW.
- Note 4 - La puissance de Sapporo en direction de la Chine sera limitée à un nombre déterminé de kW.
- Note 5 - Si des brouillages nuisibles sont causés aux émissions de la station du Pakistan, la puissance de Mihsuang sera réduite après le coucher du soleil.
- Note 6 - Si des brouillages nuisibles sont causés à la zone desservie par la station du Pakistan, la puissance de la station japonaise sera réduite après 11h30 T.M.G.
- Note 7 - Le Japon examinera les moyens d'éliminer les brouillages nuisibles qu'il pourrait éventuellement causer à la réception de la station d'Allahabad.
- Note 8 - Si des brouillages nuisibles sont causés à la réception de Barisal, le Japon réduira la puissance émise vers le Pakistan après 11 h. 30 T.M.G.
- Note 9 - Si des brouillages nuisibles sont causés à l'Inde, la puissance de Changsha sera réduite à un minimum de 1 kW.

- Note 10 - Sous réserve des commentaires généraux de l'Inde sur l'augmentation de puissance de la station chinoise.
- Note 11 -* Sous réserve des commentaires généraux de l'Inde sur l'augmentation de puissance des stations chinoises.
- Note 12 - Si des brouillages sont causés par les Philippines à la station des territoires portugais d'outre-mer, les Philippines prendront toutes les mesures pour réduire ces brouillages.
- Note 13 -* Si des brouillages nuisibles sont causés par Tokyo à la réception de Patna, le rayonnement de Tokyo dans la direction de l'Inde sera réduit à 10 kW après 11 h. 30 T.M.G.
- Note 14 - Après 11 h. 30 T.M.G., la puissance de Sian sera réduite à 1 kW
- Note 15 - Cette assignation à la Chine est subordonnée à l'accord de Ceylan.
- Note 16 - Si des brouillages nuisibles sont causés à la réception de Imphal, la puissance de Kweilin sera réduite à 1 kW.
- Note 17 - Sous réserve des commentaires généraux de l'Inde sur l'augmentation de puissance des stations chinoises.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 221 - F
24 octobre 1951

COMMISSION 1

COMMISSION DE DIRECTION

Rapport de la séance tenue
le mardi 23 octobre 1951, à 18 h.

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Questions traitées :

1. Approbation du Rapport de la séance du 19 octobre 1951 (Doc. 207)
2. Avancement des travaux
3. Publication de la liste des fréquences pour la Région 2.

Présents :

Vice-Présidents de la Conférence et de la Commission 1

Sir Robert Craigie (Royaume Uni)
M. Otterman (Etats-Unis)
M. Joachim (Tchécoslovaquie)
M. Moorthy Rao (Inde)

Représentant la Commission 2 :

Dr. Metzler (Suisse)
M. Overgaard (Suède)
M. Tsingovatov (URSS)

Représentant la Commission 3 :

M. Gneme (Italie)
M. Husain (Pakistan)

Représentant la Commission 4 :

M. Bramel de Cléjoulx (France)
M. Navatta (Argentine)
M. Myers (Union de l'Afrique du Sud)

Représentant la Commission 5 :

M. McKay (Australie)
M. Boctor (Egypte)

Représentant la Commission 6 :

M. Lecomte (Belgique)
M. Moe (Norvège)

Représentant la Commission 7 :

M. Acton (Canada)
M. Kertopati (Indonésie)
M. Pipan (R.F.P. de Yougoslavie)
M. Clarkson (Nouvelle Zélande)

Représentant la Commission 8 :

M. Benoliel (Portugal)

Etaient également présents :

Abaza Bey (Membre du Conseil d'administration de l'U.I.T.)

1. Rapport de la séance du 19 octobre 1951 (Doc. 207)

Le Document 207 est adopté sans commentaires.

2. Avancement des travaux

Le Président propose que seules les Commissions 5, 6 et 7 fassent rapport sur l'avancement de leurs travaux, les autres Commissions n'ayant pas dû jusqu'ici éprouver de difficulté dans l'accomplissement de leur tâche.

M. McKay (Président de la Commission 5) déclare ne pas être en mesure de fournir un état définitif des travaux de sa Commission, mais il donnera des indications plus complètes lors de la prochaine réunion de la Commission de direction.

M. Lecomte (Président de la Commission 6) signale qu'à moins de difficultés imprévues, les travaux de la Commission 6 seront achevés à la fin de la semaine. Seul le plan pour les stations côtières radiotélégraphiques est encore en suspens.

M. Acton (Président de la Commission 7) dit que le Groupe "ad hoc" de la Commission 7 a travaillé jour et nuit et qu'il est sur le point de remettre ses projets de textes au Secrétariat. En se réunissant 3 fois au cours de la semaine, il espère que la Commission 7 pourra en avoir terminé à la fin de la présente semaine.

M. Benoliel (faisant fonction de Président de la Commission 8) signale que les Groupes 8C et 8D ne reçoivent pas assez de documentation des autres Commissions. Le groupe de coordination doit se réunir le lendemain pour essayer de remédier à cet état de choses et il espère que des informations plus complètes pourront être à la disposition de la Commission 1 lors de sa prochaine réunion.

Le Président est également d'avis que les Commissions 5, 6 et 7 qui touchent au terme de leurs travaux, devraient fournir le plus possible d'informations à la Commission 8, qui est celle à qui il reste le plus à faire.

En s'inspirant de ces diverses déclarations, la Commission approuve quelques modifications de détail à l'horaire des séances pour la semaine du 22 au 27 octobre (Doc. 206).

3. Publication de la liste des fréquences pour la Région 2

M. Gross (Secrétaire de la Conférence) appelle l'attention de la Commission sur la liste des fréquences pour la Région 2 qui est un document de plus de 2000 pages. Le tirage normal des documents de Conférence numérotés étant de 1.100 exemplaires, c'est donc plus de deux millions de feuilles de papier que nécessiterait l'impression de la liste. Dans un but d'économie, il suggère donc que cette liste, qui est de caractère essentiellement régional, soit distribuée normalement aux délégués des pays de la Région 2 et en

deux exemplaires seulement pour chaque délégation des autres pays. On pourrait ainsi économiser plus d'un million de feuilles d'un papier qu'il est de plus en plus difficile de se procurer. En outre une note, portant le numéro du document en question, serait publiée, ce qui éviterait toute lacune dans les collections des délégués.

M. Benoliel (Portugal) fait remarquer que si, plus tard, la liste est publiée comme document de l'U.I.T., même les pays de la Région 2 pourraient se contenter d'une distribution plus restreinte que de coutume.

M. Gross (Secrétaire de la Conférence) répond que c'est là une question qui relève de la Commission 4 et d'une décision de la Conférence. Pour autant qu'il sache, rien n'a encore été décidé à ce sujet.

Il est convenu que les Délégations devront s'efforcer de réduire dans la mesure du possible leurs demandes et informer le Secrétariat du nombre d'exemplaires qui leur est strictement nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h.40

Le Rapporteur :
D. Hobden

Le Secrétaire de la Conférence :
Gerald C. Gross

Approuvé :
le Président
J.D.H. van der Toorn

Union internationale
des télécommunications

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 222-F
24 octobre 1951

NOTE DU SECRETARIAT

La note ci-jointe, intitulée :

Contrôle international des émissions

Notes de l'IFRB

est publiée pour l'information des délégués.

Contrôle international
des émissions

Notes de l'I.F.R.B.

1. Etant donné la part importante qu'occupe le contrôle international des émissions dans les travaux de l'Union, et par conséquent dans ceux de l'IFRB, et surtout celle qu'il occupera dans un avenir rapproché, il semble qu'il ne faille pas tarder à examiner certaines questions qui peuvent appeler des mesures à prendre de la part de la CAER. Voici, dans les notes ci-après, quelques idées offertes à la réflexion.
2. Il importe tout d'abord de considérer quelle doit être la nature des renseignements à recueillir et à publier, pour que les résultats de contrôle puissent, dans un proche avenir, être le plus utile possible. L'objectif le plus direct d'une organisation de contrôle des émissions est d'apporter son concours à la recherche des fréquences qui doit être entreprise (en supposant que les administrations auront, dans une mesure plus ou moins grande, à rechercher elles-mêmes les fréquences à utiliser par elles dans les bandes appropriées) ; en second lieu, de fournir aux administrations un moyen de vérifier les renseignements contenus dans la Liste des fréquences de l'UIT (ou dans tout autre document de service qui pourrait être substitué à cette Liste) et enfin, de fournir des données utilisables pour les enquêtes sur les brouillages. Ces trois fonctions ne sont pas, semble-t-il, toujours compatibles entre elles (Voir les paragraphes 8.4 et 8.5). Aussi est-il nécessaire d'insister sur la première, celle qui consiste à aider à la recherche des fréquences tout au moins en ce qui concerne celles des bandes pour lesquelles la Conférence n'adoptera ni liste, ni plan.
3. 3.1 La première fonction donc, la plus directe et la plus immédiate, serait de recueillir des données susceptibles de compléter les informations de la Liste des fréquences, qu'il s'agisse de détails ne figurant pas dans cette Liste, ou qui ne peuvent être déduits de la Liste qu'avec une certaine difficulté et une certaine incertitude. C'est ainsi que les renseignements sur les heures auxquelles ont été captées des émissions effectuées dans les diverses parties du monde, au cours des différentes saisons, constitueraient un précieux complément aux informations données dans la Liste. Il peut aussi y avoir lieu de s'intéresser à la valeur du champ à la station de contrôle. L'identification des émissions n'est pas, en l'occurrence, d'une importance primordiale.

- 3.2. Pour ce qui est de la deuxième fonction, le renseignement doit pouvoir être confronté avec celui que donne la liste, et là, l'identification de l'émission est essentielle.
- 3.3 Quant aux enquêtes sur les brouillages, elles nécessitent habituellement des rapports spéciaux provenant des centres de contrôle. Aussi cette troisième fonction du service de contrôle des émissions ne sera-t-elle pas traitée davantage dans le présent mémorandum, lequel a trait avant tout aux rapports réguliers sur les résultats de contrôle.
4. Si l'on considère la situation actuelle en matière de contrôle des émissions, on peut dire :
- 4.1 que le contenu du Résumé des résultats de contrôle (voir Doc.4, para. 1, alinéa 6) ne convient pas pour répondre aux exigences exposées dans le para. 3.1 ci-dessus;
- 4.2 que le nombre des stations de contrôle ayant fourni jusqu'ici des renseignements, n'est pas suffisant, et que leur répartition géographique n'est pas adéquate;
- 4.3 que la proportion des émissions ayant pu être identifiées est, en général, plus faible qu'il serait souhaitable;
- 4.4 que bien que les rapports parvenus jusqu'ici fournissent souvent des renseignements de la nature de ceux dont il est question au para. 3.1, le nombre de ces renseignements pourrait être accru sans grandes dépenses ni efforts, si les activités des stations de contrôle pouvaient être coordonnées et, autant que possible, mieux orientées vers le but à atteindre.
5. 5.1 Des quatre points du para. 4 le premier (présentation et contenu des résumés des résultats de contrôle) traite de questions dont la décision appartient plutôt à l'IFRB, qui tiendrait compte du genre de renseignements souhaités par les administrations, de la nature et du nombre des résultats de contrôle qui seront adressés au Comité, et des ressources dont on peut disposer.
- 5.2 Quant aux par. 4.2, 4.3 et 4.4, il est souhaitable qu'avant la fin de la Conférence, des mesures interviennent, tendant à accroître et la quantité et la valeur d'utilisation des résultats de contrôle fournis. La question mérite d'être étudiée par un groupe spécial, comme cela a déjà été suggéré au cours des débats du G.T. 7B.
6. Concernant le para. 4.2 (faible étendue actuelle du domaine de contrôle) une recommandation telle que celle contenue dans le Document 131, par laquelle les administrations sont invitées, de façon instante, à fournir des résultats de contrôle à l'IFRB, deviendrait réellement opérante si elle était incorporée dans les Actes finals de la Conférence. Il convient aussi de remarquer que si une administration installe une station de contrôle bien équipée, elle en bénéficiera directement, mais l'Union tout entière en tirera également profit, et qu'une haute précision dans la mesure des fréquences n'est pas une considération primordiale pour la détermination de la façon dont les bandes sont occupées.

7.1 A propos du par. 4.3, la première mesure qui serait de nature à faciliter l'identification serait de tâcher d'obtenir une émission plus fréquente des indicatifs d'appel ou de tous autres signaux d'identification aisément reconnaissables. Les administrations devraient être invitées à appliquer aussi strictement que possible les prescriptions de l'Article 13, Section V, du Règlement des radiocommunications (Identification des émissions) tout au moins pour les transmissions qui ne seraient pas affectées de façon appréciable par d'occasionnelles interruptions de trafic. Il y aurait également intérêt à signaler à l'attention des administrations l'importance des questions dont s'occupe la Commission d'études du C.C.I.R. chargée du contrôle international des émissions, afin que dans l'avenir, l'identification puisse se faire plus facilement.

En second lieu, il serait désirable que là où le besoin s'en fait sentir, des améliorations fussent apportées au matériel des stations de contrôle afin que l'identification puisse porter sur un plus grand nombre de classes d'émission.

7.2 Dans le même ordre d'idées, il faut signaler combien les documents de l'Union sont incomplets en ce qui concerne les indicatifs d'appel. Il est indispensable de souligner la nécessité de faire figurer des renseignements bien à jour sur les indicatifs d'appel dans les listes que les administrations peuvent être amenées à remettre pour corriger, compléter, ou remplacer la liste des fréquences.

8.1 Au sujet du par. 4.4 (organisation et coordination à réaliser dans le service de contrôle pour qu'il fonctionne le plus efficacement possible) ce sont de simples considérations générales qui sont indiquées ci-dessous.

8.2 Il est nécessaire tout d'abord d'obtenir des administrations qu'elles consentent à adapter leurs méthodes, dans toute la mesure du possible, aux besoins d'un service international de contrôle des émissions.

8.3 Il faut que le travail des diverses administrations soit coordonné au moyen d'un plan général qui pourrait comporter un tableau de roulement analogue à celui adopté au début de cette année par quelques pays européens. Ce tableau de roulement, proposé par l'IFRB, sur la suggestion des Administrations du Danemark et de la France, a contribué à accroître la valeur des renseignements fournis, mais il semble qu'une plus grande amélioration encore pourrait être réalisée si l'on consacrait à l'exploration d'une bande donnée, plus de temps que n'en prévoit le tableau de roulement. Et enfin, ce serait un progrès de plus, si les heures pendant lesquelles une bande donnée est contrôlée par une station donnée, pouvaient varier systématiquement d'un jour à l'autre.

- 8.4 Si on laisse de côté les difficultés inhérentes à l'identification des émissions, la première fonction mentionnée au paragraphe 2 (aider à la recherche des fréquences) sera d'autant mieux remplie qu'on consacra davantage de temps à observer une bande donnée dans l'intention bien arrêtée d'établir à quelles heures une fréquence quelconque de cette bande est utilisée. Un exemple de cette façon de procéder est fourni par l'étude entreprise au début de cette année par l'Union européenne de radiodiffusion, à propos de la radiodiffusion sur ondes décimétriques. Quoiqu'il en soit, il faut s'attendre à ce qu'une telle étude fournisse sur une station donnée, dans cette bande, plus d'observations qu'il n'en est besoin pour satisfaire au second objectif mentionné dans le paragraphe 2 (confrontation avec la Liste des fréquences) et conséquemment pas de données du tout sur les stations qui émettent dans les autres bandes.
- 8.5 A propos de l'identification des émissions, on peut dire que, moins un opérateur consacra de temps dans une station de contrôle à essayer d'identifier des émissions, moins il contribuera à la réalisation du second objectif du service de contrôle, mais plus il fournira de renseignements sur l'occupation des bandes en général, ce qui est d'importance pour la recherche des fréquences. Comme la première fonction à remplir le sera d'autant plus facilement qu'on n'insistera pas sur la nécessité d'une identification des émissions, il semble qu'on doive accorder quelque attention aux possibilités de compléter les observations faites par le personnel, par l'emploi d'enregistreurs panoramiques.
- 8.6 Les remarques contenues dans les paragraphes 8.4 et 8.5 ci-dessus expliquent l'affirmation faite au paragraphe 2 que les divers objets que se propose le contrôle des émissions ne sont pas toujours compatibles entre eux. Il faut trouver un compromis entre ces exigences contradictoires des fonctions à accomplir. C'est là un sujet qui mérite d'être examiné du point de vue général comme aussi dans ses rapports avec les considérations applicables aux divers services et qui peuvent ne pas être les mêmes.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 1951

Document 223-F
25 octobre 1951

COMMISSION 1

COMMISSION DE DIRECTION

ORDRE DU JOUR

de la séance du 26 octobre 1951 à 18 heures

1. Approbation du rapport de la séance du 23 octobre (Document 221).
2. Horaire des séances de la semaine du 29 octobre au 3 novembre, 1951.
3. Divers.

Le Président de la Commission 1

J.D.H. van der Toorn